

République Française



Commune de Viry  
(Haute-Savoie)

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

N° 2020-004

**1<sup>ère</sup> partie** : Délibérations du Conseil Municipal

**2<sup>ème</sup> partie** : Décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal

**3<sup>ème</sup> partie** : Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

**4<sup>ème</sup> trimestre 2020**

Date d'édition du recueil : 31/05/2021

Les articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de créer un Recueil des Actes Administratifs.

Le présent Recueil comporte les dispositifs des actes à caractère réglementaire adoptés par la commune (délibérations du Conseil, décisions du Maire statuant par délégation du Conseil et arrêtés)

Le texte intégral des documents peut être consulté en Mairie :

**Mairie de Viry**  
92 Rue Villa Mary  
74580 VIRY

Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de l'accueil

Il est également consultable sur le site internet de la commune de Viry, à l'adresse suivante :

<http://www.viry74.fr>

(Menu « La Mairie », « Conseil Municipal », « Recueil des Actes Administratifs »)

# SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

Page 05 à 07

Décisions du Maire statuant par délégation du Conseil Municipal

Page 09 à 10

Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

Page 12 à 14

**1<sup>ère</sup> partie**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

# DELIBERATIONS

- DEL 2020-072** du 06 octobre 2020  
ECOVELA - TRAITE DE CONCESSION - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019
- DEL 2020-073** du 06 octobre 2020  
BATIMENTS COMMUNAUX - ELLIPSE - Convention d'occupation de locaux - Association « La Compagnie des Gens d'Ici »
- DEL 2020-074** du 06 octobre 2020  
BATIMENTS COMMUNAUX - ELLIPSE - GROUPE SCOLAIRE LES GOMMETTES - Convention d'occupation de locaux - « MJC de VIRY »
- DEL 2020-075** du 06 octobre 2020  
EHPAD LES OMBELLES - Convention de participation financière
- DEL 2020-076** du 06 octobre 2020  
SA MONT-BLANC - COMMUNE DE VIRY - Garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée
- DEL 2020-077** du 06 octobre 2020  
BUDGET PRINCIPAL - DM N°1 - Virements de crédits
- DEL 2020-078** du 06 octobre 2020  
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs - Service « EMMA » - Création d'un poste « Chargé de communication »
- DEL 2020-079** du 06 octobre 2020  
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs - Service périscolaire et comptabilité
- DEL 2020-080** du 06 octobre 2020  
ACTES ADMINISTRATIFS - Passation d'actes authentiques en la forme administrative - Désignation d'un adjoint
- DEL 2020-081** du 06 octobre 2020  
ACTES ADMINISTRATIFS - Passation d'actes authentiques en la forme administrative - Purge des privilèges et hypothèques
- DEL 2020-082** du 06 octobre 2020  
ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE DE VIRY - Convention relative aux activités périscolaires pour l'année scolaire 2020-2021
- DEL 2020-083** du 06 octobre 2020  
CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE - Approbation du projet et demande de subvention
- DEL 2020-084** du 17 novembre 2020  
CONSEIL MUNICIPAL - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

- DEL 2020-085** du 17 novembre 2020  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - Rapport d'activité 2019
- DEL 2020-086** du 17 novembre 2020  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - COMMUNE DE VIRY - Opposition au transfert automatique, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la compétence en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à la Communauté de Communes du Genevois
- DEL 2020-087** du 17 novembre 2020  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - COMMUNE DE VIRY - Convention cadre de fonctionnement et de gestion de service pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE)
- DEL 2020-088** du 17 novembre 2020  
MJC DE VIRY - TERRAINS COMMUNAUX - Convention d'occupation de terrain relative aux activités de « Jardins partagés »
- DEL 2020-089** du 17 novembre 2020  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE TERRAIN - Mme KHAMVONGSA Marie-Claire - Parcelle cadastrée ZB 23 - Malagny
- DEL 2020-090** du 17 novembre 2020  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE TERRAIN - Indivision MADALLA Andrée, WITTENDALL Antoinette, MADALLA Marc, DUMONTEIL Annie - Parcelle cadastrée ZB 24 - Malagny
- DEL 2020-091** du 17 novembre 2020  
PERSONNEL COMMUNAL - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement, en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- DEL 2020-092** du 17 novembre 2020  
PERSONNEL COMMUNAL - Indemnisation versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur
- DEL 2020-093** du 15 décembre 2020  
PERSONNEL COMMUNAL - Refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- DEL 2020-094** du 15 décembre 2020  
PERSONNEL COMMUNAL - Fixation du régime des astreintes administratives de droit commun - Service administratif
- DEL 2020-095** du 15 décembre 2020  
ELUS MUNICIPAUX - Formation des élus
- DEL 2020-096** du 15 décembre 2020  
BUDGET PRINCIPAL - Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables
- DEL 2020-097** du 15 décembre 2020  
BUDGET PRINCIPAL - DM N°2 - Virements et ouvertures de crédits

- DEL 2020-098** du 15 décembre 2020  
BUDGET PRINCIPAL - Ouverture de crédits d'investissement 2021 avant le vote du budget principal
- DEL 2020-099** du 15 décembre 2020  
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS - Attributions
- DEL 2020-100** du 15 décembre 2020  
MJC DE VIRY - Remboursement des salaires de janvier à août 2020 et des actions de septembre 2019 à août 2020
- DEL 2020-101** du 15 décembre 2020  
EHPAD LES OMBELLES - Convention de participation financière
- DEL 2020-102** du 15 décembre 2020  
BIENS COMMUNAUX - Crise sanitaire - Annulation des loyers des commerçants occupant des locaux communaux
- DEL 2020-103** du 15 décembre 2020  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET COMMUNE DE VIRY - Convention d'achat de conteneurs de tri sélectif
- DEL 2020-104** du 15 décembre 2020  
ECLAIRAGE PUBLIC - Politique d'éclairage des espaces publics extérieurs de la commune
- DEL 2020-105** du 15 décembre 2020  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - Redevances d'occupation du domaine public - Modification des tarifs pour le marché et création de tarifs pour l'installation de « food-trucks » ou de camions-magasins
- DEL 2020-106** du 15 décembre 2020  
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - Election d'un nouveau représentant suite à la démission d'un conseiller
- DEL 2020-107** du 15 décembre 2020  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU VUACHE (SIPV) - Election d'un nouveau représentant suite à la démission d'un conseiller
- DEL 2020-108** du 15 décembre 2020  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VUACHE (SIV) - Election d'un nouveau représentant suite à la démission d'un conseiller
- DEL 2020-109** du 15 décembre 2020  
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - Renouvellement de la commission suite aux élections municipales de 2020
- DEL 2020-110** du 15 décembre 2020  
CONCESSION - MOBILIER URBAIN - Attribution du contrat de concession de service portant sur le mobilier urbain

**2<sup>ème</sup> partie**  
**DECISIONS DU MAIRE STATUANT**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**



## DECISIONS DU MAIRE

- DEC 2020-036** du 06 octobre 2020  
Portant approbation de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une aire de regroupement des ordures ménagères et de tri au niveau du hameau d'Essertet avec la société GEOPROCESS
- DEC 2020-037** du 05 octobre 2020  
Portant approbation du contrat de prestation de services pour le nettoyage des locaux de l'école de Malagny avec la société ENMI
- DEC 2020-038** du 27 octobre 2020  
Portant approbation du contrat de délégué à la protection des données externe premium avec la société OPTIMEX DATA
- DEC 2020-039** du 07 octobre 2020  
Portant approbation d'un contrat d'assistance juridique de représentation légale de la commune de Viry dans le cadre d'une procédure juridictionnelle avec le cabinet d'avocats AKLEA
- DEC 2020-040** du 22 octobre 2020  
Portant approbation d'un contrat d'assistance juridique de représentation légale de la commune de Viry dans le cadre d'une procédure juridictionnelle avec le cabinet d'avocats AKLEA
- DEC 2020-041** du 09 octobre 2020  
Portant approbation d'un contrat d'avance de trésorerie d'un montant de 600 000,00 € avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes
- DEC 2020-042** du 28 octobre 2020  
Portant approbation du contrat d'entretien et de nettoyage de l'école Marianne COHN avec la société AP GROUPE SERVICES
- DEC 2020-043** du 04 novembre 2020  
Portant approbation de la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES
- DEC 2020-044** du 10 novembre 2020  
Portant approbation d'un contrat de prestations de service informatique et renouvellement de l'infrastructure informatique de la mairie avec la société TECHFIRM
- DEC 2020-045** du 17 novembre 2020  
Portant approbation de la reconduction du contrat d'hébergement et de maintenance du progiciel de gestion YPOLICE avec la société YPOK
- DEC 2020-046** du 23 novembre 2020  
Portant renouvellement du bail à ferme avec le GAEC La Sauvegarde
- DEC 2020-047** du 23 novembre 2020  
Portant renouvellement du bail à ferme avec le GAEC Chanoir

- DEC 2020-048** du 25 novembre 2020  
Portant approbation d'un contrat d'assistance juridique de représentation légale de la commune de Viry dans le cadre d'une procédure juridictionnelle avec le cabinet d'avocats AKLEA
- DEC 2020-049** du 08 décembre 2020  
Portant approbation du contrat de maintenance des exutoires de fumée du centre culturel de l'Ellipse par la société SOUCLER-BOULLET
- DEC 2020-050** du 18 décembre 2020  
Portant approbation du contrat de location et entretien de la machine à affranchir avec la société PITNEY BOWES

**3<sup>ème</sup> partie**  
**ARRETES DU MAIRE EN VERTU DE**  
**SES POUVOIRS PROPRES**

# ARRETES MUNICIPAUX

## Service Secrétariat Général

- AR SG2020-066** du 07 octobre 2020  
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour Madame PELISSON Séverine, « l'association des commerçants de Viry »
- AR SG2020-067** du 15 octobre 2020  
Portant désignation d'adjoint aux fins de signer les actes authentiques en la forme administrative - Monsieur BONHOMME Samuel
- AR SG2020-068** du 27 octobre 2020  
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et fixant le montant de la redevance - Restaurant « Le Compromis » - Monsieur BACHELET Maxime
- AR SG2020-069** du 10 novembre 2020  
Portant opposition au transfert d'office de certains pouvoirs de police administratifs spéciaux du Maire au Président de la Communauté de Communes du Genevois
- AR SG2020-070** du 18 novembre 2020  
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et fixant le montant de la redevance - Restaurant « ELIYA » - Monsieur YILDIRIM Zeynal
- AR SG2020-071** du 19 novembre 2020  
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour Monsieur EICHENBERGER Carol
- AR SG2020-073** du 02 décembre 2020  
Portant délégation de signature à Madame DURAND Camille, Responsable Médiathèque

## Service Secrétariat Technique

- AR ST2020-098** du 01 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation le 27/08/2020 - RD 1206 rond-point entrée agglomération - TRAIT NET
- AR ST2020-099** du 07 octobre 2020  
Portant permission de voirie - Chemin de la Traversière - JP MAK TP
- AR ST2020-100** du 07 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation le 09/10/2020 - Chemin des Clinzets - Marbrerie COCHOD
- AR ST2020-101** du 08 octobre 2020  
Portant changement de stationnement sur le domaine public le 16/10/2020 - Chef-Lieu - PERRON Grégory

- AR ST2020-102** du 13 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 14/10/2020 au 15/10/2020 - Route de la Maison Blanche - ALVARO FIGUEIREDO
- AR ST2020-103** du 16 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 26/10/2020 au 06/11/2020 - Route de la Gare - AXIMUM
- AR ST2020-104** du 15 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 02/11/2020 au 06/11/2020 - Chemin de la Traversière - JP MAK TP
- AR ST2020-105** du 15 octobre 2020  
Portant permission de voirie - Chemin de la Traversière - JP MAK TP
- AR ST2020-106** du 15 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 26/10/2020 au 06/11/2020 - Chemin des Rosats - BESSON
- AR ST2020-107** du 15 octobre 2020  
Portant permission de voirie - Chemin des Rosats - BESSON
- AR ST2020-108** du 16 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation le 21/10/2020 - Route de Coppet, route de Fagotin et route de Frangy - APTE IMMO
- AR ST2020-109** du 21 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 02/11/2020 au 08/01/2021 - Chemin Sainte-Catherine - BESSON
- AR ST2020-110** du 21 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 02/11/2020 au 16/11/2020 - Ancienne RN 206 Accès autoroute Le Fort - BESSON
- AR ST2020-111** du 21 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 02/11/2020 au 18/11/2020 - Chemin des Diligences - SBTP
- AR ST2020-112** du 21 octobre 2020  
Portant permission de voirie - Chemin des Diligences - SBTP
- AR ST2020-113** du 26 octobre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 09/11/2020 au 23/11/2020 - RD 992 PR 30 - ALPES OUVRAGES
- AR ST2020-114** du 30 octobre 2020  
Portant changement de stationnement sur le domaine public le 27/11/2020 - Rue des Coulerins - VIONET DEMENAGEMENT
- AR ST2020-115** du 03 novembre 2020  
Portant règlementation de la circulation du 04/11/2020 au 05/11/2020 - Route Vers les Bois - MIGMA
- AR ST2020-116** du 05 novembre 2020  
Portant règlementation de la circulation le 10/11/2020 - Route de La Côte et chemin Sainte-Catherine - ADIAG

- AR ST2020-117** du 10 novembre 2020  
Portant réglementation de la circulation du 26/11/2020 au 27/11/2020 - Chef-lieu - GRANCHAMPS FRERES
- AR ST2020-118** du 06 novembre 2020  
Portant réglementation de la circulation le 17/11/2020 - Chemin des Clinzets - RENOVAL ABRIS
- AR ST2020-119** du 17 novembre 2020  
Portant réglementation de la circulation du 30/11/2020 au 18/12/2020 - Route de Sézegnin - BESSON
- AR ST2020-120** du 17 novembre 2020  
Portant permission de voirie - Route de Sézegnin - BESSON
- AR ST2020-121** du 18 novembre 2020  
Portant réglementation de la circulation du 20/11/2020 au 27/11/2020 - Route de Frangy - CECCON BTP
- AR ST2020-122** du 25 novembre 2020  
Portant réglementation de la circulation du 07/12/2020 au 11/12/2020 - Route Vers les Bois - MIGMA
- AR ST2020-123** du 26 novembre 2020  
Portant permission de voirie - Allée des Robiniers - CIRCET
- AR ST2020-126** du 17 décembre 2020  
Portant réglementation de la circulation du 18/12/2020 au 30/04/2021 - Chemin Sainte-Catherine, chemin du Puit et chemin de la Fruitière - BESSON
- AR ST2020-127** du 17 décembre 2020  
Portant réglementation de la circulation du 04/01/2021 au 26/03/2021 - Route de Coppet - SBTP
- AR ST2020-128** du 17 décembre 2020  
Portant permission de voirie - Route de Coppet - SBTP
- AR ST2020-129** du 30 décembre 2020  
Portant réglementation de la circulation le 08/01/2021 - Route de Coppet - Association Team DIZIER-JACQUET

### Service Urbanisme

- AR URB2020-104** du 05 octobre 2020  
Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIRY

**Recueil des Actes Administratifs réglementaires de la commune de VIRY**  
**Publication de la commune de VIRY**  
**Directeur de la publication : Laurent Chevalier, Maire**  
**Conception rédaction : Secrétariat Général**  
**Impression : Impression municipale**



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-072

Nature de l'acte :  
1.4 - Autres contrats

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 26

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procurator(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### OT – ECOVELA – TRAITE DE CONCESSION

##### Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019

Monsieur DE VIRY François s'étant retiré, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par convention approuvée par délibération en date du 12 février 2008, la commune a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC du CENTRE à la société TERACTEM, dans le cadre d'un Traité de Concession d'Aménagement, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, pour une durée de 12 années à compter de son entrée en vigueur.

Conformément à l'article L.300-5 de ce même code, le concessionnaire TERACTEM doit produire chaque année un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (C.R.A.C.L.), qui fait état du déroulement de l'opération durant l'exercice 2019 et des prévisions de dépenses pour l'exercice 2020.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 4 abstentions (DUPONT Lorelei, LARCHER Patrick, MOYNAT Raphaël et PANTACCHINI Julien.)

#### **Article unique**

Approuve le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (C.R.A.C.L.) de l'année 2019 relatif à la convention publique d'aménagement de la ZAC du Centre de VIRY présenté par TERACTEM, annexé à la présente délibération.



Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

Télétransmise le 09 OCT. 2020

Affichée le 14 OCT. 2020

Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-073

Nature de l'acte :  
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 02 – BATIMENTS COMMUNAUX - ELLIPSE

##### Convention d'occupation de locaux - Association « La Compagnie des Gens d'Ici »

Monsieur AMSALEM Ronan, adjoint délégué à la vie associative, culturelle et sportive, explique à l'assemblée que l'association « La Compagnie des Gens d'Ici » souhaite occuper différents locaux municipaux pour la saison 2020-2021 :

- la partie 2/3 côté scène (+ scène) de la grande salle de l'Ellipse - tous les mercredis matins de 10h00 à 12h00 et de 18h00 à 20h00 (du 07/10/2020 au 30/06/2021) afin d'y effectuer une activité théâtrale à destination des enfants et des adolescents ;
- « La Lucarne », située à l'Ellipse, 2 à 3 fois/an. Cette mise à disposition se fera en accord avec la médiathèque ;
- renouvellement de la mise à disposition du 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment situé au 437 rue Villa Mary durant toute l'année afin d'y stocker leurs matériels et costumes.

La convention a pour objet notamment de :

- Préciser les modalités et conditions de la mise à disposition.
- Préciser les locaux et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.
- Préciser les périodes et la durée de mise à disposition.
- Déterminer une redevance pour occupation ou de la mise à disposition gratuite des locaux.
- Définir les droits, obligations et responsabilités de la commune en tant que propriétaire et de l'association en tant qu'occupant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L.2125-1,

Considérant le but de l'association concourant à la satisfaction de l'intérêt général, cette mise à disposition est à titre gratuit.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article Unique :**

Décide de conclure avec l'association « La Compagnie des Gens d'Ici », une convention d'occupation de locaux telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 09 OCT. 2020
- Affichée le 14 OCT. 2020

- Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-074

Nature de l'acte :  
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procurateur(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 03 – BATIMENTS COMMUNAUX – ELLIPSE – GROUPE SCOLAIRE LES GOMMETTES

##### Convention d'occupation des locaux - « MJC de VIRY »

Monsieur AMSALEM Ronan, adjoint délégué à la vie associative, culturelle et sportive, explique à l'assemblée que dans le cadre de sa programmation, la MJC de VIRY souhaite occuper différents locaux municipaux pour la saison 2020-2021 :

- la grande salle de l'Ellipse (Salle 1/3 côté cuisine et salle 2/3 côté scène + scène) les lundi, mercredi et jeudi, durant différents créneaux horaires, de septembre 2020 à juillet 2021, pour des activités régulières à destination des enfants, des adolescents et des adultes ;
- la « Rue » située à l'Ellipse le mercredi sur un seul créneau horaire, de septembre 2020 à juillet 2021, pour une activité régulière à destination des enfants, des adolescents et des adultes ;
- la salle d'activité 1 et la salle d'activité 2 (salle de motricité) situées dans le groupe scolaire « Les Gommettes », les lundi, mardi, mercredi et jeudi, durant différents créneaux horaires, de septembre 2020 à juillet 2021, pour des activités à destination des enfants, des adolescents et des adultes. Cette mise à disposition se fera hors temps scolaires et périscolaires.

La convention a pour objet notamment de :

- Préciser les modalités et conditions de la mise à disposition.
- Préciser les locaux et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.
- Préciser les périodes et la durée de mise à disposition.
- Déterminer une redevance pour occupation ou de la mise à disposition gratuite des locaux.
- Définir les droits, obligations et responsabilités de la commune en tant que propriétaire et de l'association en tant qu'occupant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L.2125-1,

Considérant le but de l'association concourant à la satisfaction de l'intérêt général, cette mise à disposition est à titre gratuit.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article Unique :**

Décide de conclure avec la MJC de VIRY, une convention d'occupation de locaux telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 13 OCT. 2020
- Affichée le 14 OCT. 2020
- Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-075

Nature de l'acte :  
7.10 - Actes financiers divers

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludvine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 04 – EHPAD LES OMBELLES

##### Convention de participation financière

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'EHPAD Les Ombelles accueille des résidents originaires de l'ensemble des communes du canton et leur donne la priorité. Toutefois, les frais de fonctionnement inhérents à l'hébergement des résidents sont intégralement supportés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Viry. Alertés sur ce point, les maires du canton se sont engagés, il y a plusieurs années, à verser une participation financière à l'établissement, indexée sur le nombre d'habitants de leurs communes respectives.

Il est également utile de préciser que le contexte sanitaire actuel implique une forte mobilisation du personnel de l'EHPAD et induit une hausse significative des dépenses de fonctionnement liées aux mesures barrières mises en place.

Le conseil municipal a approuvé, par la délibération n° DEL 2014-061 du 21 mai 2014, une convention pour le versement d'une subvention à l'EHPAD Les Ombelles, à hauteur de 2,00 € par habitant de sa commune (prise en compte des chiffres délivrés par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

Il est donc proposé à l'assemblée de reconduire cette convention avec le CCAS de Viry et de verser une subvention pour la commune de **10 528,00 €** (5 264 habitants x 2,00 €) au titre de l'année 2020.

Pour la signature de cette convention, il est nécessaire de désigner une personne, autre que le Maire, qui est également Président du CCAS gérant l'EHPAD Les Ombelles. Il est proposé au conseil municipal de désigner Madame SECRET Michèle, 3<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux affaires sociales, pour signer la convention.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

Approuve la convention telle que présentée et autorise Madame SECRET Michèle, 3<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux affaires sociales de la commune de VIRY, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.10 - Actes financiers divers

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 09 OCT. 2020
- Affichée le 14 OCT. 2020

- Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-076

Nature de l'acte :  
7.3 - Emprunts

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 05 – SA MONT-BLANC - COMMUNE DE VIRY

##### Garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le garant, en l'occurrence la commune de Viry, est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

#### **Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

#### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/07/2020 est de 0,50 % ;



**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 5 :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.3 - Emprunts

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 09 OCT. 2020
- Affichée le 14 OCT. 2020

- Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-077

Nature de l'acte :  
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 06 – BUDGET PRINCIPAL

##### DM N°1 - Virements de crédits

Madame JACQUET Ludivine, adjointe déléguée aux finances, explique à l'assemblée qu'il convient d'apporter certaines corrections dans les comptes communaux. En effet, le budget primitif, voté en début d'année n'est qu'une prévision qu'il est nécessaire de réajuster tout au long de l'année.

Afin de régulariser des dépenses et régularisation de charges locatives sur exercices antérieurs et d'acter comptablement l'annulation des loyers accordés par la délibération N° DEL 2020-040 du 09/06/2020, Madame JACQUET propose de voter les virements de crédits suivants :

#### Section fonctionnement - dépenses

##### **1) Au chapitre 67 « charges exceptionnelles » : + 4 500,00 €**

Article 6718 (remise gracieuse de dette loyer)	+ 1989,16 €
Article 6718 (carte carburant 2017)	+ 72,00 €
Article 6718 (réserve pour régularisation à venir)	+ 1666,23 €
Article 673 (régularisation charges locative - trop versé par locataires)	+ 772,61 €

##### **2) Au chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » : - 4 500,00 €**

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, la somme de 4 500,00 € sera déduite sur le chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » au montant voté lors du budget.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### Article unique

Adopte les virements de crédits tels que proposés.

Section de fonctionnement - virement de crédits

Articles	Dépenses	Recettes
022 - 0	4 500,00 €	- €
6718 - 0	3 727,39 €	- €
673 - 0	772,61 €	- €
Total	- €	- €

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.1 - Décisions budgétaires

Mesures de publicité :

Télétransmise le 09 OCT. 2020

Affichée le 14 OCT. 2020

Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-078

Nature de l'acte :  
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 07 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Service « EMMA »  
Création d'un poste « Chargé de communication »

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la communication de la commune est intégrée aux missions du service « EMMA » et ne repose que sur un seul agent. Les missions principales qui lui sont confiées, consistent à gérer l'occupation du domaine public (marché hebdomadaire, terrasse des cafés, foodtruck, etc.) et des équipements municipaux (salle du presbytère, Ellipse, Club house du tennis, etc.). Il coordonne également l'ensemble des services dans l'organisation des manifestations publiques organisées par la collectivité, par les associations ainsi que les utilisations privatives de ces équipements. Enfin, il gère l'ensemble du protocole de la collectivité. Le temps disponible pour la partie communication se révèle être insuffisant et de nombreux projets sont sans cesse reportés (refonte du site internet, mise en place d'un portail citoyen, présence de la collectivité sur les réseaux sociaux, développement des outils de démocratie participative).

En outre, un agent de la médiathèque a demandé à diminuer son temps de travail à 50%. Il est très difficile de proposer un remplacement sur ce type de poste en ne proposant qu'un mi-temps. Il est par contre possible de transférer certaines missions de ce service sur un autre service municipal afin de compenser la perte d'heures.

Il est donc proposé de créer un poste de chargé de mission « communication » à 100%. La personne qui sera recrutée sur ce poste, travaillera en mairie afin de développer le volet communication de la collectivité. Elle sera également affectée à la médiathèque municipale pour effectuer des missions en relation avec la communication (gestion du site « bibliolien », réalisation de supports de communication, animation des réseaux sociaux) et ce pour compenser la diminution de temps de travail évoquée. Elle assistera également l'équipe de la médiathèque sur les missions courantes.


Monsieur le Maire propose de créer, à compter du 01/11/2020, un poste de chargé de mission, au grade d'adjoint administratif, à temps complet, avec une rémunération à l'Indice Majoré (IM) de 337 et un régime indemnitaire de groupe 7.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

Décide de créer à compter du 01/11/2020, un poste de chargé de mission, au grade d'adjoint administratif, à temps complet, avec une rémunération à l'indice Majoré (IM) de 337 et un régime indemnitaire de groupe 7.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>4.1 - Personnels titulaires et stagiaires</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 12 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 14 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p>  <p>Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
---

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-079

Nature de l'acte :  
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludvine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 08 – PERSONNEL COMMUNAL

##### Modification du tableau des effectifs - Service périscolaire et comptabilité

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que des modifications doivent être apportées au tableau des effectifs pour les services suivants :

#### 1/ Service Finances - Comptabilité

Jusqu'au départ de son responsable, le service "Finances-Comptabilité" fonctionnait avec 2 agents, le premier à temps plein et le second à 80%, soit 1,8 poste Equivalent Temps Plein (ETP). Depuis cette date, le service n'a pas retrouvé l'intégralité de ses temps de travail, la nouvelle responsable souhaitant travailler à 80%.

Pour permettre au service de fonctionner de manière satisfaisante et répondre efficacement et rapidement à toutes les demandes, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du second agent afin de disposer à nouveau de 1,8 postes ETP. Actuellement, le tableau des effectifs de la commune fait apparaître 3 postes au service comptabilité :

- 1 poste d'adjoint administratif à 100%, non pourvu, créé par délibération n° DEL 2019-073 du 24/09/2019;
- 2 postes d'adjoints administratifs à 80% (28/35<sup>ème</sup>) occupés par les 2 agents du service.

Afin de régulariser la situation et de mettre en corrélation les temps de travail aux besoins de la commune, M. le Maire propose de basculer le second agent du service sur le poste d'agent administratif à 100% non pourvu, et de supprimer le poste d'adjoint administratif à 80%, créé par délibération n° DEL 2019-088 du 10/12/2019.

De cette manière, le service disposerait à nouveau de 1,8% postes ETP répartis sur 2 agents.

#### 2/ Service Périscolaire

En raison de l'augmentation des effectifs depuis le début d'année et de l'absentéisme important, et afin d'assurer l'accueil des enfants dans le respect des taux d'encadrement minimum préconisés pendant les temps périscolaires matin, midi et soir, il convient d'augmenter les temps de travail de deux agents (deux postes d'adjoint d'animation augmenté d'environ 1h34 et 3h07 par semaine) et de créer 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35<sup>ème</sup> (environ 20h par semaine), et ceci à compter du 01/11/2020.

Il convient de modifier le tableau des effectifs, au 01/11/2020, comme suit :

- Suppression du poste d'ATSEM à temps non complet 31.61/35<sup>ème</sup>, créé par délibération n° DEL 2018-067 du 24/07/2018,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 33.18/35<sup>ème</sup>,
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35<sup>ème</sup>, créé par délibération n° DEL 2020-057 du 04/08/2020,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35<sup>ème</sup>,
- Création de 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35<sup>ème</sup>.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

Décide de supprimer au 01/11/2020 :


- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 28/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'ATSEM à temps non complet 31.61/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35<sup>ème</sup>

**Article 2 :**

Décide de créer au 01/11/2020 :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 33.18/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35<sup>ème</sup>
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 19.86/35<sup>ème</sup>

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>4.1 - Personnels titulaires et stagiaires</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 12 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 14 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p>  <p>Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-080

Nature de l'acte :  
5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procurator(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 09 – ACTES ADMINISTRATIFS

Passation d'actes authentiques en la forme administrative  
Désignation d'un adjoint

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de passer par la procédure de passation d'actes authentiques en la forme administrative pour certaines transactions immobilières effectuées par la collectivité. Cette procédure qui est autorisée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L1311-13 remplace l'acte notarié. Cependant, dans le cadre de cette procédure, le Maire qui, en qualité d'officier public, a le pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la collectivité, est dans l'impossibilité de représenter la commune en raison du principe selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie. C'est pourquoi il convient de désigner un adjoint pour représenter la collectivité dans les actes administratifs.

Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 4 abstentions (BONAVENTURE André, DE VIRY Henri, DERONZIER Martine et MERLOT Cédric.)



**Article unique**

Désigne Monsieur BONHOMME Samuel, adjoint au maire, pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 09 OCT. 2020  
 Affichée le 14 OCT. 2020

- Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-081

Nature de l'acte :  
3.1 - Acquisitions

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 10 – ACTES ADMINISTRATIFS

Passation d'actes authentiques en la forme administrative  
Purge des privilèges et hypothèques

Dans le cadre de la passation d'actes authentiques en la forme administrative, Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est important d'anéantir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires et qui risquent de bloquer les acquisitions foncières.

Il précise qu'il est difficile de demander au vendeur de faire procéder à une demande de mainlevée d'hypothèque car cette démarche nécessite un acte notarié.

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700,00 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### Article unique

Autorise Monsieur le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700,00 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Les signatures suivent au registre

#### Nomenclature télétransmission :

3.1 - Acquisitions

#### Mesures de publicité :

Télétransmise le 09 OCT. 2020

Affichée le 14 OCT. 2020

Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-082

Nature de l'acte :  
1.4 - Autres contrats

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 1.1 – ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE DE VIRY

##### Convention relative aux activités périscolaires pour l'année scolaire 2020-2021

Madame RODRIGUEZ Sandrine, adjointe déléguée à l'enfance et l'éducation, explique à l'assemblée que dans le cadre des services périscolaires, la commune de VIRY organise des ateliers à destination des enfants scolarisés dans ses écoles, les mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 et les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 18h00 durant les semaines scolaires.

Désireuse de développer un accueil de l'enfant, à la fois éducatif et accessible à tous, la commune a souhaité associer le savoir-faire de l'association « Étoile Sportive de VIRY » (E.S.V.) en leur demandant de prendre en charge des ateliers s'intégrant dans les activités des services périscolaires.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de l'E.S.V. dans le cadre des nouvelles activités périscolaires mis en place par la commune.

Elle précise en outre le montant prévisionnel des ateliers organisés par l'E.S.V. et qui feront l'objet d'une demande de remboursement. Ce montant est évalué **au maximum à 7 000,00 €** pour la période du 5 octobre 2020 au 2 juillet 2021.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### Article 1

Approuve la convention de partenariat avec l'association « Étoile Sportive de VIRY » concernant l'organisation d'ateliers dans le cadre du périscolaire au cours de l'année scolaire 2020-2021.

#### Article 2

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 09 OCT. 2020  
 Affichée le 14 OCT. 2020

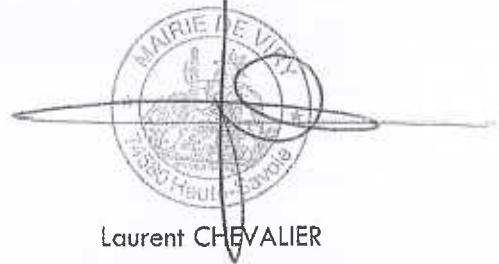
- Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020  
Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-083

Nature de l'acte :  
1.6 - Maîtrise d'oeuvre

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27

Le **06/10/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/09/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludvine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : LARCHER Patrick à DUPONT Lorelei, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : MATTANA Alain, LARCHER Patrick, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie,

**Secrétaire de séance** : RODRIGUEZ Sandrine

#### 12 – CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHÉTIQUE

##### Approbation du projet et demande de subvention

Monsieur. BARBIER Claude, adjoint délégué aux travaux, informe l'assemblée que la commune a confié à un bureau de maîtrise d'œuvre – la société BECO – une mission d'études portant sur les possibilités de transformation de l'actuel terrain d'honneur de football en terrain synthétique. Le contrat passé avec la société prévoit en sus des études, le suivi des travaux le cas échéant.

La société a remis l'avant-projet détaillé qui comprend 4 solutions d'aménagement différentes :

- **Solution n°1** : Aménagement du terrain de football en gazon synthétique dans l'emprise du terrain d'honneur actuel avec un réaménagement paysager, un emplacement réservé pour des vestiaires et la création d'un nouveau parking calibré pour les besoins du club de football (environ 50 places). Cette solution est estimée à **1 228 077,00 € HT** de travaux hors options techniques restantes à définir (arrosage, remplissage du gazon synthétique, éclairage, etc.) ;
- **Solution n°2** : Recul au maximum du futur terrain synthétique à l'ouest du tènement (niveau terrain stabilisé) afin de dégager l'emprise la plus grande possible pour réaliser un parking relais mutualisé avec l'ATMB (Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc) dans le cadre de la construction de l'échangeur autoroutier : 100 places publiques et 19 places réservées au club de foot. Un emplacement réservé des vestiaires est également prévu. Cette solution est estimée à **1 418 075, 00 € HT** de travaux hors options techniques (cf. solution n°1) ;
- **Solution n°3** : Aménagement du terrain de football en gazon synthétique dans l'emprise du terrain d'honneur actuel en conservant le parking actuel sans modification. Cette solution est estimée à **1 041 836, 00 € HT** de travaux hors options techniques (cf. solution n°1) ;
- **Solution n°4** : Recul au maximum du futur terrain synthétique à l'ouest du tènement (niveau terrain stabilisé) en conservant le parking actuel. Une partie du terrain d'honneur pourrait être utilisé comme terrain d'appoint dans l'attente de la réalisation d'un nouvel équipement à son emplacement : terrain de football à 8 par exemple ou extension du parking actuel). Cette solution est estimée à **988 294,50 € HT** de travaux hors options techniques (cf. solution n°1).

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 8 abstentions (DE VIRY François, JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien et DUTEIL Hugoline) et 2 contres (DUPONT Lorelei et VIOLLET Michèle)

**Article 1 :**

Approuve l'Avant-Projet Détaillé (APD) relatif à la création d'un terrain de football éclairé en gazon synthétique.

**Article 2 :**

Décide de retenir la solution technique n°4 qui offre des options d'aménagement ultérieur plus variées, pour un montant de travaux estimé à **988 294,50 € HT** (hors options techniques éventuelles).

**Article 3 :**

Fixe le coût d'objectif prévisionnel de cet équipement à **1 120 000,00 € HT**.

**Article 4 :**

Valide le plan de financement prévisionnel de cet équipement.

Dépenses		Recettes	
Montant total HT	1 000 000 €	Etat (DSIL)	200 000 €
TVA	200 000 €	Région Rhône Alpes Auvergne	134 000 €
		Conseil Départemental 74 (CDAS)	100 000 €
		Ligue de Football Amateur (FAFA)	20 000 €
		Fonds propres	500 000 €
		Emprunt	246 000 €
Montant total TTC	1 200 000 €	Montant total TTC	1 200 000 €

**Article 5 :**

Sollicite des subventions auprès de tous les organismes, établissements et collectivités compétents en matière de financement d'équipements sportifs et notamment :

- L'**Etat** au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- La **Région Auvergne Rhône-Alpes** au titre de son action de soutien aux travaux de construction des équipements sportifs de proximité,
- Le **Conseil Départemental de Haute-Savoie** au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS),
- La **Ligue de Football Amateur** au titre du dispositif « Fonds d'Aide au Football Amateur - Chapitre équipements » (création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique).

**Article 6 :**

Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>1.6 - Maîtrise d'œuvre</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 09 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 14 OCT. 2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 14 OCT. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p>
<p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>

Le Maire,



Laurent CHEVALIER





## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-084

Nature de l'acte :  
5.2 - Fonctionnement des assemblées

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procurator(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

#### 01 – CONSEIL MUNICIPAL

##### Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus. Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal et certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT),
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L.2121-19 du CGCT),
- celles fixant l'organisation du Débat d'orientation Budgétaire (DOB) (article L.2312-1 alinéa 2 du CGCT),
- celles fixant les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Pour les autres dispositions, c'est au conseil municipal d'en apprécier l'opportunité d'insertion ou de précision, en restant toutefois conforme aux dispositions du CGCT et à la jurisprudence des juridictions administratives en la matière.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2020-2026 ci-joint,

Considérant l'installation du conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2020 suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant l'obligation pour toute commune de plus de 1 000 habitants d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a vocation, notamment de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

Décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.2 - Fonctionnement des assemblées

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 19 NOV. 2020
- Affichée le 24 NOV. 2020

- Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-085

Nature de l'acte :  
5.7 - Intercommunalité

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procurator(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

## 02 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

## Rapport d'activité 2019

Monsieur le Maire fait communication à l'ensemble du conseil municipal du rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), concernant différents domaines :

- Emploi - Formation - Tourisme
- Mobilité
- Aménagement du territoire
- Environnement
- Cohésion sociale
- Communication
- Ressources

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, sur le rapport d'activité 2019 de la CCG,

**Article unique**

Le Conseil Municipal prend acte des éléments qui lui sont apportés.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature Métransmission :

5.7 - Intercommunalité

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 19 NOV. 2020
- Affichée le 24 NOV. 2020

- Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-086

Nature de l'acte :  
5.7 - Intercommunalité

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

#### 03 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS – COMMUNE DE VIRY

Opposition au transfert automatique, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la compétence en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à la Communauté de Communes du Genevois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et notamment son article 136,

Vu le code de l'urbanisme,

#### I – Rappel du cadre législatif et de l'historique des décisions prises pour notre territoire

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale 2014-2024 (SCoT) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a été approuvé le 16 décembre 2013. Les communes-membres ont alors engagé la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU) ou de leur plan d'occupation des sols (POS) pour le rendre compatible.

Parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau SCoT du Genevois, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoyait le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité au 27 mars 2017.

Cette première échéance législative a ainsi permis aux élus de s'inscrire dans une réflexion sur la dimension stratégique du transfert de la compétence PLU et la pertinence, eu égard au contexte local, de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

La prise de compétence PLU et l'élaboration d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) sont 2 démarches distinctes. Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Le conseil communautaire, réuni le 28 novembre 2016, s'est prononcé défavorablement à ce transfert automatique en 2017. La plupart des communes s'étant engagées dans leur révision de PLU pour une mise en compatibilité au SCoT, il paraissait préférable de laisser la possibilité aux communes de conduire cette révision à son terme.

Pour autant, l'intérêt du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale a été confirmé et il a alors été proposé d'envisager qu'un tel transfert puisse se faire ultérieurement, notant qu'il serait nécessaire d'en débattre à l'occasion du bilan du SCoT à mi-parcours, en 2019 et à l'aune de la clause de revoyure prévue par la loi ALUR.

Si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues par la loi. Si dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

L'évaluation du SCoT, présentée en conseil communautaire du 28 octobre 2019, a effectivement généré une nouvelle occasion pour l'ensemble des élus d'ouvrir le débat sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

## **II – Nature des débats et portée de la charte de gouvernance**

Les débats qui se sont tenus à l'automne 2019, au sein des instances communautaires, ont permis de rappeler que la prise de compétence urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité ne peut être réussie que par un travail de co-construction avec les communes.

Dans le cadre de l'instauration d'une démarche collaborative renforcée sur ce sujet, une réflexion collective avec les élus communaux et communautaires, en lien avec les techniciens, a été conduite. Cette étape a fait émerger le principe d'un consensus comme prérequis, pour appréhender les enjeux du transfert, sa traduction dans l'élaboration d'un PLUi ainsi que les conditions de gouvernance et le rôle que doivent conserver les communes en matière d'urbanisme et d'aménagement.

A cet effet, un projet de charte de gouvernance préalable à un transfert de compétence PLU à l'échelle intercommunale a été établi.

Fruit d'un véritable travail de coproduction avec l'ensemble des communes, la charte doit à la fois répondre aux interrogations des communes tout en exprimant la volonté de la communauté de communes, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire.

Cette charte garantit aux communes une place essentielle dans les procédures de gestion des documents d'urbanisme locaux existants et dans le processus d'élaboration / révision / gestion du futur PLUi.

En sus des dispositions légales de collaboration, la charte formalise un dispositif partenarial renforcé avec les communes, en associant ces dernières au processus informatif et décisionnel.

Les élus communautaires, en séance du conseil du 24 février 2020, ont approuvé la charte et validé un travail coopératif à mettre en œuvre, post élections, auprès des nouveaux exécutifs, pour préparer le transfert automatique prévu par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **III – Proposition d'une prise de décision différée mais volontaire**

La période sanitaire et ses conséquences sur le décalage des dates d'installation des instances communales et intercommunales, n'ont pas permis aux nouveaux élus, dans des délais raisonnables, une appropriation satisfaisante de l'intérêt et impact d'un tel transfert.

Après échanges et débat au cours du bureau communautaire du 5 octobre 2020, il a été décidé de proposer aux communes le report de la date de ce transfert de compétence à une échéance ultérieure à déterminer collégialement.

En effet, au-delà de cette hypothèse de transfert automatique de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 136 de la loi ALUR, prévoit que le conseil communautaire de la communauté de communes « peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes-membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Ainsi, compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De s'opposer, au transfert automatique, à la Communauté de Communes du Genevois, de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article unique**


Approuve l'opposition au transfert automatique, à la Communauté de Communes du Genevois, de la compétence en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>5.7 - Intercommunalité</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 19 NOV. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 24 NOV. 2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p>  <p>Yannick MONCHÂTRE</p>
<p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-087

Nature de l'acte :  
5.7 - Intercommunalité

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

#### 04 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS – COMMUNE DE VIRY

##### Convention cadre de fonctionnement et de gestion de service pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE) au niveau de l'intercommunalité suite à la loi NOTRe, afin d'assurer pendant une période transitoire la continuité et la sécurité du service par les communes, une convention de gestion de service « Entretien des ZAE » a été signée entre la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et la commune de Viry pour les zones « Les Tattes 1 », « Les Tattes 2 » et « ZAC des Grands Champs Sud », suite à une délibération du 22 mars 2017.

Cette convention avait pour objet de nous confier la gestion de l'entretien des ZAE situées sur notre territoire et de définir les modalités de cette gestion, notamment les modalités de remboursement par la CCG des dépenses engendrées.

A ce jour, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) souhaite revoir les modalités de cette gestion de l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE) de la façon suivante :

- définir le champ d'intervention et le niveau d'intervention de la commune sur les espaces relevant de la compétence de la CCG,
- préciser les rôles réciproques de chacun des acteurs (commune et CCG)

Ainsi, les missions de la commune seraient de 3 ordres :

- assurer l'entretien courant de la zone soit par une intervention des services techniques de la commune, soit en faisant intervenir un prestataire conformément aux modalités précisées à l'article 3.3,
- être le relais local de la CCG pour alerter sur les dysfonctionnements observés sur les ZAE,
- être l'interlocuteur privilégié pour l'élaboration des plans pluriannuels d'investissement relatifs aux travaux nécessaires sur les ZAE et travailler en collaboration avec la CCG pour que chacune des collectivités assure la réalisation des travaux qui relève de sa compétence,
- se coordonner avec la Communauté de Communes sur le suivi des entreprises présentes sur les ZAE.

La présente convention est conclue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée d'un an et elle peut être reconduite, chaque année, par reconduction tacite.



Monsieur le Maire propose d'accepter les termes de cette nouvelle convention cadre de fonctionnement et de gestion de service pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour et 4 abstentions (DUPONT Lorelei, LARCHER Patrick, BERON Alexandra et MATTANA Alain),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Article 1 :**

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention cadre de fonctionnement et de gestion de service pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE) telle que proposée.

**Article 2**

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

5.7 - Intercommunalité

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 19 NOV. 2020
- Affichée le 24 NOV. 2020

- Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



# CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-088

Nature de l'acte :  
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

### 05 – MJC DE VIRY – TERRAINS COMMUNAUX

#### Convention d'occupation de terrain relative aux activités de « Jardins partagés »

Monsieur AMSALEM Ronan, adjoint délégué à la vie associative, culturelle et sportive, explique à l'assemblée que dans le cadre de son activité de « Jardins partagés », la MJC de VIRY souhaite occuper une parcelle communale située à proximité du club house de tennis, dans le but de cultiver, entretenir et récolter des fruits et légumes, avec les familles participantes.

La convention a pour objet notamment de :

- Préciser les modalités et conditions de la mise à disposition.
- Préciser le terrain et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.
- Préciser les périodes et la durée de mise à disposition.
- Déterminer une redevance pour occupation ou de la mise à disposition gratuite du terrain communal.
- Définir les droits, obligations et responsabilités de la commune en tant que propriétaire et de l'association en tant qu'occupant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L.2125-1,

Considérant que le but de l'association concourant à la satisfaction de l'intérêt général, cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Article Unique :**

Décide de conclure avec la MJC de VIRY, une convention d'occupation de terrain communal telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 19 NOV. 2020
- Affichée le 24 NOV. 2020

- Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-089

Nature de l'acte :  
1.4 - Autres contrats

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

#### 06 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE TERRAIN

Mme KHAMVONGSA Marie-Claire - Parcelle cadastrée ZB 23 - Malagny

Monsieur BARBIER Claude, adjoint délégué aux travaux et à la mobilité, explique que la commune a besoin d'établir une convention d'occupation temporaire de terrain ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré ZB 23, situé « chemin des Clinzets », entre le ruisseau de Malagny et le chemin des Clinzets en vue de permettre son utilisation temporaire durant les travaux de reconstruction d'un réseau eaux pluviales de diamètre 500 mm et des enrochements de stabilisation de berges, et ce jusqu'à la régularisation définitive matérialisée par une servitude de passage.

Cette convention a notamment pour objet de fixer les obligations respectives de Mme KHAMVONGSA (laisser le terrain libre de toute contrainte empêchant la réalisation des travaux) et de la commune (réaliser les travaux prévus, dédommager toute personne en cas d'accident ou de dommage lié à l'exécution des travaux et prendre à sa charge les frais liés aux régularisations foncières opérées à l'issue des travaux)

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

#### **Article 1 :**

Approuve la convention d'occupation temporaire du terrain cadastré ZB 23, telle que présentée et annexée à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire et tous les documents relatifs à cette démarche.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 19 NOV. 2020
- Affichée le 24 NOV. 2020

- Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-090

Nature de l'acte :  
1.4 - Autres contrats

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

#### 07 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE TERRAIN

Indivision MADALLA Andrée, WITTENDALL Antoinette, MADALLA Marc, DUMONTEIL Annie - Parcelle cadastrée ZB 24 - Malagny

Monsieur BARBIER Claude, adjoint délégué aux travaux et à la mobilité, explique que la commune a besoin d'établir une convention d'occupation temporaire de terrain ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré ZB 24, situé au lieu-dit « En Cafou », en bordure du ruisseau de Malagny, en vue de permettre son utilisation temporaire, durant les travaux de reconstruction d'un réseau eaux pluviales de diamètre 500 mm et des enrochements de stabilisation de berges.

Cette convention a notamment pour objet de fixer les obligations respectives des indivisaires (laisser le terrain libre de toute contrainte empêchant la réalisation des travaux) et de la commune (réaliser les travaux prévus et dans les conditions prévues et dédommager toute personne en cas d'accident ou de dommage lié à l'exécution des travaux)

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

#### **Article 1 :**

Approuve la convention d'occupation temporaire du terrain cadastré ZB 24 telle que présentée et annexée à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire et tous les documents relatifs à cette démarche.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 19 NOV. 2020  
 Affichée le 24 NOV. 2020

- Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



# CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-091

Nature de l'acte :  
4.2 - Personnels contractuels

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

### 08 – PERSONNEL COMMUNAL

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement, en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. En revanche, conformément à l'article 40 de la loi précitée, il revient au Maire, en tant que responsable du personnel communal, de recruter les agents sur les postes vacants.

Cependant, lorsqu'un agent est momentanément indisponible pour diverses raisons, il convient d'assurer la continuité du service public et donc de remplacer l'agent indisponible. Dans ce cas, l'emploi est existant ainsi que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent indisponible ont été prévus mais les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent temporaire ne l'ont pas été lors du vote du budget communal.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose, afin de permettre la continuité du service public, de l'autoriser à recruter des agents contractuels temporairement en vue de remplacer les agents momentanément indisponibles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;



Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


**Article 1 :**

Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 2 :**

Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>4.2 - Personnels contractuels</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 19 NOV. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 24 NOV. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.islerecours.fr">www.islerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-092

Nature de l'acte :  
4.4 - Autres catégories de personnels

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26

Le **17/11/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **10/11/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : JACQUET Ludivine à CHEVALIER Laurent, MATTANA Alain à BERON Alexandra, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BONAVENTURE André à MERLOT Cédric, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, MONNIER Marie-Amélie, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : BONHOMME Samuel

#### 09 – PERSONNEL COMMUNAL

##### Indemnisation versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération. Cette gratification prend la forme d'un montant forfaitaire accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité et est déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur (15% du plafond horaire de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli, exonérée de charges sociales et proratisé en cas de travail inférieur à 35 heures hebdomadaire).

Monsieur le Maire explique qu'un stagiaire intervient au service espaces verts pour la mise à jour et l'informatisation du plan de gestion différenciée des espaces verts communaux. Ce stage est prévu pour la période du 26 octobre au 18 décembre 2020, pour une durée inférieure aux 2 mois permettant le versement automatique de la gratification. Toutefois, étant donné le réel travail fourni par le stagiaire, nécessaire au service, et non réalisable par le responsable de service faute de temps disponible, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder cette gratification au stagiaire dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.612-11,

Vu le Code de sécurité sociale,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment ses articles 24 à 29,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu la convention de stage,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

Décide d'instituer le principe de versement d'une gratification au stagiaire de l'enseignement supérieur accueilli au service des espaces verts, dans les conditions prévues ci-dessus.


**Article 2 :**

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette démarche.

**Article 3 :**

Décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6413.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>4.4 - Autres catégories de personnels</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 19 NOV. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 24 NOV. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 24 NOV. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,

  
Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-093

Nature de l'acte :  
4.5 - Régime indemnitaire

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 01 – PERSONNEL COMMUNAL

Refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

M. le Maire explique que le régime indemnitaire a été mis en place en 2004 et concernait un peu moins de 30 agents. Il n'a guère évolué depuis et a simplement été mis à jour en 2016 afin d'intégrer l'évolution des primes de l'Etat avec l'introduction du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Le montant des primes, réparti en **8 groupes de fonctions**, est déterminé à partir du poste occupé par l'agent et prend en compte le **niveau de responsabilité** ou **d'expertise** du poste. A chaque groupe de fonction correspond un **montant de prime fixe** versé mensuellement qui est le même pour tous les agents du groupe quel que soit son investissement personnel.

Plusieurs éléments poussent à faire évoluer le régime indemnitaire en profondeur :

- 1 – Accroissement du nombre de postes** : la commune compte environ 80 agents et les groupes de fonctions en place ne sont plus adaptés à son organisation actuelle, notamment en ce qui concerne les postes d'encadrement intermédiaire ou de proximité.
- 2 – « Turn-over » important dans les services municipaux** : sur 53 agents présents en 2016, 31 ont quitté la commune, soit 60 % de l'effectif total. A ce jour, l'ancienneté moyenne est de 4 ans et 3 mois pour l'ensemble des 80 agents. Si l'on exclut 7 agents ayant une ancienneté > à 10 ans, l'ancienneté moyenne tombe à 2 ans et 6 mois.  
La commune est donc en recrutement permanent : les agents recrutés sont à peine formés et opérationnels qu'ils partent pour une autre collectivité, ce qui est particulièrement usant pour les agents en poste qui pallient sans cesse au manque de personnel.
- 3 – Manque d'attractivité de la commune et du Genevois pour les fonctionnaires** : le montant des loyers et le coût de la vie élevé n'incitent pas les fonctionnaires à venir s'installer dans le Genevois ou à y rester. Le montant du traitement d'un fonctionnaire est le même partout en France. Seul le niveau des primes de régime indemnitaire permet de faire varier le salaire mensuel.
- 4 – Concurrence des collectivités locales** : les montants de primes proposés à Viry ne sont plus compétitifs au regard de ce qui est proposé par les collectivités voisines. Lors des derniers recrutements, les candidats pressentis n'ont pas donné suite, soit pour aller dans autre une collectivité de Haute-Savoie, soit dans une autre région française.

Face à ces constats, une réflexion visant à la refonte du régime indemnitaire actuel a été engagée avec **5 objectifs affichés** :

- Renforcer l'attractivité salariale de la collectivité lors des recrutements,
- Fidéliser les agents en poste en valorisant l'expérience professionnelle,
- Améliorer la rémunération des bas salaires,
- Individualiser le montant des primes pour tenir compte des spécificités de chaque poste,
- Valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents en introduisant une part variable dans le montant des primes versées.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de RIFSEEP présenté à l'assemblée s'appuie sur 2 éléments :

- Refonte des critères d'attribution de l'**I.F.S.E.** (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui est la **part fixe** du régime indemnitaire. Le montant de prime est déterminé individuellement en tenant compte de la place de l'agent au sein de l'organigramme, de la technicité et des spécificités du poste, et de son expérience professionnelle ;
- Mise en place du **C.I.A.** (Complément Indemnitaire Annuel) qui est une **part facultative et variable** dont le montant est fixé au regard des critères d'évaluation établis lors de l'entretien professionnel. Le C.I.A. vise à prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent ; son montant peut donc varier d'une année à l'autre.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir le cadre et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il précise enfin que les grades de la police municipale demeurent non éligibles au RIFSEEP et que le régime indemnitaire applicable à cette filière fera l'objet d'une délibération spécifique.

Entendu l'exposé, le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les adjoints d'animation territoriaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris pour référence pour les agents techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris pour référence pour les assistants de conservation territoriaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris pour référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux ;

Vu la circulaire NOR-RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2016-120 en date du 13 décembre 2016 instaurant un régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 14 décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Article 1 – Cadre général du RIFSEEP**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec la prime de fonction et de résultats, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures, la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service, la prime de fonction informatique, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Il peut en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel et la nouvelle bonification indiciaire.

#### **Article 2 – Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du RIFSEEP tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel dès lors que le contrat de travail le prévoit expressément ou à défaut lorsque la durée du contrat ou des contrats successifs est supérieure à 3 mois consécutifs.

Le RIFSEEP est composé d'une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle et d'une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds prévus dans la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet et non logé pour nécessité absolue de service. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants plafonds des agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service seront précisés dans une délibération spécifique le cas échéant.

### Article 3 : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

#### Article 3.1 : Cadre général de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Elle repose sur la notion de groupe de fonctions (cf. article 5) définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

A chaque critère correspond un nombre de points. Chaque poste de travail de la collectivité est analysé avec ces critères et obtient une **note globale égale à la somme totale des points obtenus**. La **note globale détermine le groupe de fonctions** auquel le poste est rattaché.

L'IFSE comprend également une part liée à l'expérience professionnelle appréciée au moment de l'entretien professionnel annuel.

#### Article 3.2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	
Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme de la collectivité : <b>directeur général des services</b> (45 points), <b>directeur de pôle</b> (30 points), <b>responsable de service</b> (15 points), <b>chef d'équipe</b> ou <b>réfèrent d'activité</b> (12 points), <b>agent</b> (10 points)
Responsabilité spécifique	<b>Direction générale adjointe des services</b> (10 points), <b>adjoint au directeur de pôle</b> (6 points), <b>adjoint au responsable de service</b> (2 points)
Nombre de collaborateurs	Agents directement sous sa responsabilité tout au long de l'année : <b>supérieur à 50</b> (10 points), <b>de 26 à 50 agents</b> (7 points), <b>de 11 à 25 agents</b> (5 points), <b>de 4 à 10 agents</b> (3 points), <b>de 1 à 3 agents</b> (1 point)
Niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Mesure le niveau de responsabilité managériale induite par les fonctions en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement) : <b>Stratégique</b> (10 points) : participe à la définition des objectifs stratégiques de la collectivité. Pilote l'ensemble des activités et coordonne l'ensemble des moyens pour mettre en œuvre un projet politique. Encadre les moyens humains, matériels et financiers, anime et pilote le déploiement et l'évaluation des actions mises en œuvre. Haut degré d'autonomie et de responsabilité. <b>Opérationnel</b> (7 points) : mise en œuvre des actions stratégiques sur le terrain. Pilotage, coordination et développement des activités du service qui incluent des responsabilités budgétaires, d'encadrement et de programmation <b>Proximité</b> (4 points) : décisions prises concernant la gestion courante des activités des équipes <b>Coordination</b> (2 points) : pilotage d'actions transversales et coordination des moyens humains, matériel et financiers nécessaire à leur mise en œuvre.
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle : <b>oui</b> (2 points), <b>non</b> (0 point)

- Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire aux fonctions	
Technicité, niveau de difficulté du poste	Niveau d'autonomie décisionnelle attendu sur le poste : <b>Arbitrage / Décision</b> (8 points) : Décide la stratégie et les actions prioritaires à mener pour atteindre les objectifs définis dans le projet politique de la collectivité. Arbitre avec discernement grâce aux éclairages qui lui sont apportés <b>Expertise</b> (6 points) : Produit une analyse technique et un avis sur son champ d'expertise. Contrôle, garantit la conformité, alerte et sécurise. Contribue à la stratégie globale de la collectivité par la vision actuelle et prospective de son champ d'expertise <b>Conseil / Interprétation</b> (4 points) : les activités liées au poste sont variées, et supposent une réflexion ou une analyse afin de sélectionner la procédure, ou au besoin, d'en créer une nouvelle <b>Mise en œuvre</b> (2 points) : les activités liées au poste sont clairement définies, les solutions à apporter découlent des connaissances et/ou de procédures existantes

Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire aux fonctions	
Degré d'autonomie	Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste) : exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini : <b>Elevé</b> (3 points) : large autonomie dans les choix d'organisation et de priorisation des missions <b>Modéré</b> (2 points) : exerce ses activités sans constante supervision et s'organise en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini <b>Faible</b> (1 point) : initiative limitée et faible possibilité d'organiser son travail
Diplôme attendu	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste : valorise les prises de compétences et de responsabilités des agents indépendamment des diplômes obtenus : <b>Bac+4 et plus</b> (4 points), <b>Bac+2 à Bac+3</b> (3 points), <b>Bac ou équivalent</b> (2 points), <b>CAP ou BEP</b> (1 point)
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour : <b>Indispensable</b> (3 points) : évolutions régulières des connaissances inhérentes au poste qui obligent à une mise à niveau permanente compte-tenu de l'expertise attendue ou du niveau des responsabilités exercées <b>Nécessaire</b> (2 points) : évolutions des connaissances inhérentes au poste nécessitent une mise à niveau régulière afin de garantir l'opérationnalité de l'agent sur son poste <b>Encouragée</b> (1 point) l'actualisation des connaissances n'impacte pas l'opérationnalité de l'agent sur son poste mais améliore ses pratiques professionnelles
Pratique et maîtrise d'un outil métier	Utiliser <u>régulièrement</u> de <u>manière confirmée</u> un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités : <b>quotidienne ou utilisateur expert</b> (3 points), <b>régulier ou utilisateur intermédiaire</b> (2 points), <b>punctuelle</b> (1 point)
Habilitation / Certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP...) : <b>au moins 3 habilitations différentes</b> (3 points), <b>au moins 2</b> (2 points), <b>1 seule</b> (1 point)

- Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Critères liés aux sujétions ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
Exposition aux risques d'agression physique et/ou verbale	Le degré d'exposition aux risques d'agression physique et/ou verbal varie en fonction du <b>temps passé au contact physique direct du public et des usagers du service</b> <b>Fréquent</b> (2 points) : exposition quotidienne > 50% du temps de travail <b>Ponctuel</b> (1 point) : de 25 à 50 % du temps de travail <b>Rare</b> (0,5 point) : < 25% du temps de travail
Exposition aux risques de contagion(s)	Le degré d'exposition aux risques de contagion(s) varie en fonction du <b>temps passé au contact physique direct du public et des usagers du service</b> <b>Fréquent</b> (2 points) : exposition quotidienne > à 50% du temps de travail <b>Ponctuel</b> (1 point) : de 25 à 50 % du temps de travail <b>Rare</b> (0,5 point) : < à 25% du temps de travail
Contraintes météorologiques	Varie en fonction de la possibilité d'adapter ses missions selon conditions météorologiques : intempéries, températures extrêmes (> 30° ou < 10°) <b>Elevées</b> (2 points) : exposition aux contraintes météo > 75% du temps de travail <b>Modérées</b> (1 point) : exposition aux contraintes météo > 50% du temps de travail <b>Faibles</b> (0,5 point) : exposition aux contraintes météo > 25% du temps de travail
Manutentions manuelles de charges > à 10 kg	Opération de transport ou de soutien d'une charge dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs <b>Elevée</b> (2 points) : > à 10 h par semaine <b>Modérée</b> : de 5 h à 10 h par semaine <b>Faible</b> (0,5 point) : de 2 h à 5 h par semaine
Postures pénibles	Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations <b>Elevée</b> (2 points) : > à 10 h par semaine <b>Modérée</b> (1 point) : de 5 h à 10 h par semaine <b>Faible</b> (0,5 point) : de 2 h à 5 h par semaine
Vibrations mécaniques	Vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps <b>Elevée</b> (2 points) : > à 10 h par semaine <b>Modérée</b> (1 point) : de 5 h à 10 h par semaine <b>Faible</b> (0,5 point) : de 2 h à 5 h par semaine
Gestes répétitifs	Réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte <b>Elevée</b> (2 points) : > à 10 h par semaine <b>Modérée</b> (1 point) : de 5 h à 10 h par semaine <b>Faible</b> (0,5 point) : de 2 h à 5 h par semaine



Critères liés aux sujétions ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
Posture statique prolongée	Valorisation des fonctions imposant une présence physique statique prolongée au poste de travail sans pouvoir vaquer librement <b>Elevée</b> (2 points) : > à 30 h par semaine <b>Modérée</b> (1 point) : de 20 h à 30 h par semaine <b>Faible</b> (0,5 point) : de 10 h à 20 h par semaine
Travail sur écran	Valorisation des fonctions imposant un travail sur écran qui peut engendrer fatigue visuelle, stress et troubles musculosquelettiques : <b>Elevée</b> (2 points) : > à 20 h par semaine <b>Modérée</b> (1 point) : de 15 h à 20 h par semaine <b>Faible</b> (0,5 point) : de 10 h à 15 h par semaine
Responsabilité financière	Lorsque le poste bénéficie d'une délégation de signature, appréciation de la capacité du poste à engager, seul, la responsabilité financière de la collectivité <b>Elevée</b> (2 points) : signature bon de commande > 5 000 € HT <b>Modérée</b> (1 point) : signature bon de commande jusqu'à 5 000 € HT <b>Faible</b> (0,5 point) : signature bon de commande jusqu'à 1 500 € HT
Responsabilité juridique	Lorsque le poste bénéficie d'une délégation de signature, appréciation de la capacité du poste à engager, seul, la responsabilité juridique de la collectivité <b>Elevée</b> (2 points) : délégation de portée générale pour l'ensemble des activités de la collectivité <b>Modérée</b> (1 point) : délégation limitée à quelques activités de la collectivité <b>Faible</b> (0,5 point) : délégation limitée à un seul domaine d'activité
Responsabilité pour la sécurité d'autrui	Contraintes sécuritaires intégrées aux fonctions du poste du fait de sa responsabilité vis-à-vis des usagers ou de tiers <b>dont il a la garde directe</b> (surveillance des enfants des services périscolaires par exemple) <b>Elevée</b> (2 points) : contraintes sécuritaires > 75% du temps de travail <b>Modérée</b> (1 point) : contraintes sécuritaires > 50% du temps de travail <b>Faible</b> (0,5 point) : contraintes sécuritaires > 25% du temps de travail
Variabilité des horaires	Mesure le degré de disponibilité inhérente au poste en analysant la fréquence des modifications des horaires habituels de travail (>à 30 mn) <b>à la demande de la hiérarchie et non à l'initiative des agents</b> (hors astreinte indemnisé à part) <b>Elevée</b> (2 points) : > 30 fois par an <b>Modérée</b> (1 point) : > 20 fois par an <b>Faible</b> (0,5 point) : > 10 fois par an
Horaires spécifiques	<b>Travail quotidien en continu sur + de 6 h d'affilée</b> ou <b>travail quotidien en coupé sur + de 8 h</b> : oui (2 points), non (0 point)
Liberté pose congés	Il s'agit d'analyser l'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste (ex : ATSEM, médiathèque, périscolaires...) et aux obligations de service : <b>imposée</b> (2 points), <b>encadrée</b> (1 point)
Obligation d'assister aux instances	Conseils municipaux, municipalité, commissions municipales CT, CHSCT, conseils d'école <b>Elevée</b> (2 points) : > 30 par an <b>Modérée</b> (1 point) : > à 12 par an <b>Faible</b> (0,5 point) : > 6 par an
Régie d'avances et de recettes	Valorisation de la fonction de régisseur titulaire et de son suppléant : <b>titulaire</b> (1,5 points), <b>suppléant</b> (0,5 point)

### Article 3.3 : Définition des critères pour la prise en compte de l'expérience professionnelle

- L'expérience professionnelle sera appréciée par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel au regard des critères suivants :

Critères	Plafond annuel
<b>Capacité à exploiter les acquis de l'expérience</b> <u>Expertise</u> (> 9 ans) : transmission des savoirs et formulation de propositions <u>Maîtrise</u> (> 5 ans) : mobilisation réelle de l'ensemble des savoirs et savoir-faire <u>Opérationnel</u> (> 2 ans) : mobilisation partielle des savoirs et savoir-faire	Expertise : 250 € Maîtrise : 125 € Opérationnel : 75 €
<b>Connaissance de l'environnement de travail</b> <u>Approfondie</u> (> 9 ans) : connaissance pointue du poste et de l'environnement territorial <u>Courante</u> (> 5 ans) : maîtrise du poste et bonne connaissance de l'environnement territorial <u>Basique</u> (> 2 ans) : connaissance du poste en cours d'acquisition : interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions	Approfondie : 250 € Courante : 125 € Basique : 75 €

#### Article 3.4 : Modalités de versement de l'IFSE

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### Article 3.5 : Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- à minima tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- à l'issue de la première période de détachement en ce qui concerne les emplois fonctionnels ;
- en cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

#### Article 3.6 : Modalités de retenue de l'IFSE pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

L'IFSE est intégralement maintenue en cas :

- De congé annuel ou d'autorisations d'absence régulièrement accordées donnant lieu au maintien du traitement ;
- De congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas :

- De congé pour maladie ordinaire (CMO) : intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- De congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service/accident de travail, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service.

L'IFSE est réduite de moitié après 90 jours puis interrompue au-delà de la première année en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé longue durée (CLD) pour les fonctionnaires, ou de congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Les primes versées pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congés longue maladie, maladie longue durée ou de grave maladie, demeurent acquises par l'agent (pas de remboursement demandé).

#### Article 4 : Complément Indemnitare Annuel (CIA)

##### Article 4.1 : Cadre général du CIA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

Le montant du CIA est égal au maximum à 10% du montant total de l'enveloppe RIFSEEP du groupe de fonctions considéré. Ce plafond pourra être inférieur afin de respecter les plafonds applicables aux cadres d'emplois équivalents de la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

---

**Article 4.2 : Critères d'appréciation de l'engagement professionnel et la manière de servir**

Le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants qui seront adaptés pour prendre en compte les spécificités de chaque poste :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- La disponibilité ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- L'implication dans les projets du service ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ils seront appréciés au terme de l'entretien professionnel annuel :

**Article 4.3 : Modalités de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il sera versé au cours du dernier trimestre de l'année aux agents ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité. Le cas échéant, son montant sera proratisé en fonction de la date d'arrivée de l'agent dans la collectivité.

En cas d'évolution du temps de travail dans l'année, la part de CIA sera augmentée ou réduite dans les mêmes proportions que le traitement moyen versé à l'agent sur les 12 derniers mois précédant l'entretien professionnel annuel.

**Article 4.4 : Modalités de retenue du CIA pour absence**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés).

Le CIA est intégralement maintenu en cas :

- De congé annuel ou d'autorisations d'absence régulièrement accordées donnant lieu au maintien du traitement ;
- De congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ;

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas :

- De congé pour maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service/travail, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service ;

Le CIA sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt en cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie.

Les primes versées pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congés longue maladie, maladie longue durée ou de grave maladie, demeurent acquises par l'agent (pas de remboursement demandé).

**Article 5 : Groupes de fonctions, montants plafonds et cadres d'emplois concernés**

Les plafonds d'IFSE prévus ci-dessous incluent la part liée à l'expérience professionnelle.

Groupe	Fonction	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum en €		Total maximum RIFSEEP
			IFSE	CIA	
1	>90 points et jusqu'à 100 points Direction générale	Attachés Ingénieurs	22 500	2 500	25 000
2	>80 points et jusqu'à 90 points Direction générale	Attachés Ingénieurs	20 250	2 250	22 500
		Rédacteurs	18 000	1 860	19 860
3	>70 points et jusqu'à 80 points Fonction de conseil stratégique auprès de la direction générale, fonctions de conception et de pilotage des projets de direction	Attachés Ingénieurs	18 000	2 000	20 000
		Rédacteurs Animateurs Techniciens	18 000	1 860	19 860
4	>60 points et jusqu'à 70 points Fonction d'encadrement opérationnel d'une équipe et décisions associées, organisation autonome de l'activité du service, pilotage de partenariats externes, conduite de projets, déclinaison du projet de direction en projets de service, aide à la définition d'orientations stratégiques	Attachés Ingénieurs Rédacteurs Animateurs Techniciens	15 750	1 750	17 500
5	>50 points et jusqu'à 60 points Fonction d'encadrement d'équipe, organisation de l'activité du service pour répondre aux besoins des usagers, mise en œuvre et suivi du projet de service, fonction d'appui dans la préparation des travaux et des décisions	Attachés Ingénieurs Rédacteurs Animateurs Techniciens Assistants de conservation	13 500	1 500	15 000
6	>40 points et jusqu'à 50 points Fonction d'encadrement de petites équipes, contribution à l'organisation de l'activité, mise en œuvre et suivi du projet de service Fonctions d'expertise, de conseil et d'aide à la décision	Attachés Ingénieurs Rédacteurs Animateurs Techniciens Assistants de conservation Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation ATSEM	11 250	1 250	12 500
7	>30 points et jusqu'à 40 points Encadrement d'équipes opérationnelles (répartition/contrôle des tâches) Coordination d'activités sans encadrement Poste opérationnel soumis à de fortes sujétions	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation ATSEM	9 000	1 000	10 000
8	>20 points et jusqu'à 30 points Fonction opérationnelle relevant du cadre d'emplois ; travail guidé par un cadre et des consignes préétablies, situations de travail normées. Initiative requise dans l'adaptation aux besoins de l'utilisateur, l'environnement de travail ou pour faire face à des situations imprévues dans le champ d'intervention du poste	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation ATSEM	6 750	750	7 500

### Article 6 : Détermination des montants plafonds individuels

Le montant du plafond individuel annuel de RIFSEEP sera calculé de la manière suivante :

$$\left( \frac{N \times P(\max)}{N(\max)} \right)$$

*N* : note obtenue à la suite de la cotation du poste de travail

*P(max)* : montant plafond annuel de RIFSEEP du groupe de fonction auquel est rattaché le poste

*N(max)* : note maximale du groupe de fonction auquel est rattaché le poste.

**Exemple** : Un poste ayant obtenu une note de 38 est rattaché au groupe de fonction n°7.

Le montant plafond de RIFSEEP est égal à 9 500 € ((38 points x 10 000 €) / 40 points).

Le montant plafond de CIA est égal à 10% de cette enveloppe soit 950 €.

Le montant plafond d'IFSE est égale à 8 550 € (9 500 € - 950 €) dont 500 € au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant mensuel d'IFSE (part fonction-technicité-sujétions) est égal à 670,83 € (8 050 € / 12)

Le montant mensuel d'IFSE (part professionnelle) sera compris entre 0 € et 41,67 € (500 € / 12) en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### Article 7 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant mensuel (ou annuel) de primes dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.


### Article 8 – Dispositions financières

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

### Article 9 – Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 01/02/2021.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>4.5 - Régime indemnitaire</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 16 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 17 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,  
  
Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-094

Nature de l'acte :  
4.5 - Régime indemnitaire

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 02 – PERSONNEL COMMUNAL

##### Fixation du régime des astreintes administratives de droit commun - Service Administratif

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en raison du contexte lié à l'état d'urgence sanitaire pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, il est nécessaire de mettre en place un régime d'astreinte pour assurer les missions administratives obligatoires dans le domaine funéraire.

En effet, conformément à l'article 51 du décret n° 2020-1310, les défunts atteints ou probablement atteints du COVID-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. Ainsi, il s'avère indispensable d'établir au plus vite l'attestation de fermeture de cercueil pour toute personne décédée de la COVID-19.

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. En cas de travail effectif, pour une intervention, les heures effectuées pourront être rémunérées ou récupérées par les agents.

Monsieur le Maire, après avis favorable du Comité Technique, propose la création d'un régime d'astreintes de droit commun, dit d'exploitation, pour le service administratif d'état-civil.

#### **Mission et durée de l'astreinte d'exploitation :**

L'astreinte mis en place concerne les agents administratifs communaux amenés à intervenir lorsque les dispositions prévues par l'Etat l'imposent, comme en période de crise sanitaire.

Le système d'astreinte est mis en place pour répondre aux obligations d'établir des actes administratifs funéraires en dehors du temps de travail ordinaire, pendant une période d'état d'urgence sanitaire décrété par l'Etat. Elle est déclenchée par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande d'un cadre de direction, et prennent fin dès que l'autorité territoriale aura jugé que sa nécessité n'est plus avérée.

Le directeur général de service ou son adjointe, par délégation du Maire, établira un planning d'astreinte mensuel. Il sera transmis aux agents concernés 15 jours ouvrables avant la date d'effet et pourra être révisé en fonction des nécessités de service.

**Modalités d'application :**

Les astreintes auront lieu le week-end du vendredi soir au lundi matin et les jours fériés. Elles pourront évoluer vers des astreintes de semaine complète, du lundi au dimanche inclus, en cas d'exigence particulière édictée par l'Etat.

**Personnel concerné :**

Seront concernés par les astreintes les agents administratifs du service état civil et les agents des services Emma et Secrétariat général. Ces personnels seront formés à la rédaction des documents exigés.

**Modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes :**

Les périodes d'astreinte et les interventions liées, peuvent être indemnisées ou compensées en temps. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. Le conseil municipal peut donner compétence au Maire pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

**Indemnité d'astreinte**

période	Indemnisation	Compensation
semaine complète	149,48 €	1,5 jours
du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
un jour férié	43,38 €	0,5 jour

**Intervention pendant l'astreinte**

période	Indemnisation	Compensation
une nuit	24 €/ heure	125% du temps d'intervention
un dimanche ou un jour férié	32 €/ heure	125% du temps d'intervention

Vu le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14/12/2020,

Considérant la nécessité de garantir la rédaction des actes administratifs liés au funéraire,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention, JACQUET Ludivine,

**Article 1 :**

Décide de mettre en place un régime d'astreintes pour les week-end et jours fériés pour le service administratif tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :**

Donne délégation à Monsieur le Maire pour décider de recourir à la rémunération ou au repos compensateur pour les astreintes et les interventions réalisées à cette occasion. Cette délégation pourra être subdéléguée au directeur général des services ou au directeur général adjoint des services en charge des ressources humaines.

**Article 3 :**

Précise que le montant de l'enveloppe budgétaire allouée à l'indemnisation des astreintes et des interventions durant ces périodes, est prévu au budget du personnel (chapitre 012).

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

4.5 - Régime indemnitaire

Mesures de publicité :

Télétransmise le 16 DEC. 2020

Affichée le 17 DEC. 2020

Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-095

Nature de l'acte :  
5.6 - Exercice des mandats locaux

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludvine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 03 – ELUS MUNICIPAUX

##### Formation des élus

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le droit à formation des élus locaux doit être encadré par un règlement définissant les modalités d'exercice de ce droit. Il rappelle que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions et que l'organisation et l'utilisation des crédits votés annuellement doit permettre l'exercice du droit à la formation par chacun des membres du conseil municipal sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité.

#### REGLEMENT DE FORMATION DES ELUS

##### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Viry dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il est opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

##### 1- DISPOSITION GENERALE : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la commune, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Chaque élu dispose d'un droit individuel à la formation de 20 heures annuellement, utilisable dès le début du mandat.

## 2- RECENSEMENT ANNUEL DES BESOINS EN FORMATION

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il souhaite suivre. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, les membres du conseil municipal transmettent à Monsieur le Maire les thèmes de formation qu'ils souhaitent suivre afin d'établir le plan de formation annuel et d'inscrire les crédits nécessaires au budget. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes peuvent être étudiées et accordées en cours d'année.

Les demandes de formation s'effectuent par mail au service GRH [grh@viry74.fr](mailto:grh@viry74.fr).

Le dossier de demande de formation doit comprendre les informations suivantes : le thème, le contenu de la formation, le lieu, le coût, la date, la durée, le bulletin d'inscription et le nom de l'organisme (agrée par le ministère de l'Intérieur).

L'élu doit préciser s'il s'agit d'une demande dans le cadre du DIF.

## 3- VOTE DES CREDITS

L'enveloppe allouée à la formation des élus est évaluée en fonction des demandes présentées, sans excéder 20% du montant total des indemnités de fonction théoriques (soit à ce jour 21 562,00 €). Le montant des crédits annuels ne peut être inférieur à 2% du même montant.

Le montant du budget annuel de formation des élus n'est inférieur à 2500,00 €. A la clôture de l'exercice comptable, les crédits de formation non utilisés sont reportés au budget primitif de l'année suivant au compte 6535. Afin de permettre la formation en cours d'année, la somme minimum inscrite au budget peut être révisée en fonction des besoins validés par Monsieur le Maire, par décision modificative.

## 4- PRISE EN CHARGES DES FRAIS

La commune est chargée du mandatement de l'organisme de formation pour les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais liés à la formation s'effectue sur présentation de justificatifs par l'élus.

Ils correspondent :

- Aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration en application des dispositions régissant les déplacements des fonctionnaires de l'Etat (Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006)
- Aux pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1920,00 € par élu pour la durée de son mandat (18 jours de formation par mandat et par élu sur la base de 1.5 fois de smic horaire – soit 106,00 € par jour de formation). Cette compensation est soumise à CSG-CRDS et applicable à tous les élus, y compris ceux percevant une indemnité de fonction.

## 5- PRIORITE DES CONSEILLERS DANS L'ACCES A LA FORMATION

Afin de respecter l'enveloppe budgétaire et si toutes les demandes de formation ne peuvent être satisfaites, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- 1/ Demande correspondant précisément à la délégation de l'élu demandeur
- 2/ Elu demandant une formation dispensée dans le département (et/ou région AURA)
- 3/ Elu qui s'est vu refuser une formation l'année précédente faute de crédit budgétaire.

Dans un souci de bonne gestion, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, le Maire entre en concertation avec les élus concernés.

## 6- QUALITE DES ORGANISMES DE FORMATION

L'organisme de formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'Association Des Maires 74 est susceptible de dispenser le même module de formation qu'un organisme agréé, elle doit être privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

## 7- DEBAT ANNUEL

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financé par la Commune doit être annexé au compte administratif. Il est présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) avec la proposition du plan de formation pour l'année à venir.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-12 ;

Vu le décret n° 2020-942 du 29/07/2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 29/07/2020 portant fixation du coût horaire des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation ;

Vu le projet de règlement intérieur pour la formation des élus exposé ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention, DEMALTE Carine,

**Article 1 :**

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

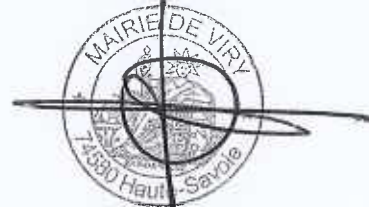
Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux est plafonné à 2500,00 €.

**Article 2 :**


Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>7.1 - Décisions budgétaires</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 16 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 17 DEC. 2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p>  <p>Yannick MONCHÂTRE</p>
<p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-096

Nature de l'acte :  
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 04 – BUDGET PRINCIPAL

##### Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables

Madame JACQUET Ludivine, adjointe déléguée aux finances, présente à l'assemblée la demande d'admission en non-valeur du comptable de la Trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois, relative à plusieurs créances irrécouvrables pour un montant total de 2 340,65 €.

Madame JACQUET rappelle qu'en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au seul trésorier de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Elle explique que toutes les démarches de poursuites engagées par la Trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois n'ont pu aboutir. Il s'agit principalement de dettes de cantine et de périscolaire et de fourrière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 2 abstentions, DUPONT Lorelei et DUPENLOUP Nathalie,

#### **Article 1 :**

Emet un avis favorable sur la demande d'admission en non-valeur relative à plusieurs créances pour un montant de 2 340,65 €.

**Article 2 :**

Dit que cette dépense sera imputée à l'article 6541 de la section de fonctionnement du budget principal.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.1 - Décisions budgétaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 DEC. 2020
- Affichée le 17 DEC. 2020

- Certifiée exécutoire le 7 DEC. 2020  
Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-097

Nature de l'acte :  
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

## 05 – BUDGET PRINCIPAL

## DM N°2 - Virements et ouvertures de crédits

Madame JACQUET Ludivine, adjointe déléguée aux finances, explique à l'assemblée qu'il convient d'apporter certaines corrections dans les comptes communaux. En effet, le budget primitif voté en début d'année n'est qu'une prévision qu'il est nécessaire de réajuster tout au long de l'année. Il convient à ce jour d'effectuer les régularisations suivantes :

- Des dépenses d'investissement suite à des travaux effectués par le SYANE en 2017 et 2018 et facturés cette année : frais généraux en fonctionnement pour 1 642,31 € et travaux en investissement pour 23 248,07 €.
- D'ouvrir les crédits nécessaires au versement de l'avance sur travaux à la Société Eurovia, pour le lot n°2 du chantier du cimetière, pour une somme de 2 600,00 €, article 238-041 en dépense et en recette,
- De procéder à l'admission en non-valeur, votée précédemment, pour un montant de 2 340,65 €.
- De comptabiliser l'annulation de 2 mois des loyers qui pourraient être accordées, soit un montant de 4 500,00 €,

Afin d'équilibrer les sections de fonctionnement et d'investissement, l'équilibre sera fait par les articles de dépenses imprévues en investissement et fonctionnement.

Madame JACQUET propose de voter les virements et ouvertures de crédits comme présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement			
Article	Dépenses	Recettes	Objet
777-042		6 732,00	Écriture annuelle /régularisation sur reprise de subvention
022-0	6 732,00		
22 -0	-8 482,96		Dépenses imprévues de fonctionnement
6541 -0	2 340,65		Admissions en non-valeur
62878 -0	1 642,31		Frais généraux Syane programme Essertet 2017/18
6718 -0	4 500,00		Annulation loyer 11 et 12/2020 commerces
Total	6 732,00	6 732,00	

Section d'investissement			
Article	Dépenses	Recettes	Objet
13911-040	6 732,00		Écriture annuelle /régularisation sur reprise de subvention
020-0	-6 732,00		
238	2 600,00		Avance sur travaux Eurovia
2313-041	2 600,00		
238-041		2 600,00	
2313-	15 000,00		Régularisation de MO payé en Travaux
2031-	-15 000,00		
020-0	-25 850,00		Dépenses imprévues d'investissement
2041582	23 250,00		Travaux Syane programme Essertet 2017
Total	2 600,00	2 600,00	


Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV portant dispositions financières et comptables ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, NUNES Mickaël et PANTACCHINI Julien,

**Article unique**

Adopte les virements de crédits tels que proposés.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>7.1 - Décisions budgétaires</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 16 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 17 DEC. 2020</p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,  
  
Laurent CHEVALIER



# CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-098

Nature de l'acte :  
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

### 06 – BUDGET PRINCIPAL

#### Ouverture de crédits d'investissement 2021 avant le vote du budget principal

Madame Ludivine JACQUET, adjointe déléguée aux finances, explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, sur autorisation de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente, conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

Madame JACQUET propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2021 des chapitres d'investissement suivants :

Chapitre	Libellé	RAR 2019	BP 2020	DM 2020	Total crédits ouverts	Ouverture crédits 2021 (2020 x 25%)
20	Immobilisations incorporelles	39574,95	152161,01		191735,96	47933,99
204	Subventions d'équipement versées	45139,34	130018,37		175157,71	43789,43
204	Opérations d'équipement		151500,00		151500,00	37875,00
21	Immobilisations corporelles	184549,54	1279350,20		1463899,74	365974,94
23	Immobilisations en cours	216346,84	169404,00		385750,84	96437,71
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>485610,67</b>	<b>1882433,58</b>		<b>2368044,25</b>	<b>592011,06</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves		51100,00		51100,00	12775,00
165	Dépôts et cautionnements reçus		5500,00		5500,00	1375,00
27	Autres immobilisations financières		100542,00		100542,00	25135,50
	<b>Total des dépenses financières</b>		<b>157142,00</b>		<b>157142,00</b>	<b>39285,50</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>485610,67</b>	<b>2039575,58</b>		<b>2525186,25</b>	<b>631296,56</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;



Considérant qu'au budget 2020, les crédits ouverts au budget primitif pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 039 575,58 € ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2021 de 631 296,56 €, afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


**Article 1 :**

Autorise l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de la commune dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2020 pour les dépenses d'investissement effectuées durant les 3 premiers mois de l'année 2021.

**Article 2 :**

Ces crédits seront inscrits au budget principal 2021 de la commune.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>7.1 - Décisions budgétaires</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 16 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 17 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p>  <p>Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



# CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-099

Nature de l'acte :  
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

### 07 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS

#### Attributions

Madame JACQUET Ludivine, adjointe déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que par les délibérations n° DEL 2020-043 du 9 juin 2020 et DEL 2020-056 du 4 août 2020, le conseil municipal a déjà accordé des subventions à plusieurs associations de la commune, dont l'Etoile Sportive de VIRY (ESV) (33 500,00 €), la Compagnie des Gens d'ici (1 650,00 €) et la MJC de Viry (124 000,00 €). Concernant l'association des Sports mécaniques de Viry, aucune subvention ne sera exceptionnellement versée cette année en raison de l'annulation de leur manifestation annuelle pour cause d'épidémie de COVID-19.

Il convient à ce jour de compléter, pour l'année 2020, les versements de ces subventions et éventuellement, pour certaines associations, d'ajuster les montants post crise COVID-19, après intégration des « aides » de l'Etat, le cas échéant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et R.2313-3 ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant les objectifs poursuivis par les associations et leurs rôles actifs dans l'animation locale ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, NUNES Mickaël et DUTEIL Hugoline,

#### **Article 1 :**

Décide d'attribuer les subventions suivantes :


Association	Vote du CM
1. <b>La Compagnie des Gens d'ici</b>	<b>850,00 €</b>
2. <b>APE Viry</b>	<b>500,00 €</b>
3. <b>APE Malagny</b>	<b>500,00 €</b>
4. <b>Ecole maternelle : action musique</b>	<b>1 000,00 €</b>
5. <b>Vélo Club St Julien (4 Virois)</b>	<b>100,00 €</b>
6. <b>Athlé St Julien (15 Virois)</b>	<b>375,00 €</b>

7. Basket club St Julien (17 Virois)	425,00 €
8. Club Gym Genevois (33 Virois)	825,00 €
9. SOS-GO - Sallanches Orientation Sportive (9 Virois)	1 000,00 €
10. Viry Tennis Club	2 000,00 €
<b>TOTAL (article 6574)</b>	<b>7 575,00 €</b>

**Article 2 :**

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget principal 2020 (article 6574).

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>7.5 - Subventions</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 16 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 17 DEC. 2020</p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,

  
Laurent CHEVALIER



# CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-100

Nature de l'acte :  
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

### 08 – MJC DE VIRY

Remboursement des salaires de janvier à août 2020 et des actions de septembre 2019 à août 2020

Dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse », il est proposé de rembourser à la M.J.C. de Viry, les salaires du personnel de janvier à août 2020 et les actions de septembre 2019 à août 2020 dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée en début d'année 2020 :

#### 1) Salaires du personnel de janvier à août 2020

- Salaires des animateurs de janvier à août 2020 : 27 096,44 €
  - 25% des salaires administratifs de janvier à août 2020 : 6 955,33 €
- Soit un total de 34 051,77 €

#### 2) Actions de septembre 2019 à août 2020

Actions	Montant
Actions Enfants	- 35 995.70 €
Actions Jeunes	10 011.07 €
Autres actions	25 490.37 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 494.26 €</b>

Le montant des dépenses concernant les salaires du personnel et les actions (C.E.J.), mentionné ci-dessus, s'élève à 33 557,51 €. Compte-tenu des versements déjà effectués (124 000,00 €) et du montant de la subvention de 161 723,44 €, votée en juin 2020, le solde à régler à ce jour s'élève à 37 723,44 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le contrat Enfance et Jeunesse précité,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 1 voix contre, LARCHER Patrick et 4 abstentions, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, NUNES Mickaël et DUTEIL Hugoline,


**Article 1 :**

Décide de verser à la M.J.C. de Viry la somme totale de **37 723,44 €** relative aux salaires du personnel de janvier à août 2020 et aux actions de septembre 2019 à août 2020 dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». Il est précisé que cette somme correspond au solde de la subvention accordée au budget prévisionnel 2020.

**Article 2 :**

Dit que cette dépense sera rattachée à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2020.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>7.5 - Subventions</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le <b>1 6 DEC. 2020</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le <b>1 7 DEC. 2020</b></p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le <b>1 7 DEC. 2020</b></p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,



Laurent CNEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-101

Nature de l'acte :  
7.10 - Actes financiers divers

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 09 – EHPAD LES OMBELLES

##### Convention de participation financière

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'EHPAD Les Ombelles accueille des résidents originaires de l'ensemble des communes du canton et leur donne la priorité. Toutefois, les frais de fonctionnement inhérents à l'hébergement des résidents sont intégralement supportés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de VIRY. Alertés sur ce point, les maires du canton se sont engagés, il y a plusieurs années, à verser une participation financière à l'établissement, indexée sur le nombre d'habitants de leurs communes respectives. Cette situation financière délicate est aggravée par le contexte sanitaire actuel qui implique une forte mobilisation du personnel de l'EHPAD et qui induit une hausse significative des dépenses de fonctionnement liées aux mesures barrières mises en place.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DEL 2020-075 du 6 octobre 2020, le conseil a approuvé la signature d'une convention de participation financière pour l'EHPAD Les Ombelles. Cependant, cette convention ayant été modifiée, il est nécessaire de demander à nouveau l'accord du conseil municipal pour signer la nouvelle convention,

En revanche, le montant de la participation financière n'a pas été modifié et est égal à **10 528,00 €** (5 264 habitants x 2,00 €) au titre de l'année 2020.

Pour la signature de cette convention, il est nécessaire de désigner une personne, autre que le Maire, qui est également Président du CCAS gérant l'EHPAD Les Ombelles. Il est proposé au conseil municipal de désigner Madame SECRET Michèle, 3<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux affaires sociales, pour signer la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité de participer au financement de l'EHPAD Les Ombelles en raison de sa situation financière délicate afin de garantir sa pérennité ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

Approuve la convention telle que présentée et autorise Madame SECRET Michèle, 3<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux affaires sociales de la commune de VIRY, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.10 - Actes financiers divers

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 DEC. 2020
- Affichée le 17 DEC. 2020

- Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-102

Nature de l'acte :  
3.3 - Locations

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 10 – BIENS COMMUNAUX

Crise sanitaire - Annulation des loyers des commerçants occupant des locaux communaux

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que durant la période de l'état d'urgence sanitaire, la plupart des commerçants de VIRY ont dû, de nouveau, cesser leur activité en raison des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 (confinement de la population et fermeture des commerces dits non essentiels).

Ainsi, afin de ne pas aggraver leur situation financière et de maintenir leur activité au sein de la commune, Monsieur le Maire propose aux commerçants, locataires d'un bien communal, une annulation totale ou partielle des loyers, en fonction de l'inactivité totale ou partielle de leur établissement, matérialisée par un avenant au contrat de bail.

Afin de soutenir 3 d'entre eux, il est proposé d'annuler les loyers de 3 commerces occupant des locaux communaux :

- « Institut Kaline » qui loue un local commercial de 80 m<sup>2</sup> (loyer de 608,82 €), pour le mois de novembre,
- Le bar « Le Compromis » qui loue un local de stockage de 30 m<sup>2</sup> (loyer de 130,85 €), pour les mois de novembre et de décembre,
- Le bar « L'imprévu » qui loue un local commercial de 110 m<sup>2</sup> (loyer de 1 640,00 €), pour les mois de novembre et de décembre. Ce bâtiment est porté financièrement par l'Etablissement Public de Haute-Savoie (E.P.F. 74) pour le compte de la commune.

Pour rappel, par délibération n° DEL 2020-040 du 9 juin 2020, le conseil municipal avait pris la décision d'annuler totalement les loyers des commerçants occupant un bien communal pour une durée d'un mois suite aux mesures prises par le gouvernement (confinement de la population et fermeture des commerces dits non essentiels) durant la première vague de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Vu la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu la fermeture des commerces durant la période de l'état d'urgence sanitaire engendrant une perte de chiffre d'affaires ;




Considérant la nécessité de maintenir l'activité économique des commerçants locataires d'un bien communal ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

Décide d'annuler totalement les loyers des commerçants occupant un bien communal pour une durée d'un mois pour « l'Institut Kaline » et de 2 mois pour « Le Compromis » et pour « L'imprévu », afin de compenser l'inactivité totale de leur établissement, suite aux mesures prises par le gouvernement durant la crise sanitaire.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>3.3 - Locations</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 22 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 22 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 28 DEC. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p>  <p>Yannick MONCHÂTRE</p> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-103

Nature de l'acte :  
5.7 - Intercommunalité

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 11 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET COMMUNE DE VIRY

##### Convention d'achat de conteneurs de tri sélectif

La compétence de gestion des déchets revient à la Communauté de Communes du Genevois (CCG), qui a délégué cette compétence au SIDEFAGE pour la partie tri sélectif. La CCG a, à ce titre, la charge de la fourniture des conteneurs de tri afin de pouvoir percevoir les subventions éventuelles versées par le SIDEFAGE.

Une convention est établie entre la CCG et la commune de VIRY. Elle a pour objet de définir les modalités d'achat des conteneurs de tri sélectif par la CCG pour le compte de la commune. Ainsi, la CCG est autorisée par la commune de VIRY, à acheter, sur demande écrite de cette dernière, des conteneurs de tri sélectif et à percevoir les subventions d'équipement versées par le SIDEFAGE pour son compte. Cette demande engage la commune à rembourser les conteneurs de tri sélectif achetés par la CCG.

La CCG refacture ensuite le coût des conteneurs à la commune de VIRY, déduit des participations éventuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-29 ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention, MATTANA Alain,

#### **Article 1 :**

Approuve le projet de convention relative à l'achat de conteneurs de tri sélectif par la Communauté de Communes du Genevois pour le compte de la commune de VIRY.

#### **Article 2 :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

5.7 - Intercommunalité

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 DEC. 2020  
 Affichée le 17 DEC. 2020

- Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-104

Nature de l'acte :  
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 12 – ECLAIRAGE PUBLIC

##### Politique d'éclairage des espaces publics extérieurs de la commune

A la suite d'un diagnostic effectué en 2017, la commune s'est engagée par l'intermédiaire du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) dans un programme pluriannuel de rénovation de l'éclairage public qui prévoit le remplacement des luminaires et technologies interdites par la réglementation par des installations basses consommations aux normes électriques de sécurité.

Pour prendre en considération les enjeux environnementaux liés à l'éclairage public, une réflexion a été engagée par la commission « Nature et santé » sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la limitation de la consommation d'énergie et à la lutte contre la pollution lumineuse (sur le ciel, la faune et la santé).

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

La proposition de la commission est de découper les voies et espaces en 2 niveaux hiérarchiques selon les critères de vie locale et de sécurité des déplacements souhaités :

- **Niveau 1**

- Routes départementales en agglomération + points singuliers (carrefour Germagny-RD1206, Route de La Maison Blanche-RD1206)
- Centre-ville (Rue du Marronnier, Place des Aviateurs, tour de l'Eglise)
- Secteur des équipements publics (Ellipse, Ecoles, Mairie, Rue Villa Mary)

- **Niveau 2**

- Toutes autres voies et espaces (impasses, voies secondaires non prioritaires citées ci-avant, secteur foot-tennis, voies privées ouvertes à la circulation publique sur la base d'une charte à appliquer en particulier pour les nouveaux projets lors de l'autorisation d'urbanisme).

**Choix d'éclairage par niveau de service :**

- Niveau 1 : Allumage constant toute la nuit selon horloge astronomique,
- Niveau 2 : Coupure totale de 22h30 à 5h30.

Ces dispositions seront mises en service au fur et à mesure des avancements des travaux de rénovation des installations d'éclairage public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 2 voix contre, VIOLLET Pierre et VIOLLET Michèle, et 7 abstentions, SECRET Michel, BONVAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric et DUCREY Emmanuel,

**Article 1**

Décide d'approuver les niveaux de service définis ci-dessus.

**Article 2**

Charge Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier, les lieux concernés, les horaires d'extinction, ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

**Nomenclature télétransmission :**

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

**Mesures de publicité :**

Télétransmise le 16 DEC. 2020

Affichée le 17 DEC. 2020

Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-105

Nature de l'acte :  
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 13 – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Redevances d'occupation du domaine public - Modification des tarifs pour le marché et création de tarifs pour l'installation de « food-trucks » ou de camions-magasins

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'utilisation du domaine public peut être commune, c'est-à-dire collective ou privative. Par opposition à l'usage commun du domaine qui est anonyme et impersonnel et qui bénéficie à tous, l'usage privatif du domaine public est personnel. Il suppose l'octroi d'un titre d'occupation délivré par le propriétaire, à savoir la commune. Ce titre confère à son titulaire un droit exclusif (il est seul à pouvoir utiliser l'emplacement qui lui a été réservé sur le domaine public) et permanent. En effet, bien que les autorisations d'occupation du domaine public soient délivrées à titre précaire et révocable, l'utilisateur privatif peut occuper l'emplacement qui lui a été attribué jusqu'à la fin la révocation de son titre.

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent revêtir différentes formes. Parmi les autorisations dites « classiques », telles que les **Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT)**, on distingue également les **permis de stationnement** (ex : terrasses de café, emplacements taxis, point d'arrêt des véhicules de transport en commun...) et les **permis de voirie** qui impliquent l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public (établissement de canalisations, installation de mobiliers urbains...)

Enfin, l'occupation privative est soumise au paiement d'une redevance, en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

Dans le cadre du marché « Place des Aviateurs », Monsieur le Maire délivre des AOT individuelles aux différents commerces ambulants qui paient en retour une redevance. Les tarifs fixés jusqu'à présent étaient basés sur la longueur des stands et la durée.

Par délibération n° DEL 2016-087 du 20/09/2016, le conseil municipal avait fixé différents tarifs applicables au marché.

Suite à la réunion de la commission « Vie citoyenne et vie économique », en date du 20 octobre 2020, il est proposé de réviser les tarifs déjà fixés, notamment pour le marché, et de créer de nouveaux tarifs, suite à une forte demande de stationnement, sur la commune, pour des « food trucks », pour du « Click & Collect » et l'installation de camions-magasins.

Afin de rééquilibrer les redevances perçues pour le marché, il est proposé de fixer le montant de la redevance, en fonction du droit de place : occasionnel (passager/volant), facturé à 2,00 € le ml/jour ou abonné, facturé à 1,50 € le ml/jour. Ces nouveaux tarifs seraient en cohérence avec ceux pratiqués dans les communes du secteur.

Pour ce qui est de l'installation de « food trucks », il est proposé la création d'un tarif forfaitaire de 20,00 €/jour, avec une autorisation pour 6 mois maximum et renouvelable sur demande. Le Maire, compétent pour déterminer les emplacements, envisage de retenir les emplacements suivants :

- Place des Aviateurs (place de livraison devant le bar « L'imprévu ») de 18h00 à 22h00 tous les jours,
- Rue des Coulerins, soit le parking « Teractem » de 18h00 à 22h00 tous les jours,
- Près de l'église (place de parking près de la boutique « En voiture Simone »), tous les jours mais uniquement le midi,
- Vers les terrains de tennis pour certaines occasions, mais uniquement ponctuellement.

Pour ce qui est de l'installation de camions-magasins, il est proposé la création d'un tarif de 3,00 € le ml/jour, pour lesquels le Maire envisage d'autoriser leur installation sur le parking de « l'Ellipse », uniquement les samedis et sous réserve de la disponibilité de ce dernier c'est-à-dire en cas d'absence de manifestation de toute nature (anniversaire, évènement, mariage etc..).

Pour ce qui est de l'installation du « Click & Collect », il est proposé une gratuité de l'occupation (aucune redevance) et pour lequel le Maire envisage d'autoriser son installation sur le parking de « l'Ellipse » en respectant les conditions suivantes : occupation en semaine possible uniquement hors temps scolaire c'est-à-dire le soir après l'école en semaine, toute la journée du mercredi, le week-end et pendant les vacances scolaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant l'intérêt de rééquilibrer les redevances des AOT délivrées aux commerçants ambulants,

Considérant l'intérêt pour la bonne gestion du domaine public de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### Article unique

Fixe le montant des redevances d'occupations du domaine public comme suit :

Objet	Tarif retenu
<b>MARCHÉ PLACE DES AVIATEURS</b>	
Droit de place occasionnel	<b>2,00 €</b> par mètre linéaire et par jour
Droit de place abonné	<b>1,50 €</b> par mètre linéaire et par jour
<b>FOOD TRUCK</b>	
Food Truck	<b>20,00 €</b> Forfait par jour et par food truck (avec une autorisation pour 6 mois maximum et renouvelable sur demande)
<b>CAMION-MAGASIN</b>	
Camion-magasin	<b>3,00 €</b> par mètre linéaire et par jour
<b>CLICK &amp; COLLECT</b>	
Click & Collect	<b>Gratuit (aucune redevance)</b>

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

**Nomenclature télétransmission :**

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

**Mesures de publicité :**

- Télétransmise le 16 DEC. 2020
- Affichée le 17 DEC. 2020

- Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-106

Nature de l'acte :  
5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 14 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

##### Election d'un nouveau représentant suite à la démission d'un conseiller

Monsieur le Maire rappelle que Madame Mélanie DUBUS, conseillère municipale, a démissionné de son mandat d'élu. Par délibération n° DEL 2020-047 du 30 juin 2020, cette dernière a été nommée membre suppléante de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Suite à cette démission, il convient de procéder à son remplacement dans ladite commission, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein de ladite commission, conformément aux articles L.1411-5 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, nécessaire à l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale et afin de permettre au membre titulaire d'être remplacé par son suppléant en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier et donc de ne pas pénaliser l'atteinte du quorum, nécessaire aux prises de décision par cette commission.

Comme l'indique le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°2020-084 du 17 novembre 2020, le remplacement du suppléant est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier, soit au sein de la liste « Viry à venir ».

En l'espèce, le candidat inscrit sur la même liste venant immédiatement après ce dernier est M. SECRET Michel Ainsi, Monsieur SECRET Michel premier candidat venant immédiatement après Madame Mélanie DUBUS sur la même liste succède à cette dernière en tant que membre suppléant.

Pour rappel, la Commission d'Appel d'Offres était composée de Monsieur le Maire, Président de droit, de 5 membres titulaires (JACQUET Ludivine, DE VIRY François, LARCHER Patrick, NUNES Mickaël et DE VIRY Henri) et de 5 membres suppléants (DEMALTE Corinne, DUPONT Lorelei, DUTEIL Hugoline, BARBIER Claude et DUBUS Mélanie).

Ainsi, la nouvelle composition de la CAO est la suivante :

#### **Membres titulaires :**

- 1<sup>er</sup> titulaire, JACQUET Ludivine
- 2<sup>ème</sup> titulaire, DE VIRY François
- 3<sup>ème</sup> titulaire, LARCHER Patrick
- 4<sup>ème</sup> titulaire, NUNES Mickaël
- 5<sup>ème</sup> titulaire, DE VIRY Henri

#### **Membres suppléants :**

- 1<sup>er</sup> suppléant, DEMALTE Carine
- 2<sup>ème</sup> suppléant, DUPONT Lorelei
- 3<sup>ème</sup> suppléant, DUTEUIL Hugoline
- 4<sup>ème</sup> suppléant, BARBIER Claude
- 5<sup>ème</sup> suppléant, SECRET Michel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5, L.1414-1 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° DEL 2020-047 du 30 juin 2020 relative à la mise en place de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n° DEL 2020-084 du 17 novembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant la démission de Madame Mélanie DUBUS de son mandat de conseillère municipale, Considérant que Madame Mélanie DUBUS était membre suppléante de la CAO et que sa démission entraîne la vacance d'un poste qu'il convient de pourvoir,

Considérant qu'il est pourvu au remplacement d'un membre suppléant de la CAO par le candidat inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de cette liste et qu'il s'agit de M. SECRET Michel ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

Pourvoit au remplacement de Madame Mélanie DUBUS, membre suppléante de la Commission d'Appel d'Offres, par M. SECRET Michel.

**Article 2 :**

Prend acte de la nouvelle composition de la Commission d'Appel d'Offres :


**Membres titulaires :**

- 1<sup>er</sup> titulaire, JACQUET Ludivine
- 2<sup>ème</sup> titulaire, DE VIRY François
- 3<sup>ème</sup> titulaire, LARCHER Patrick
- 4<sup>ème</sup> titulaire, NUNES Mickaël
- 5<sup>ème</sup> titulaire, DE VIRY Henri

**Membres suppléants :**

- 1<sup>er</sup> suppléant, DEMALTE Carine
- 2<sup>ème</sup> suppléant, DUPONT Lorelei
- 3<sup>ème</sup> suppléant, DUTEUIL Hugoline
- 4<sup>ème</sup> suppléant, BARBIER Claude
- 5<sup>ème</sup> suppléant, SECRET Michel

Les signatures suivent au registre

<b>Nomenclature télétransmission :</b>	
5.3 - Désignation des représentants	
<b>Mesures de publicité :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Télétransmise le 22 DEC. 2020
<input checked="" type="checkbox"/>	Affichée le 22 DEC. 2020
<input checked="" type="checkbox"/>	Certifiée exécutoire le 28 DEC. 2020
Par délégation du Maire Le directeur général des services	
	
Yannick MONCHÂTRE	
<b>Voies de recours :</b> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> . Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».	

Le Maire,  
  
Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-107

Nature de l'acte :  
5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 1.5 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU VUACHE (SIPV)

Election d'un nouveau représentant suite à la démission d'un conseiller

Monsieur le Maire rappelle que Madame Mélanie DUBUS, conseillère municipale a démissionné de son mandat d'élu. Par délibération n° DEL 2020-033 du 26 mai 2020, cette dernière était déléguée suppléante au SIPV.

Suite à cette démission, il convient de procéder à son remplacement dans ledit syndicat, afin de permettre au membre titulaire d'être remplacé par son suppléant en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier et donc de ne pas pénaliser la présence et donc la voix de la commune au sein de ce syndicat.

Les candidatures de Monsieur BARBIER Claude et de DE VIRY Henri sont proposées.

Conformément à l'article L.2121-21 du même code, la désignation doit être réalisée par vote à bulletin secret, à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose qu'il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Il sera demandé à l'assemblée de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la commune pour siéger, comme suppléant, au comité du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5212-1,

Vu les statuts du SIPV en date du 24 janvier 2018,

Vu la délibération N° DEL 2020-033 du 26 mai 2020 portant élection des délégués de la commune au sein du SIPV,

Considérant la démission de Madame Mélanie DUBUS de son mandat de conseillère municipale,  
Considérant que cette démission conduit à la vacance d'un poste de suppléant au sein du SIPV,  
Considérant l'obligation de procéder à la désignation d'un représentant suppléant de la commune pour siéger au comité du syndicat,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

**Article unique :**

Décide de procéder à l'élection du délégué suppléant, pour remplacer Madame Mélanie DUBUS, au sein du Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache.

Vote	
BARBIER Claude 22 voix	DE VIRY Henri 7 voix

A l'issue du scrutin a été élu M. BARBIER Claude.

Les signatures suivent au registre


Nomenclature télétransmission :  
5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

Télétransmise le 22 DEC. 2020  
 Affichée le 22 DEC. 2020

Certifiée exécutoire le 28 DEC. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-108

Nature de l'acte :  
5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procurator(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 16 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VUACHÉ (SIV)

##### Election d'un nouveau représentant suite à la démission d'un conseiller

Monsieur le Maire rappelle que Madame Mélanie DUBUS, conseillère municipale a démissionné de son mandat d'élu. Par délibération n° DEL 2020-037 du 9 juin 2020, cette dernière était déléguée titulaire au SIV.

Suite à cette démission, il convient de procéder à son remplacement dans ledit syndicat afin de respecter les statuts du syndicat qui prévoit que la commune est représentée par deux délégués titulaires et de ne pas pénaliser la présence et donc la voix de la commune au sein de ce syndicat.

De plus, suite à cette vacance de poste, Madame DUPONT Lorelei, actuellement déléguée suppléante au sein du SIV, informe de son souhait de proposer sa candidature au poste de déléguée titulaire vacant. Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de procéder à son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes, conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Les candidatures de Madame DUPONT Lorelei pour le poste de déléguée titulaire et de M. DUCREY Emmanuel pour le poste de délégué suppléant sont proposées.

Conformément à l'article L.2121-21 du même code, la désignation doit être réalisée par vote à bulletin secret, à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose qu'il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Il sera demandé à l'assemblée de procéder à la désignation de deux nouveaux représentants de la commune pour siéger, comme titulaire et comme suppléant, au comité du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5212-1,

Vu les statuts du SIV en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération N° DEL 2020-037 du 9 juin 2020 portant élection des délégués de la commune au sein du SIV,

Considérant la démission de Madame Mélanie DUBUS de son mandat de conseillère municipale,

Considérant le remplacement par le conseil municipal de Madame Lorelei DUPONT en tant que déléguée suppléante au sein du SIV,

Considérant que cette démission et que ce remplacement conduisent à la vacance d'un poste de titulaire et d'un poste de délégué au sein du SIV,

Considérant l'obligation de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune pour siéger au comité du syndicat,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

Procède au remplacement de Madame DUBUS Mélanie, conseillère municipale démissionnaire, au poste de déléguée titulaire du SIV et au remplacement de Madame DUPONT Lorelei au poste de déléguée suppléante du SIV.

**Article 2 :**

Décide de procéder à l'élection du délégué titulaire, pour remplacer Madame DUBUS Mélanie et à l'élection du délégué suppléant, pour remplacer Madame DUPONT Lorelei.

Titulaire	Suppléant
DUPONT Lorelei 19 voix	DUCREY Emmanuel 23 voix

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 22 DEC. 2020
- Affichée le 22 DEC. 2020
- Certifiée exécutoire le 28 DEC. 2020

Par délégation du Maire  
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

**Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.tele-recours.fr](http://www.tele-recours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent CHEVALIER



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-109

Nature de l'acte :  
5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 17 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

##### Renouvellement de la commission suite aux élections municipales de 2020

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal et conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), il convient de procéder au renouvellement intégral des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes supérieures à 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les conseillers municipaux peuvent être proposés sous réserve que toutes les conditions prévues au 1 de l'article 1650 du CGI soient remplies.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois. Le conseil municipal n'est donc plus obligé de proposer des personnes répondant à ces conditions, ce qui ne l'empêche pas de le faire s'il en émet le souhait.

Condition relative à l'inscription aux rôles : à compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la CCID en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Les 8 commissaires et leurs 8 suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus par le conseil municipal ; la liste de présentation, tirée au sort, établie par le conseil municipal doit comporter 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

La CCID se réunit au moins une fois par an avec le géomètre du cadastre pour déterminer les catégories fiscales à appliquer aux nouvelles constructions ou aux agrandissements de bâtis.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R\*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique.

La proposition au Directeur des Services Fiscaux doit être composée de 16 titulaires et 16 suppléants.

Entendu l'exposé,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 mai 2020, relative à l'installation du Conseil Municipal,

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant 16 noms pour les membres titulaires et 16 noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### Article Unique :

Etablit la liste de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) comme suit :


<b>Commissaires Titulaires</b>	<b>Commissaires Suppléants</b>
<b>CHOUFANI Mélanie</b> – 28 Chemin du Creux du Loup – 74580 VIRY	<b>ROSAY Jacques</b> – 49 Route de Pommery – Germagny – 74580 VIRY
<b>JACQUEMOUD Michel</b> – 67 Route de Cafou – Malagny – 74580 VIRY	<b>JACQUEMOUD Catherine</b> – 67 Route de Cafou – Malagny – 74580 VIRY
<b>SECRET Michèle</b> – 52 Chemin le Sorbi – l'Eluiset – 47580 VIRY	<b>JAUNIN Maryse</b> – 795 Route de la Maison Blanche – 74580 VIRY
<b>LARCHER Patrick</b> – 190 Chemin des Rosats – 74580 VIRY	<b>SECRET Louis Bernard</b> – 610 Montée du Fort – 74580 VIRY
<b>SECRET Michel</b> – 472 Route de Pommery – Germagny – 74580 VIRY	<b>MOYNAT Raphaël</b> – 10 Route de Germagny - Germagny - 74580 VIRY
<b>BESCHET Joseph</b> – 34 Chemin des Sansonnets – Veigy – 74580 VIRY	<b>NUNES Mickaël</b> – 210 Rue de la Côte à Rosset – chef-lieu- 74580 VIRY
<b>CURT Michel</b> – 198 Chemin de la Ravoire – Thônex – 74580 VIRY	<b>PANTACCHINI Julien</b> – 554 Route de Germagny– 74580 VIRY
<b>DE VIRY Henri</b> – 567 Route de la Maison Blanche – 74580 VIRY	



Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>5.3 - Désignation des représentants</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 05 JAN. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 05 JAN. 2021</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 05 JAN. 2021</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p> Yannick MONCHÂTRE</p>
<p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



# CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-110

Nature de l'acte :  
1.2 - Délégations de service public

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Le **15/12/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **09/12/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MONNIER Marie-Amélie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, BONAVENTURE André à VELLUT Denis, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

### 18 – CONCESSION – MOBILIER URBAIN

#### Attribution du contrat de concession de service portant sur le mobilier urbain

Madame JACQUET, adjointe déléguée à la commande publique, explique à l'assemblée que le contrat relatif au mobilier urbain est échu et qu'il convient de le renouveler par une concession de services, procédure désormais applicable pour ce type de biens.

En vue de procéder à son renouvellement, la consultation sous la forme de la procédure adaptée a été lancée le 9 octobre 2020, avec une date limite de réception des plis fixée au 2 novembre 2020. La concession de services, non allotie, est conclue à compter de sa notification pour une durée de 10 ans, en principe prévue pour début janvier 2021.

Concernant l'économie générale du contrat :

- Le périmètre de la concession porte sur l'installation et l'entretien de 2 abris bus situés Route de Bellegarde (RD 1206). Les planimètres installés sur le territoire communal ne sont pas inclus dans le périmètre et seront désinstallés par le propriétaire.
- Le chiffrage d'une redevance d'occupation du domaine public a été demandé aux candidats par face commercialisée. Ainsi, le concessionnaire se rémunère en percevant les recettes publicitaires des faces du mobilier urbain installé et assume donc un risque lié à l'exploitation du mobilier.
- Le mobilier urbain nouvellement installé reste de la propriété du concessionnaire qui le met à disposition de l'autorité concédante et sera récupéré par ce dernier à l'issue du contrat.
- L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle, qu'elle exerce notamment par le rapport d'information remis annuellement par le concessionnaire.
- Le contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public pour le mobilier installé.
- Il a été prévu la possibilité d'ajouter du mobilier complémentaire en cours de contrat.

A la suite de cette mise en concurrence, deux candidats ont répondu : GIROD MEDIAS et EXTERION MEDIA, le premier proposant une offre de base et le second proposant une offre de base de base et une offre variante.

Le 2 décembre 2020, la commission d'analyse des offres s'est réunie pour analyser puis admettre les candidatures au vu de leurs capacités juridiques, économiques et techniques jugées suffisantes pour les deux candidats et pour analyser puis proposer un choix sur les offres conformément aux critères de sélection suivants :

- Caractéristiques esthétiques, techniques et fonctionnelles avec un coefficient de pondération de 30 %,
- Modalités d'entretien et de maintenance du mobilier, avec un coefficient de pondération de 10 %,
- Planning d'implantation du mobilier avec un coefficient de pondération de 10 %,
- Aspects financiers de l'offre avec un coefficient de pondération de 50%.

Suite à cette analyse, il ressort que l'offre variante 1 du candidat EXTERION MEDIA est la meilleure offre au regard de l'avantage économique global en raison de la présentation des caractéristiques esthétiques, techniques et fonctionnelles correspondant aux besoins de l'autorité concédante, des modalités d'entretien et de maintenance du mobilier attendues par l'autorité concédante, du planning d'implantation du mobilier correspondant aux souhaits de l'autorité concédante et en raison de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à 1 860,00 € par an (soit 465,00 € par face commercialisée).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1410-1, L.1410-3, L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9, L.1411-18, R.1410-1, R.1410-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 et R.1411-6,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3120-1, L.3121-1, L.3126-1 et R.3126-1,

Vu le projet de contrat valant cahier des charges,

Vu les offres présentées par les candidats GIROD MEDIAS et EXTERION MEDIA,

Vu le procès-verbal de la commission d'analyse des offres des contrats de concession en date 02/12/2020 relatif à l'analyse des candidatures, à la sélection des candidats admis à déposer une offre et à l'analyse des offres,

Considérant que l'offre-variante 1 du candidat EXTERION MEDIA est la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante,

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le choix du concessionnaire proposé ou de déclarer sans suite la procédure.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 2 voix contre, DUPONT Loreléï et NUNES Mickaël, et 2 abstentions, DUPENLOUP Nathalie et BERON Alexandra,

**Article 1 :**

Approuve le choix du concessionnaire proposé ainsi que le contrat de contrat et ses annexes, tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain d'information publicitaire, avec la société EXTERION MEDIA.

**Article 2 :**


Autorité Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités afférentes à ce contrat.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>1.2 - Délégations de service public</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 16 DEC. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 17 DEC. 2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 17 DEC. 2020</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p>  <p>Yannick MONCHÂTRE</p>
<p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>



## DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2020-036

Portant approbation de la mission de maîtrise d'œuvre relative à  
l'aménagement d'une aire de regroupement des ordures ménagères et de  
tri au niveau du hameau d'Essertet  
avec la société GEOPROCESS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu les propositions remises par les sociétés ProfilEtudes, Alp'VRD et GEOPROCESS ;

Considérant la nécessité d'aménager une aire permettant le regroupement des ordures ménagères et du tri au hameau d'Essertet ;

Considérant que l'offre remise par la société GEOPROCESS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### DECIDE

#### **Article 1 :**

D'approuver la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une aire de regroupement des ordures ménagères et de tri au niveau du hameau d'Essertet proposée par la société GEOPROCESS – 45 Rue du Val Vert – SEYNOD – 74600 ANNECY.

#### **Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une aire de regroupement des ordures ménagères et de tri au niveau du hameau d'Essertet décomposée en plusieurs phases :
  - Phase conception AVP (Etudes d'Avant-Projet),
  - Phase conception PRO (Etudes de Projet),
  - Phase élaboration du DCE (Dossier de Consultation des Entreprises),
  - Phase ACT (Assistance aux Contrats de Travaux),
  - Phase VISA (VISA des études d'exécution),
  - Phase DET (Direction de l'Exécution des Travaux),
  - Phase AOR (Assistance aux Opérations de Réception).
- **Durée :** 1 an, à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage, comprenant les délais d'exécution suivants :
  - Pour la phase AVP : 1 mois à compter de l'ordre de service,
  - Pour la phase PRO : 3 semaines à compter de l'ordre de service,
  - Pour la phase DCE : 2 semaines à compter de l'ordre de service,
  - Pour la phase ACT : 2 semaines à compter de l'ordre de service,
  - Pour la phase VISA : 1 semaine à compter de l'ordre de service,
  - Pour la phase DET : délai à définir conformément à la durée du marché de travaux,
  - Pour la phase AOR : délai à définir jusqu'à la fin de la phase de parfait achèvement des travaux.
- **Montant :** 6 300,00 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

**Article 3 :**


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société GEOPROCESS.

Viry, le 6 octobre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.6 - Maîtrise d'oeuvre</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 06 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 14 OCT. 2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14 OCT. 2020</p> <p>Le Maire</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2020-037

Portant approbation du contrat de prestation de services pour le nettoyage  
des locaux de l'école de Malagny  
avec la société ENMI

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations  
prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu l'offre remise par la société ENMI ;

Considérant qu'il convient d'effectuer le nettoyage régulier des locaux de l'école de Malagny  
pour une utilisation quotidienne ;

Considérant que la proposition de la société ENMI est la mieux disante ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le contrat de prestation de services pour le nettoyage des locaux de l'école de  
Malagny proposé par la société ENMI – ZAC de Pré-Viorine – 135 Chemin du Mont-Sion –  
74160 NEYDENS.

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : entretien et nettoyage des locaux de l'école Malagny en période scolaire et en  
période de vacances scolaires.
- Durée : année scolaire 2020/2021.
- Montant : 1 579 € par mois, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-  
Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société ENMI

Viry, le 05 octobre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 06 OCT. 2020
- Affiché le 06 OCT. 2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 06 OCT. 2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

AR de notification par  
mail du 06/10/2020

- Certifié exécutoire le 06 OCT. 2020

Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.islerecours.fr](http://www.islerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-038

Portant approbation du contrat de délégué à la protection des données  
externe premium  
avec la société OPTIMEX DATA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations  
prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par la société OPTIMEX DATA ;

Considérant l'obligation de conformité au Règlement Général de Protection des Données  
(RGPD) ;

Considérant la nécessité de maintenir la mission de délégué à la protection des données externe  
en raison de l'impossibilité humaine et matérielle d'assurer cette mission en interne ;

Considérant que la proposition de la société OPTIMEX DATA est la mieux disante ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le contrat de délégué à la protection des données externe premium avec la  
société OPTIMEX DATA – 2 Impasse des Clôts-Roizon Le Haut – 38350 NANTES EN RATTIER

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** délégué à la protection des données (DPO) externe premium comprenant :
  - Missions principales liées à la mission de DPO externe premium
  - Missions spécifiques : coopération avec la CNIL, assistance en cas de violation de données, encadrement des transferts hors UE, collaboration avec les prestataires,
- **Durée :** 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, avec reconduction expresse à la date anniversaire sauf dénonciation expresse.
- **Montant :**
  - Forfait de 5 880 € par an pour les missions principales, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
  - Tarification sur devis pour toute mission spécifique.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société OPTIMEX DATA.

Viry, le 27 octobre 2020

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 29 OCT. 2020
- Affiché le 29 OCT. 2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 29 OCT. 2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

AR notification par  
mail

- Certifié exécutoire le 29 OCT. 2020

Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2020-039

Portant approbation d'un contrat d'assistance juridique de représentation légale de la commune de Viry dans le cadre d'une procédure juridictionnelle avec le cabinet d'avocats AKLEA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition du cabinet d'avocats AKLEA ;

Considérant l'impossibilité humaine et matérielle pour la commune de Viry de défendre ses propres intérêts ;

Considérant la nécessité de confier l'assistance juridique de la commune de Viry à la suite de la requête introduite par M. MERMOUD contre la délibération n°DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le contrat de d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats AKLEA, domicilié 29 rue de Bonnel, 69442 LYON Cedex 3

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :


- **Objet :** Assistance juridique comprenant :
  - Analyse des requêtes et des éléments de la révision du PLU,
  - Rédaction d'un mémoire en défense devant le tribunal administratif de Grenoble,
  - Plaidoirie,
  - Rédaction et envoi de toutes correspondances et transmission de tous actes requis dans le cadre de cette procédure
- **Durée :** jusqu'à extinction du recours.
- **Frais d'honoraires :**
  - Montant forfaitaire de 2 880 € HT,
  - Forfait de 1 700 € pour la rédaction d'un mémoire en défense complémentaire,
  - Forfait de 250 € HT par heure, pour toute prestation ou réunion supplémentaire,Sommes auxquelles il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société AKLEA.

Viry, le 07 octobre 2020  
Le Maire,

LAURENT CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 08 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 09 OCT. 2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>AR notification par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 09 OCT. 2020</p> <p>Le Maire</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



## DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-040

Portant approbation d'un contrat d'assistance juridique de représentation légale de la commune de Viry dans le cadre d'une procédure juridictionnelle avec le cabinet d'avocats AKLEA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition du cabinet d'avocats AKLEA ;

Considérant l'impossibilité humaine et matérielle pour la commune de Viry de défendre ses propres intérêts ;

Considérant la nécessité de confier l'assistance juridique de la commune de Viry à la suite de la requête introduite par M. DECARROUX contre la délibération n°DEL 2020-054 du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a partiellement retiré la délibération n°DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 approuvant la révision de son plan local d'urbanisme ;

### DECIDE

#### Article 1 :

D'approuver le contrat de d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats AKLEA, domicilié 29 rue de Bonnel, 69442 LYON Cedex 3

#### Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** Assistance juridique comprenant :
  - Analyse des requêtes et des éléments de la révision du PLU,
  - Rédaction d'un mémoire en défense, et d'éventuels mémoires complémentaires, devant le tribunal administratif de Grenoble,
  - Plaidoirie,
  - Rédaction et envoi de toutes correspondances et transmission de tous actes requis dans le cadre de cette procédure
- **Durée :** jusqu'à extinction du recours.
- **Frais d'honoraires :**
  - Montant forfaitaire de 3 080 € HT,
  - Forfait de 1 800 € pour la rédaction d'un mémoire en défense complémentaire,
  - Forfait de 250 € HT par heure, pour toute prestation ou réunion supplémentaire,Sommes auxquelles il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

#### Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société AKLEA.

Viry, le 22 octobre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 26 OCT. 2020
- Affiché le 26 OCT. 2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 26 OCT. 2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

AR notification par  
mail

- Certifié exécutoire le 26 OCT. 2020  
Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



## DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-041

Portant approbation d'un contrat d'avance de trésorerie  
d'un montant de 600 000,00 €

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2020-060 du 04/08/2020, portant délégation à M. le Maire des missions  
prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'augmenter la trésorerie de la commune,

### D É C I D E :

#### Article 1

De conclure un contrat avec la Caisse d'Épargne, Rhône Alpes, 88 avenue d'Aix les Bains,  
BP 17 à SEYNOD (74601).

#### Article 2

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet du contrat :**
  - avance de trésorerie à court terme d'un montant de 600 000,00 €
- **Taux d'intérêt :** fixe de 0,50 % l'an ou €STR + marge de 0.50%,  
au choix à chaque tirage
- **Frais de dossier :** 900,00 €
- **Commission de non utilisation :** 0,15 % annuel
- **Durée :** 12 mois

#### Article 3


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-  
Genevois, Mme le Percepteur de Saint-Julien-en-Genevois et à la Caisse d'Épargne.

Viry, le 9 octobre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Comptabilité</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 12 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 12 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12. 10. 2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12. 10. 2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Laurant CHEVALIER Maire de Viry</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-042

Portant approbation du contrat d'entretien et de nettoyage de l'école  
Marianne COHN  
avec la société AP GROUPE SERVICES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le devis remis par la société AP GROUPE SERVICES ;

Considérant la nécessité d'assurer le nettoyage de l'école élémentaire Marianne COHN ;

Considérant l'offre remise par la société AP GROUPE SERVICES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le contrat d'entretien et de nettoyage de l'école Marianne COHN, proposé par la société AP GROUPE SERVICES – 293 Route du Tunnel – 73370 LE BOURGET DU LAC

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** entretien et nettoyage mensuel des locaux et des modulaires de l'école Marianne COHN comprenant :
  - Nettoyage 4 fois par semaine des classes, vestiaires, sanitaires, salle atelier 2 au 2<sup>ème</sup> étage, bureau de la directrice, salle des professeurs, tisanerie et désinfection de l'ensemble des interrupteurs et des poignées de porte
  - Nettoyage deux fois par semaine du sous-sol et de l'atelier 1 au 2<sup>ème</sup> étage,
  - Nettoyage durant les vacances scolaires des classes, des vestiaires, des sanitaires et de la cuisine,
  - Nettoyage trois fois par an des vitres,
  - Nettoyage d'été une fois par an.
- **Durée :** année scolaire 2020-2021
- **Montant :** 4 937.50 par mois, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société AP GROUPE SERVICES.

Viry, le 28 octobre 2020

Le Maire,  
  
Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature Métransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 29 OCT. 2020
- Affiché le 29 OCT. 2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 29 OCT. 2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

AR notification  
par mail

- Certifié exécutoire le 29 OCT. 2020  
Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



## DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-043

Portant approbation de la convention d'honoraires  
avec le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2020 d'un agent municipal pour bénéficier de la protection fonctionnelle suite à son agression par un administré dans le cadre de ses fonctions ;

Vu l'accord en date du 22 septembre 2020 de l'autorité territoriale pour octroyer à l'agent municipal agressé la protection fonctionnelle dans toutes ses composantes ;

Vu la proposition remise par le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES ;

Considérant l'impossibilité matérielle et humaine pour la commune d'assurer la défense des intérêts de l'agent municipal agressé ;

Considérant la nécessité de confier l'assistance juridique dans le cadre de la plainte déposée par l'agent municipal agressé dans le cadre de ses fonctions ;

### DECIDE

#### Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, proposé par le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES – 4 Place de l'Hôtel de ville 74200 THONON LES BAINS.

#### Article 2 :

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- **Objet :** conseil, assistance, représentation et défense des intérêts de l'agent municipal agressé dans le cadre de ses fonctions, recouvrant :
  - Suivi du dossier,
  - Réception et analyse de la procédure,
  - Assistance et représentation de l'agent à l'audience du tribunal correctionnel,
  - Préparation du dossier de plaidoirie,
  - Transmission du jugement,
  - Conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- **Durée :** jusqu'au terme de l'instance
- **Montant :** 1 120 € TTC.


#### Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et au cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES.

Viry, le 4 novembre 2020

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le <b>05 NOV. 2020</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le <b>10 NOV. 2020</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le <b>10 NOV. 2020</b></p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>AR notification par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le <b>10 NOV. 2020</b></p> <p>Le Maire,</p> <p></p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



## DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2020-044

Portant approbation d'un contrat de prestations de service informatique  
Renouvellement de l'infrastructure informatique de la mairie - Sté TECHFIRM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu les offres reçues des sociétés PREMICE, TECHFIRM et FMI

Considérant que l'infrastructure informatique de la mairie, mise en place en 2014, est aujourd'hui obsolète et inadaptée aux besoins actuels de la commune ;

Considérant que la nouvelle architecture du système d'information de la commune doit garantir la disponibilité des ressources sur site mais également depuis les sites distants ;

Considérant que la mise en place du télétravail nécessite de renforcer la sécurité informatique et d'améliorer le système de sauvegarde externalisée ;

Considérant que le matériel informatique mis en place, et notamment le serveur, doit présenter des caractéristiques techniques élevées de manière à permettre une virtualisation des postes de travail client ;

Considérant que l'offre de la société TECHFIRM répond à l'ensemble de ces critères avec la meilleure tarification ;

### DECIDE

#### **Article 1 : Objet**

D'approuver le contrat de renouvellement de l'infrastructure informatique proposé par la société TECHFIRM – 175 Route de Chancy 1232 CONFIGNON (Suisse).

#### **Article 2 : Caractéristiques du contrat**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Prestations de service informatiques** qui consistent à l'installation du matériel sur site, la migration des machines virtuelles et l'intégration de l'ancien serveur ;
- **Location du matériel** (serveur physique) et des **licences logicielles** (VMware vSphere Enterprise Plus, vCenter Standard, Windows Server Standard) sur 36 mois
- **Abonnements aux services** de sauvegarde externalisée (Sauvegarde Veeam + Veeam Cloud Connect) ;
- **Mise en place d'utilisateurs RDS** (Licence Windows RDS) permettant de lancer les applications métiers directement sur le serveur depuis les sites distants ;
- **Infogérance** : maintenance préventive et corrective des serveurs, services et applications ;

#### **Article 3 : Durée**

La durée du contrat est de **36 mois** en ce qui concerne la **location du matériel** et des **licences logicielles**. Cette durée est de **12 mois** en ce qui concerne **l'infogérance**.

**Article 4 : Montants**

Le montant des prestations prévues au marché se décompose comme suit :

- **Prestations de service informatiques (forfait) :**..... 4 500 € HT
- **Location du matériel et des licences logicielles (par mois) :**..... 485 € HT
- **Abonnements aux services de sauvegarde externalisé (par mois) :**..... 30 € HT
- **Mise en place d'utilisateurs RDS (par utilisateur et par mois) :**..... 11 € HT
- **Infogérance de 20 h/an (par mois) :**..... 156 € HT

Le montant total du marché est estimé à 26 928 € HT sur 3 ans (soit 758 € HT par mois), somme à laquelle il conviendra d'ajouter le forfait d'installation/migration de 4 500 € HT et la TVA.

**Article 5 : Ampliation**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société TECHFIRM.

Viry, le 10 novembre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le <b>17 NOV. 2020</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le <b>17 NOV. 2020</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le <b>17 NOV. 2020</b></p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>AR notification par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le <b>17 NOV. 2020</b></p> <p>Le Maire</p> <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2020-045

Portant approbation de la reconduction du contrat d'hébergement et de maintenance du progiciel de gestion YPOLICE avec la société YPOK

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),  
Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;  
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;  
Vu le contrat n°2018029 relatif à la maintenance et à l'hébergement du progiciel de gestion YPOLICE qui arrive à échéance le 31/12/2020 ;  
Considérant la possibilité prévue par ledit contrat, pour la personne publique, de reconduire expressément le contrat susmentionné ;  
Considérant la nécessité de maintenir l'hébergement et la maintenance du progiciel YPOLICE utilisé par la police municipale pluricommunale du Vuache afin de gérer l'ensemble de ses activités ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la reconduction du contrat d'hébergement et de maintenance du progiciel de gestion YPOLICE proposé par la société YPOK, située 9 Rue des Halles – 75001 PARIS

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet du contrat :**
  - Assistance téléphonique à l'utilisation du logiciel,
  - Maintenance curative pour la correction des dysfonctionnements du logiciel,
  - Maintenance adaptative, évolutive et réglementaire du logiciel,
  - Hébergement de la plateforme YPOLICE dans un Datacenter.
- **Durée :** 1 an, du 01/01/2021 au 31/12/2021.
- **Montant :** 536.46 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société YPOK

Viry, le 17 novembre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le **17 NOV. 2020**
- Affiché le **17 NOV. 2020**
- Notifié à l'intéressé(e) le **17 NOV. 2020**

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

AR notification par mail

- Certifié exécutoire le **17 NOV. 2020**

Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-046

Portant renouvellement du bail à ferme  
avec le GAEC LA SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°2020-1129 du 30 septembre 2020 du préfet de la Haute-Savoie portant sur le fermage – actualisation des valeurs locatives – minima et maxima ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le bail rural en principe conclu pour la période du 01/11/2011 au 31/10/2020 ;

Considérant la nécessité de régulariser l'absence de signature par l'exploitant du bail susmentionné ;

Considérant l'exploitation par le GAEC LA SAUVEGARDE des parcelles B 155, B 156, E 827 et ZM 25 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le bail à ferme avec le GAEC LA SAUVEGARDE – 1816 Route de Frangy – L'Eluïset – 74580 VIRY.

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** bail à ferme, pour l'exploitation des parcelles B 155 (VERS), B 156 (VERS), E 827 (VIRY) et ZM 25 (VIRY).
- **Durée :** 9 ans, soit à compter du 01/11/2020 au 31/10/2029, sauf renouvellement ou résiliation.
- **Montant :** 340.60 € par an pour l'exploitation des 4 parcelles susmentionnées.


**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. Le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et au GAEC LA SAUVEGARDE.

Viry, le 19 janvier 2021

Le Maire,



<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>3.3 - Locattons</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 02 FEV. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 02 FEV. 2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 05 FEV. 2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Envoi par courrier de la décision et retour le 05/02/21</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 09 FEV. 2021</p> <p>Le Maire</p>  <p>Laurent CHEVALIER</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-047

Portant renouvellement du bail à ferme  
avec le GAEC CHANOIR

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),  
Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;  
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté n°2020-1129 du 30 septembre 2020 du préfet de la Haute-Savoie portant sur le fermage – actualisation des valeurs locatives – minima et maxima ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;  
Vu le bail rural en principe conclu pour la période du 01/11/2008 au 31/10/2017 ;  
Considérant la nécessité de régulariser l'absence de signature par l'exploitant du bail susmentionné ;  
Considérant l'exploitation par le GAEC LA SAUVEGARDE de la parcelle ZL 90 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le bail à ferme avec le GAEC CHANOIR – 206 Chemin chez Cacu – Bel Air – 74160 FEIGERES.

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :** bail à ferme, pour l'exploitation de la parcelle ZL90 (VIRY).
- **Durée :** 9 ans, soit à compter du 01/11/2020 au 31/10/2029, sauf renouvellement ou résiliation.
- **Montant :** 54.75 € par an pour l'exploitation de la parcelle susmentionnée.

**Article 3 :**


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. Le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois et au GAEC CHANOIR.

Viry, le 19 janvier 2021

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>3.3 - Locations</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le <b>02 FEV. 2021</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le <b>02 FEV. 2021</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le <b>19 FEV. 2021</b></p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le <b>19 FEV. 2021</b> Le Maire</p>  <p>The stamp is circular with the text 'MAIRIE DE VIRY' at the top and '74580 Haute-Savoie' at the bottom. It features a central emblem and the name 'Laurent CHEVALIER' below it. A large handwritten signature is written over the stamp.</p>	
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2020-048

Portant approbation d'un contrat d'assistance juridique de représentation légale de la commune de Viry dans le cadre d'une procédure juridictionnelle avec le cabinet d'avocats AKLEA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition du cabinet d'avocats AKLEA ;

Considérant l'impossibilité humaine et matérielle pour la commune de Viry de défendre ses propres intérêts ;

Considérant la nécessité de confier l'assistance juridique de la commune de Viry à la suite de la requête introduite par la SCI CHATEAU DE MOULINSARD contre la délibération n° DEL 2020-054 du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a partiellement retiré la délibération n° DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 approuvant la révision de son plan local d'urbanisme ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le contrat de d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats AKLEA, domicilié 29 rue de Bonnel, 69442 LYON Cedex 3.

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

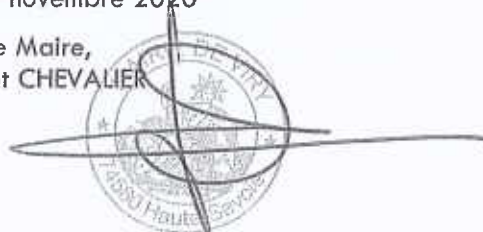
- **Objet :** Assistance juridique comprenant :
  - Analyse des requêtes et des éléments de la révision du PLU,
  - Rédaction d'un mémoire en défense, et d'éventuels mémoires complémentaires, devant le tribunal administratif de Grenoble,
  - Plaidoirie,
  - Rédaction et envoi de toutes correspondances et transmission de tous actes requis dans le cadre de cette procédure.
- **Durée :** jusqu'à extinction du recours.
- **Frais d'honoraires :**
  - Montant forfaitaire de 3 080 € HT,
  - Forfait de 1 900 € pour la rédaction d'un mémoire en défense complémentaire,
  - Forfait de 250 € HT par heure, pour toute prestation ou réunion supplémentaire,Sommes auxquelles il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société AKLEA.

Viry, le 25 novembre 2020

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER



Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 22 DEC. 2020
- Affiché le 22 DEC. 2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 05 JAN. 2021

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

AR notification par  
mail

- Certifié exécutoire le 05 JAN. 2021

Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2020-049

Portant approbation du contrat de maintenance des exutoires de fumée  
du centre culturel de l'Ellipse par la société SOUCHIER-BOULLET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations  
prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition de la société SOUCHIER-BOULLET,

Considérant l'obligation réglementaire d'effectuer la maintenance des exutoires de fumée du  
centre culturel de l'Ellipse, bâtiment communal, situé 140 rue Villa Mary à VIRY (74580),

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'attribuer le contrat de maintenance des exutoires de fumée du centre culturel de l'Ellipse à  
la société SOUCHIER-BOULLET – 11 rue des Campanules – 77436 MARLE-LA-VALLEE CEDEX  
2.

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : vérification annuelle des 4 exutoires et du coffret de commande du bâtiment l'Ellipse
- Montant : 872 € HT/visite, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
- Durée : 1 an à compter du 15/01/2021, renouvelable 2 fois.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de St-Julien-en-Genevois,  
Mme le Percepteur de St-Julien-en-Genevois et à la société SOUCHIER-BOULLET.

Viry, le 8 décembre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 11 DEC. 2020
- Affiché le 15 DEC. 2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 15 DEC. 2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

AR notification par  
mail

- Certifié exécutoire le 15 DEC. 2020  
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2020-050

Portant approbation du contrat de location et entretien de la machine à affranchir avec la société PITNEY BOWES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par la société PITNEY BOWES ;

Considérant la nécessité de disposer et d'entretenir une machine à affranchir nécessaire au bon fonctionnement du service du courrier de la commune de VIRY ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver le contrat de location et entretien de la machine à affranchir proposé par la société PITNEY BOWES – Immeuble le Triangle, 9 Rue Paul Lafargue 93456 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX.

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : location et entretien de la machine à affranchir et de ses équipements.
- Durée : 5 ans, à compter 01/01/2021.
- Montant : 1 001,00 € HT par an avec les 6 premiers mois offerts, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société PITNEY BOWES.

Viry, le 18 décembre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 22 DEC. 2020
- Affiché le 22 DEC. 2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 22 DEC. 2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

AR Notification par  
mail

- Certifié exécutoire le 22 DEC. 2020

Le Maire



Laurent CHEVALIER

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° SG 2020- 066

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu l'arrêté municipal n° 2008-12 du 21 janvier 2008 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-351 du 25 octobre 2016 relatif à l'occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande formulée par **Madame Pélisson Séverine**, présidente de « **l'association des commerçants de Viry** », en date du **5 octobre 2020**, en vue d'installer un stand d'exposition et d'information, pour promouvoir octobre rose, place des aviateurs, au chef-lieu en agglomération

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Madame Séverine Pélisson, présidente de l'association des commerçants de Viry, est autorisée à occuper le domaine public afin d'y organiser une animation dans le cadre d'octobre rose le **samedi 12 octobre 2020 de 8h00 à 12h00**, selon le plan joint

**Article 2**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage. **Mme Séverine Pélisson** devra veiller à ce que les visiteurs n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

**Article 3**

Mme Séverine Pélisson est seule responsable tant envers la commune de Viry qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de ses installations.

**Article 4**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

**Article 5**

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluri communale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

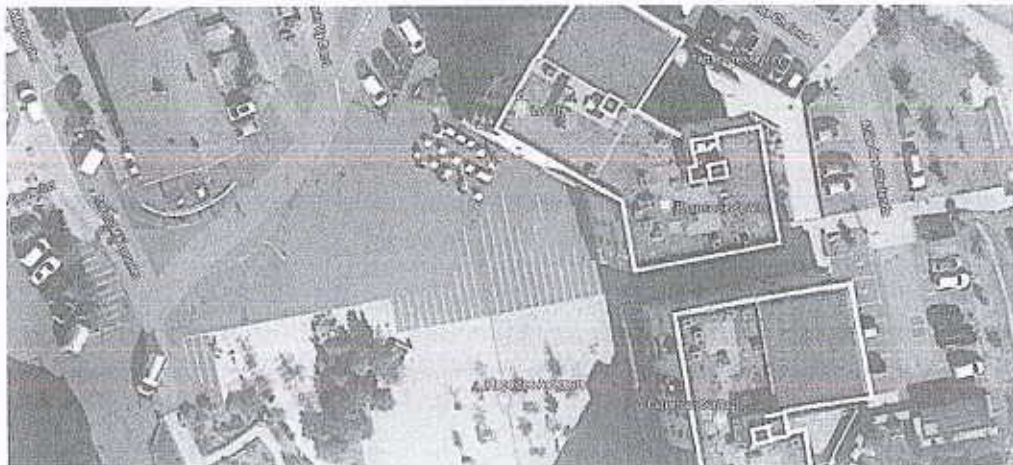
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluri communale de Viry,
- L'association des commerçants de Viry

VIRY, le 7 octobre 2020  
Le Maire,  
Laurent Chevalier



<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 09-10-2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Peisson Serrurier 9/10 08 OCT. 2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 09-10-2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent Chevalier</p>	<p>MAIRIE DE VIRY Délégué de Maire DGS</p>
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **SG2020-067**

Portant désignation d'adjoints aux fins de signer les actes authentiques en la forme administrative

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL 2020-080 portant désignation d'un adjoint pour la passation des actes authentiques en la forme administrative,

Considérant que la commune a qualité pour passer en la forme administrative ses actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce,

Considérant que le maire de la commune est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative ;

Considérant que lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés ci-dessus, la commune est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de nomination

Considérant qu'il y a lieu de désigner, dans l'ordre de nomination, certains adjoints aux fins de signer les actes authentiques administratifs ;

## ARRÊTÉ :

### **Article 1 : Ordre de nomination**

Sont désignés, dans l'ordre de nomination, les adjoints aux fins de signer les actes authentiques en la forme administrative :

- Monsieur Samuel BONHOMME, 8<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement et aux affaires foncières.

### **Article 2 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 : Durée**

Cette nomination prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté et dans la limite du mandat du Maire.

### **Article 4 : Publication et ampliation**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressé.

Viry, le 15 octobre 2020



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants


Nature de l'acte :

- Arrêté permanent     Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

- Transmis au contrôle de légalité le **16 OCT. 2020**  
 Affiché le **16 OCT. 2020**  
 Notifié à l'intéressé(e) le

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

Benhamme Samuel  
16/10/20  


- Certifié exécutoire le **26 OCT. 2020**  
Le Maire, Laurent CHEVALIER



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° SG-2020-068

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
et fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public  
Monsieur BACHELET Maxime – Restaurant « Le Compromis »  
pour l'année 2020

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-12 du 21 janvier 2008 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal,

Vu l'acte de vente du 02 juillet 2019 pour la cession du fond de commerce, reçue chez Maître Eric Moyne-Picard, notaire associé 2 place du Clos Fleury à Annemasse,

Considérant la nécessité de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons et de restaurants,

### A R R Ê T É :

#### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Maxime BACHELET est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce de restauration - 3 rue du Marronnier à VIRY afin d'y installer une terrasse de plein air et une terrasse fermée, comme indiqué sur le plan joint.

#### **Article 2 : Conditions et délivrance de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'autorisation accordée est délivrée à titre personnel et doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Cette autorisation, non cessible, est délivrée à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

L'exploitant de la terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

L'autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

#### **Article 3 : Période d'exploitation**

La présente autorisation est délivrée du **1er janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

#### **Article 4 : Horaires d'exploitation**

Les horaires d'exploitation sont de 06h00 à 01h00. Aucun client ne pourra être servi après cet horaire, la fermeture de l'établissement étant fixée à 1h00 par arrêté préfectoral.

#### **Article 5 : Conditions de fonctionnement des terrasses**

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

##### ➤ **5.1. Stockage du mobilier**

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d'une mission de service public.

##### ➤ **5.2. Entretien**

La terrasse et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Cette disposition s'applique pour les terrasses de plein air où une attention particulière devra être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier, et d'un ramassage des déchets de la terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse de cendriers et de poubelles de tables en nombre suffisant.

##### ➤ **5.3. Nuisances sonores**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le responsable de l'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats. Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

##### ➤ **5.4. Responsabilité**

L'exploitant de terrasse est seul responsable tant envers la commune de Viry qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune de Viry ne le garantit en aucun cas pour les dommages causés à ses dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.



#### **Article 6 : Droit d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Superficie de la **terrasse fermée** = 40,79 m<sup>2</sup> (cf plan joint)  
Coût de la redevance = 2 €/m<sup>2</sup>/mois pour une terrasse fermée  
Durée : **du 01/01/2020 au 31/12/2020** soit 12 mois  
Montant de la redevance : 40,79 € x 2 x 12 = 978,96 €.

Superficie de la **terrasse ouverte** = 41,10 m<sup>2</sup> (cf plan joint)  
Coût de la redevance = 1 €/m<sup>2</sup>/mois pour une terrasse ouverte  
Durée : **du 01/05/2020 au 31/10/2020** soit 6 mois  
Montant de la redevance : 41,10 € x 1 x 6 = 246,60 €.

**Coût total de la redevance (terrasses ouverte et fermée) : 1 225,56 €**

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

Le titulaire de l'autorisation de terrasse est tenu de présenter son titre d'autorisation aux agents accrédités de la Commune de Viry toutes les fois qu'il en est requis.

Il doit également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

#### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique le délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

##### **a) Dépassements de surface autorisée**

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat d'infraction.

##### **b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent arrêté**

Toute constatation d'occupation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

c) Diverses installations non autorisées

Toute construction d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

**Article 9 : Publicité**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur Maxime BACHELET.

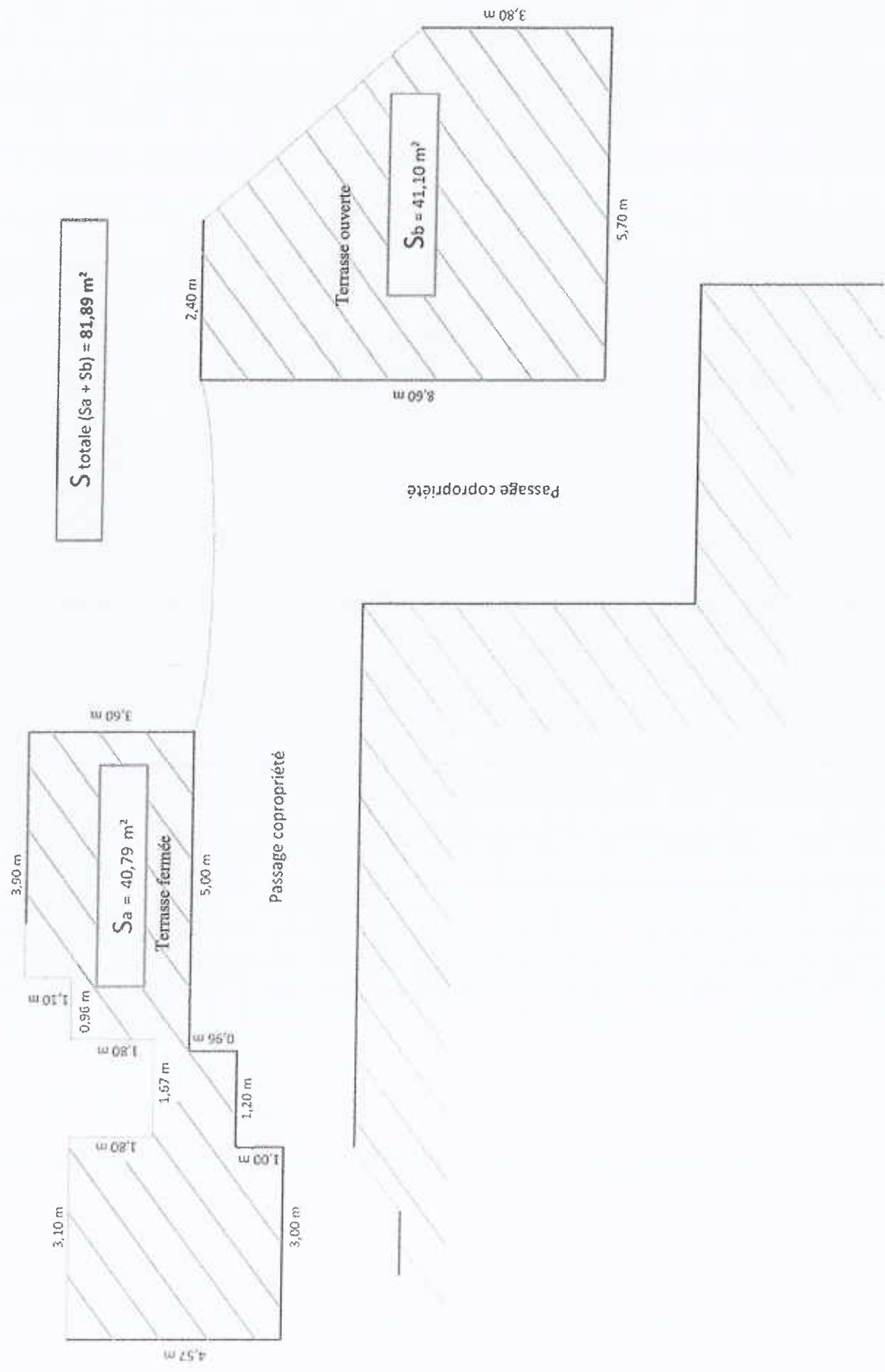
M le Directeur général des services, M. le chef de la police municipale pluricommunale, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viry, 27 octobre 2020  
Le Maire,  
Laurent Chevalier



<p><u>Service rédacteur</u> : moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature Télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmis le    29 OCT. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>notifié par LR/AR</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, Laurent Chevalier</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecoeurs.fr">www.telerecoeurs.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

Terrasses du restaurant « LE COMPROMIS »  
Relevés de surfaces





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **SG2020-069**

Portant opposition au transfert d'office de certains pouvoirs de police administratifs spéciaux du Maire au Président de la Communauté de Communes du Genevois

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 20171218\_cc\_eco128 du Conseil communautaire, en date du 18 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire au titre de la compétence voirie ;

Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2014-18, en date du 03 novembre 2014, par lequel le Président avait renoncé à bénéficier, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, du transfert des pouvoirs de police portant sur la collecte des déchets ménagers, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et l'habitat ;

Considérant que la Communauté de Communes du Genevois exerce les compétences en matière :

- D'assainissement,
- De collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- D'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- De création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, à savoir dans les zones d'activité économique transférées, les voies nécessaires à leur desserte à partir des voies structurantes et les voies internes et dans les extensions des zones d'activité économiques ou celles à venir, les voies nécessaires à leur desserte à partir des voies structurantes et les voies internes dès lors que ces voies sont affectées à un usage économique pour au moins 50% du parcellaire en m<sup>2</sup> desservi,
- D'élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que l'exercice des compétences susmentionnées par la Communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté de communes ;

Considérant qu'au cours du dernier mandat, le Président de la Communauté de communes exerçait le pouvoir de police lié à l'assainissement ; que ce pouvoir est exercé par le nouveau Président de la Communauté de communes depuis son élection ; que dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert ;

Considérant que pour les autres pouvoirs de police, le transfert devient effectif qu'à l'expiration du délai d'opposition des maires ou du délai de renonciation du président d'établissement public de coopération intercommunale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, à compter du 8 janvier 2021, à savoir :

- Le pouvoir de police spéciale concernant les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement,
- Le pouvoir de police spéciale concernant la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
- Le pouvoir de police spéciale des bâtiments menaçant ruine.

**Article 2 :**

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, à compter du 8 janvier 2021.

**Article 3 :**

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation et stationnement ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, à compter du 8 janvier 2021.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Viry, le 10 novembre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent     Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Transmis au contrôle de légalité le 10 NOV. 2020

Affiché le 10 NOV. 2020

Arrêté municipal de portée générale

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 10 NOV. 2020

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG2020-070

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public  
Monsieur Zeynal YILDIRIM – SARL ELIYA Restaurant

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1871 modifié du 19 juillet 2010 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-12 du 21 janvier 2008 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par M. YILDIRIM Zeynal représentant la SARL ELIYA RESTAURANT en date du 17 février 2020.

Considérant la nécessité de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons et de restaurants,

**ARRÊTÉ :****Article 1 : Autorisation**

Monsieur YILDIRIM Zeynal représentant la SARL ELIYA RESTAURANT, est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce de débit de boissons et de restauration situé 12 place Gérard Bochet à VIRY afin d'y installer une terrasse de plein air.

**Article 2 : Conditions et délivrance de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'autorisation accordée est délivrée à titre personnel et doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Cette autorisation, non cessible, est délivrée à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

L'exploitant de la terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public. L'autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

**Article 3 : Période d'exploitation**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 octobre 2020.

**Article 4 : Horaires d'exploitation**

Les horaires d'exploitation sont de 06h00 à 01h00. Aucun client ne pourra être servi après cet horaire, la fermeture de l'établissement étant fixée à 1h00 par arrêté préfectoral.

**Article 5 : Conditions de fonctionnement des terrasses**

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

### ➤ **5.1. Stockage du mobilier**

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d'une mission de service public.

### ➤ **5.2. Entretien**

La terrasse et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Cette disposition s'applique pour les terrasses de plein air où une attention particulière devra être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier, et d'un ramassage des déchets de la terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse de cendriers et de poubelles de tables en nombre suffisant.

### ➤ **5.3. Nuisances sonores**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le responsable de l'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats. Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

### ➤ **5.4. Responsabilité**

L'exploitant de terrasse est seul responsable tant envers la commune de Viry qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune de Viry ne le garantit en aucun cas pour les dommages causés à ses dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

### **Article 6 : Droit d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Superficie de la terrasse = 27 m<sup>2</sup> (cf plan joint)

Coût de la redevance = 1 €/m<sup>2</sup>/mois pour une terrasse ouverte

Durée : du 01/04/2020 au 31/10/2020 soit 7 mois

**Montant de la redevance : 1 € x 27m<sup>2</sup> x 7mois = 189 €.**

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

Le titulaire de l'autorisation de terrasse est tenu de présenter son titre d'autorisation aux agents accrédités de la Commune de Viry toutes les fois qu'il en est requis.

Il doit également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique le délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

#### **a) Dépassements de surface autorisée**

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat d'infraction.

#### **b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent arrêté**

Toute constatation d'occupation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

#### **c) Diverses installations non autorisées**

Toute construction d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

### **Article 9 : Publicité**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur YILDIRIM Zeynal.

M le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry, Monsieur le chef de la police pluricommunale du Vuache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

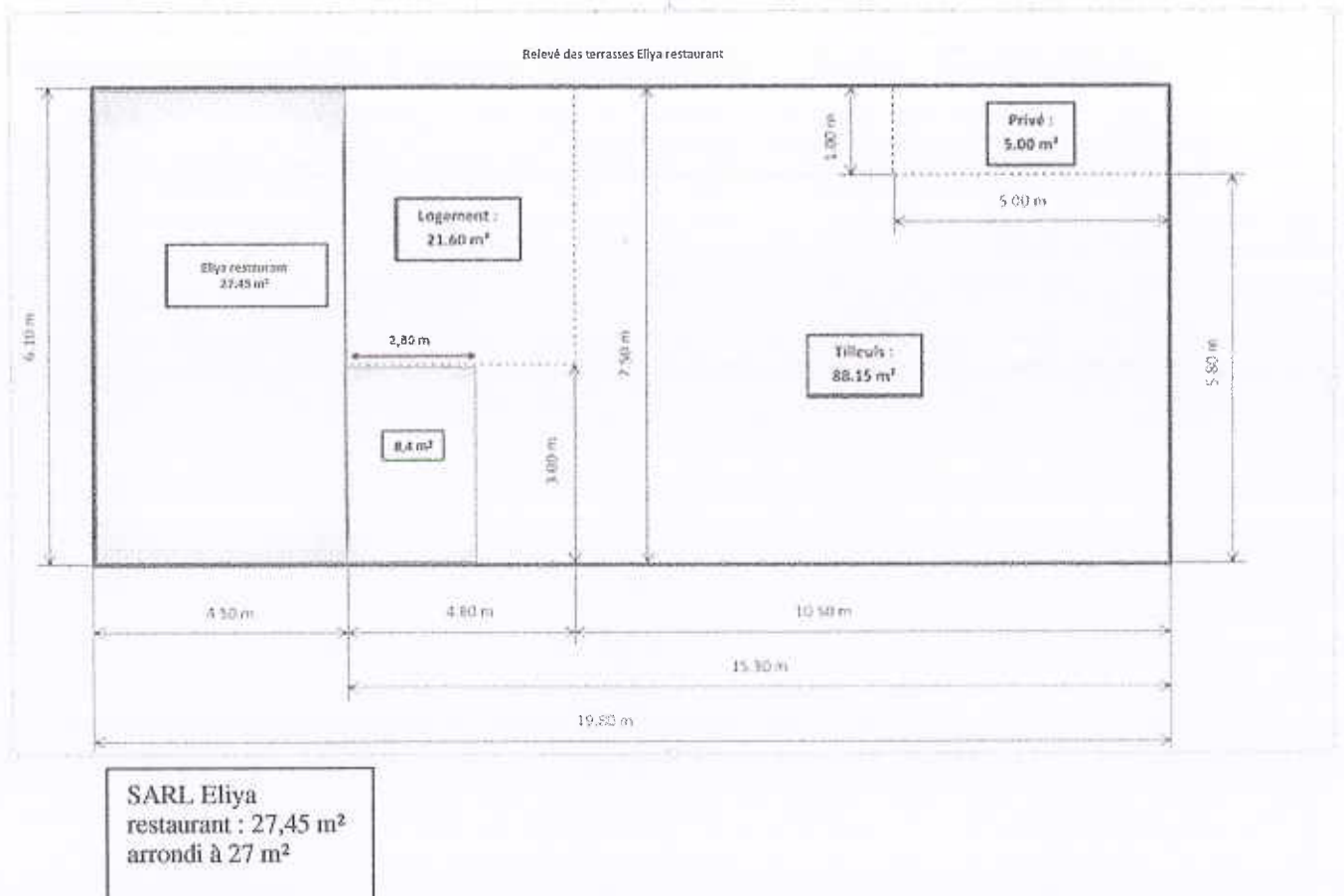
VIRY, le 18 novembre 2020

Le Maire,  
Laurent Chevalier





<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmis le    18 NOV. 2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent Chevalier</p>	<p>envoyé en LR/AR Pas de recours au 20.01.2021.</p>
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telarecours.fr">www.telarecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG2020-071

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Pour Carol Eichenberger

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le de la route,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu le décret ministériel 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant la demande présentée par M **Carol Eichenberger** producteur de fruits à pépin et à noyau, domicilié **Domaine de Fontanière, quartier de Fontanière – 26110 Piégon** siret n° 380 886 796 00016, pour occuper 2 places sur le parking de l'Ellipse, au chef-lieu, en agglomération, le **samedi 5 décembre 2020 de 10h00 à 12h00**, afin d'y installer son camion dans le cadre d'un click and collect,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

M **Carol Eichenberger**, producteur de fruits à pépin et à noyau, est autorisé à occuper le domaine public, parking de l'Ellipse, au chef-lieu en agglomération, selon le plan ci-joint, le **samedi 5 décembre 2020 de 10h00 à 12h00**, afin d'y installer son camion dans le cadre d'un click and collect

**Article 2**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même codé.

**Article 4**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

**Article 5**

M le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police municipale pluricommunale du Vuache à Viry,
- M Carol Eichenberger

A VIRY, le 19 novembre 2020  
Le Maire,  
Laurent Chevalier



Service rédacteur : moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent  Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

- Télétransmis le 20 NOV. 2020
- Affiché le 20.11.2020.
- Notifié à l'intéressé(e) le 20.11.2020

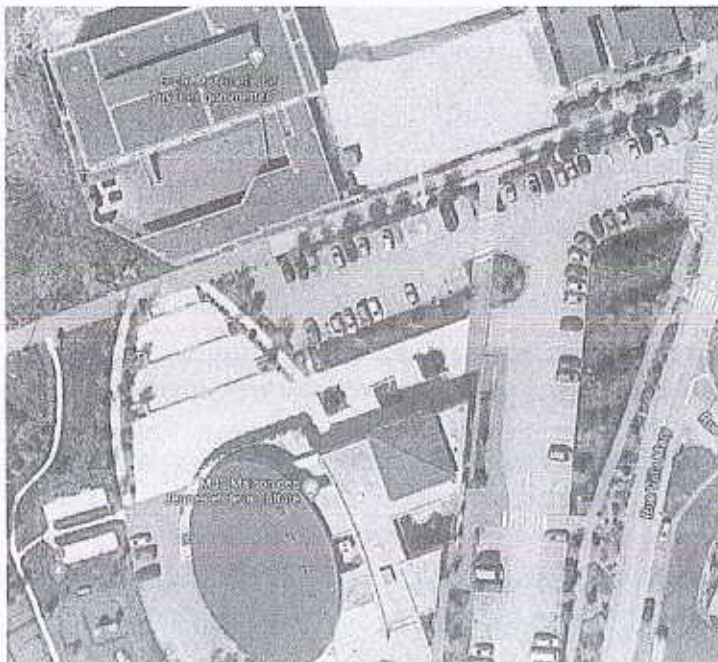
Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 20.11.2020.  
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,  
Laurent Chevalier



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **SG2020-073**

Portant délégation de signature à Madame Alicia GIRAU,  
Responsable Hygiène & Sécurité

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n°DEL 2020-060 du 4 août 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat de travail de droit public à durée déterminée n°CDD2020-050 portant nomination de Madame Alicia GIRAU pour l'emploi de Responsable Hygiène & Sécurité,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000€ HT,

Considérant que Mme Alicia GIRAU occupe les fonctions de Responsable Hygiène & Sécurité au sein de la commune,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

Madame Alicia GIRAU, Responsable du service Hygiène & Sécurité, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- Commandes dont le montant n'excède pas 3 500€ HT.

**Article 2**

Les actes signés par Madame Alicia GIRAU au titre de l'article 1<sup>er</sup> devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qu'il suit :

« Par délégation du Maire,  
La responsable hygiène et sécurité  
Alicia GIRAU »

**Article 3**

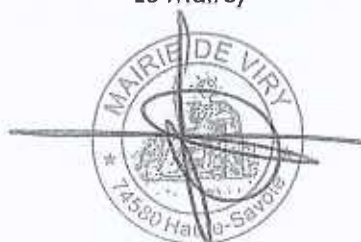
La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 2 décembre 2020

Le Maire,



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

Arrêté permanent     Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Transmis au contrôle de légalité le **08 DEC. 2020**

Affiché le **08 DEC. 2020**

Notifié à l'intéressé(e) le **08 DEC. 2020**

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

GILAU SENILLA, ALICIA  
08/12/2020



Certifié exécutoire le **08 DEC. 2020**  
Le Maire, Laurent CHEVALIER



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 – 098**

Portant réglementation de la circulation RD 1206  
Rond-point d'entrée d'agglomération  
Le 27 août 2020 - Entreprise TRAIT NET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 01/10/2020,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/09/2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise TRAIT NET basée à ALBY-SUR-CHERAN (74540) pour réaliser des travaux de marquage routier au niveau du rond-point d'entrée d'agglomération, RD 1206 à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise TRAIT NET,

**A R R Ê T E :**

**Article 1**

La circulation de la RD 1206, au niveau du rond-point d'entrée d'agglomération, sera temporairement réglementée du **lundi 05 octobre au vendredi 09 octobre 2020 de 09h00 à 16h00**.

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel par piquet K10,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TRAIT NET.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

### Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- La Direction Départementale des Territoires 74,
- L'entreprise TRAIT NET.

Viry, le 01 Octobre 2020

Claude BARBIER,  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER, 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>  	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-099

De voirie portant permission de voirie  
Chemin de la Traversière pour des travaux de raccordement EP  
Entreprise JPMak TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du  
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 26/08/2020 par laquelle l'entreprise JPMak TP basée à REIGNIER (74930), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin de la Traversière, situé en agglomération, Commune de VIRY,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement EP, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin de la Traversière est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Le raccordement des eaux pluviales doit se faire par piquage dans un regard existant ou par un regard borgne sur le réseau communal.

**Sécurité et signalisation de chantier**

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Implantation ouverture de chantier et recolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 07 septembre 2020 pour une durée de 5 jours.

**Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.



Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 07/10/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



DIFFUSIONS

JPMAK TP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Floutier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 09.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 09.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 09.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **ST 2020-100**

Portant réglementation de la circulation Chemin des Clinzets  
Le vendredi 09 Octobre – MARBRERIE COCHOD

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise MARBRERIE COCHOD basée à MONTREAL LA CLUSE (01460) pour couler une chappe en béton, chez M. et Mme PIDOUX, au 228 Chemin des Clinzets, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise MARBRERIE COCHOD,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

Le Chemin des Clinzets sera temporairement barré à la circulation au niveau du 228 Chemin des Clinzets **le vendredi 09 octobre 2020 de 08h à 17h00.**

**Article 2**

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Une déviation sera mise en place par la Route de Cafou pour les riverains résidants en aval de l'emprise du chantier, et par la Route de Sézegnin pour les riverains résidants en amont de l'emprise du chantier.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARBRERIE COCHOD.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 6**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

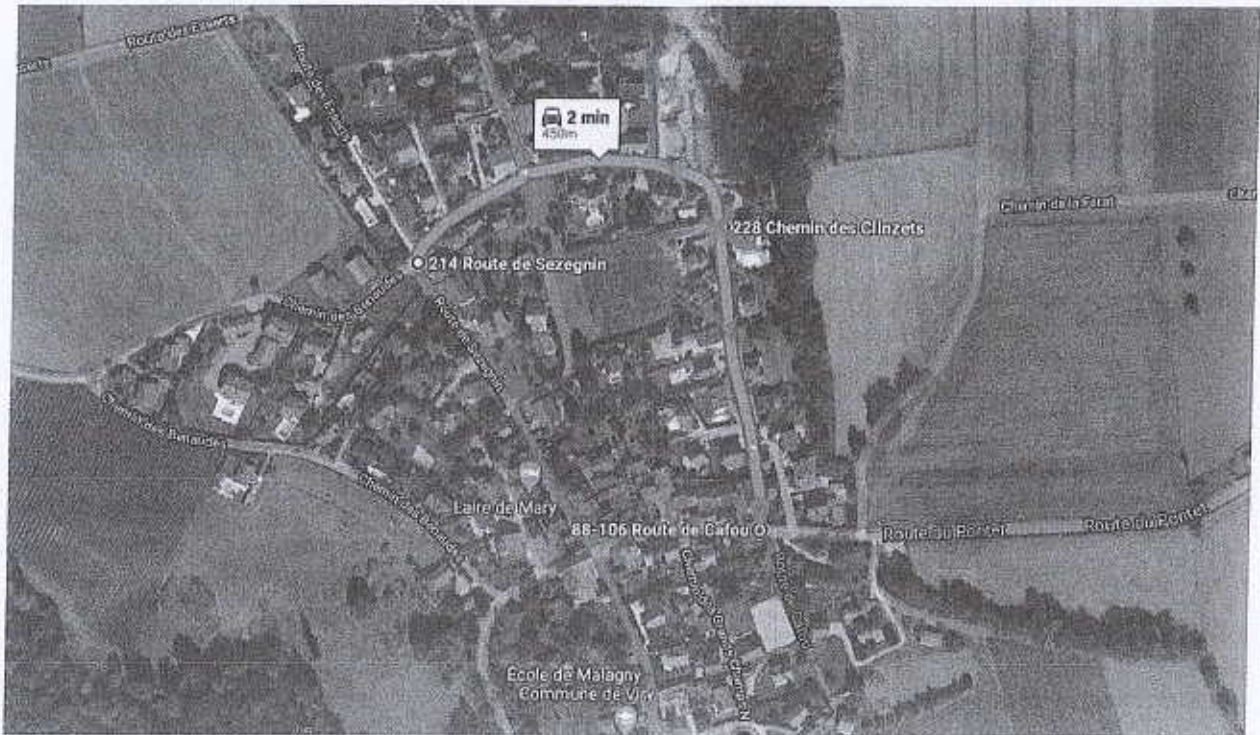
- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- l'entreprise MARBRERIE COCHOD.

VIRY, le 07 octobre 2020

Claude Barbier,  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 09.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 09.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude Barbier, 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>  	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.tele-recours.fr">www.tele-recours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 - 101

Portant changement de stationnement sur le domaine public  
20 place des Aviateurs  
Pour le déménagement de PERRIN Grégory le 16 Octobre 2020.

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Considérant la demande présentée par PERRIN Grégory – 20 place des Aviateurs – 74580 VIRY pour stationner au plus près de la porte d'entrée de l'immeuble sur la place des Aviateurs, la porte à côté de la pharmacie, au 20 place des Aviateurs, au chef-lieu, en agglomération, en vue de son déménagement le Vendredi 16 Octobre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Monsieur PERRIN Grégory est autorisé à occuper le domaine public le **vendredi 16 Octobre 2020 de 07h30 à 19h00** ; et plus précisément à stationner au plus près de la porte d'entrée de l'immeuble sur la place des Aviateurs, la porte à côté de la pharmacie, au 20 place des Aviateurs (zone indiquée sur le plan ci-joint).

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir **du vendredi 09 octobre 2020**.

#### Article 2

L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu en permanence entre le parking du Carrefour Contact et la place des Aviateurs.

#### Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit devant les bornes amovibles de la place des Aviateurs.

#### Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

#### Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- M. PERRIN Grégory.

VIRY, le 08 octobre 2020

Claude BARBIER  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à  
la mobilité, aux travaux  
et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 15.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 15.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 15.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER 4 ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p> <p> </p>	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-102

Portant règlementation de la circulation route de la Maison Blanche –  
Dérogation à la limitation de tonnage pour livraison sur chantier  
Les 14 et 15 Octobre 2020 – Ent ALVARO FIGUEIREDO S.A

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la limitation de tonnage à 19 tonnes de la Route de la Maison Blanche,

Vu la demande de l'entreprise ALVARO FIGUEIREDO S.A pour déroger à cette limitation afin de permettre au véhicule chargé la livraison du chantier des Villas Paulines d'emprunter cette route,

Considérant qu'il convient d'autoriser le camion de l'entreprise ALVARO FIGUEIREDO S.A, pour l'avancement des travaux situés au 168 Chemin de la Traversière,

### A R R Ê T E :

#### Article 1

Le véhicule de l'entreprise ALVARO FIGUEIREDO S.A – camion immatriculé 93 – SF – 56, et remorque immatriculée C-66668, est autorisé à emprunter la route de la Maison Blanche, entre le 14 et 15 Octobre 2020, pour permettre la livraison de matériel sur le chantier des Villas Paulines.

Le tonnage de ce véhicule et de sa remorque est limité à 40 tonnes.

#### Article 2

Le véhicule de l'entreprise ALVARO FIGUEIREDO S.A devra obligatoirement se rendre sur le chantier des Villas Paulines via l'accès se trouvant sur la RD 1206 – Rte de Bellegarde conformément au plan joint.

#### Article 3

M. le Directeur Général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise ALVARO FIGUEIREDO S.A

VIRY, le 13 Octobre 2020

Claude BARBIER  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 14.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 14.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	







## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

ST 2020-103

Portant réglementation de la circulation Route de la Gare – RD 118  
Du 26 Octobre 2020 au 06 Novembre 2020 – Ent. AXIMUM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIMUM basée à RUMILLY (74150) pour réaliser des travaux remplacement de barrières en bois pour le compte de la Commune de Viry, route de la Gare, RD 118, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 16/10/2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise AXIMUM,

### ARRÊTE :

#### **Article 1**

La circulation sera temporairement réglementée le long de la RD 118 dite Route de la Gare du **lundi 26 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 de 9h à 16h.**

#### **Article 2**

La restriction sera applicable pendant une durée de 3 jours durant la période mentionnée dans l'article 1. L'entreprise AXIMUM s'engage à communiquer la date d'intervention aux Services Techniques Municipaux à minima 24/48h à l'avance (hors week-end et jours fériés).

#### **Article 3**

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

#### **Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIMUM.

#### **Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

#### **Article 6**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

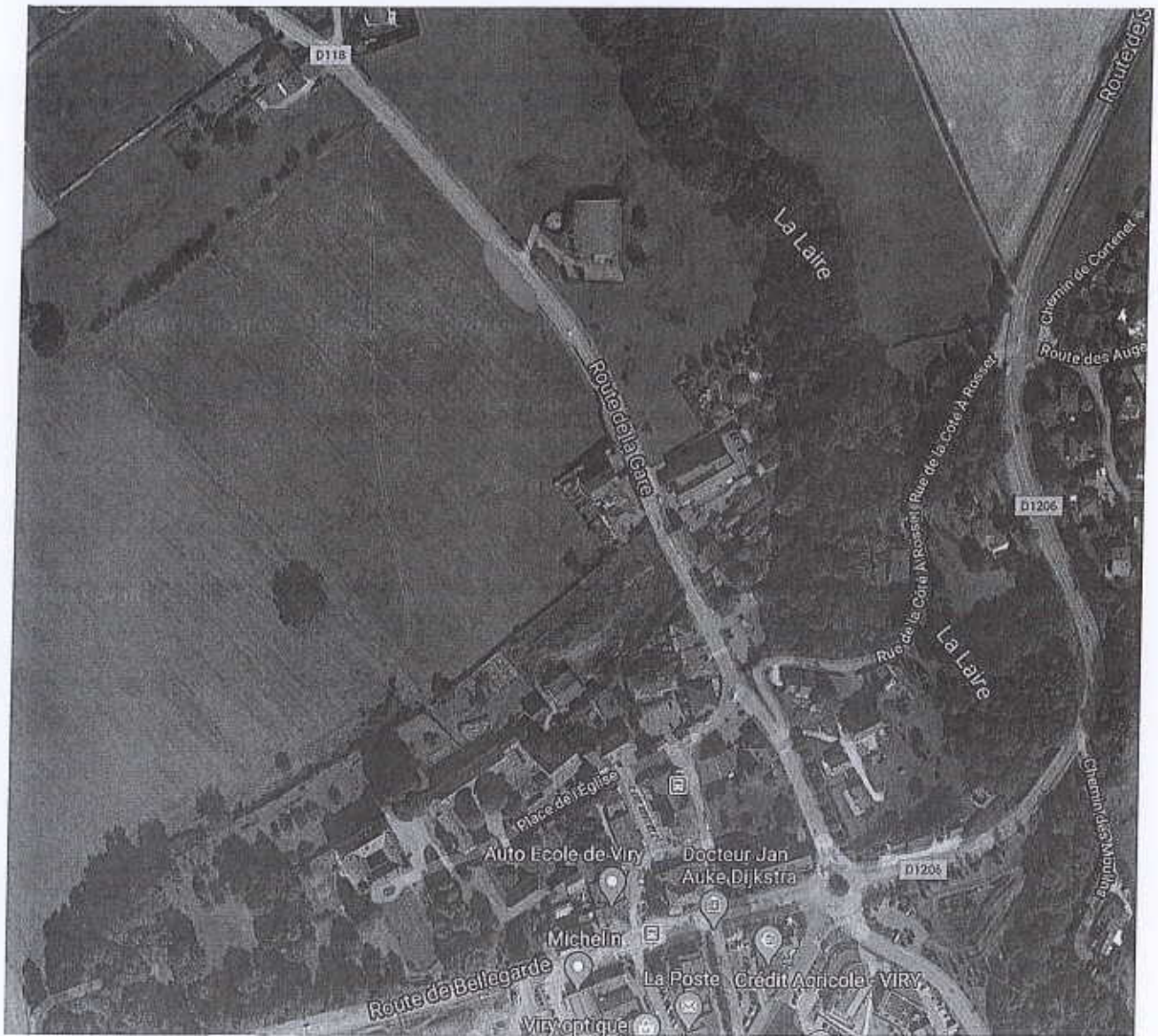
- la brigade de gendarmerie de Valleiry
- la police pluricommunale du Vuache,
- la communauté de communes du Genevois,
- le Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- l'entreprise AXIMUM

Viry, le 16/10/2020

Claude BARBIER,  
4 ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux  
et au patrimoine.


<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 21.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 22.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée et reçue le 22.10.20 par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 22.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER 4 ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p> <p> </p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 -104**

Portant réglementation de la circulation Chemin de la Traversière  
Du 02 novembre 2020 au 06 novembre 2020 - Entreprise JPMak TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

*Vu* le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

*Vu* la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

*Vu* l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

*Vu* la demande formulée par l'entreprise JPMak basée à REIGNIER-ESERY (74930) pour réaliser des travaux de raccordement réseau téléphonique, pour le compte d'ORANGE, Chemin de la Traversière à Viry, en agglomération,

*Considérant* la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise JPMak TP,

**ARRÊTÉ :****Article 1**

Le Chemin de la Traversière sera temporairement réglementé à la circulation pour les véhicules légers **du lundi 02 novembre 2020 au vendredi 06 novembre 2020 (inclus)**.  
Le passage de poids lourd sera interdit pendant toute la durée du chantier.

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JPMak TP.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

### Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise JPMak TP.

Viry, le 15 Octobre 2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 22.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 22.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée et reçue le 22.10.20 par mail.</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 22.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p> 	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-105

De voirie portant permission de voirie  
Chemin de la Traversière pour des travaux de raccordement EP  
Entreprise JPMak TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du  
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 08 Octobre 2020 par laquelle l'entreprise JPMak TP basée à REIGNIER (74930), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin de la Traversière, situé en agglomération, Commune de VIRY,

### ARRÊTÉ :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement au réseau téléphonique, pour le compte d'ORANGE, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

#### **Prescriptions techniques particulières**

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin de la Traversière est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

#### **Sécurité et signalisation de chantier**

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **Implantation ouverture de chantier et recolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 02 Novembre 2020 pour une durée de 5 jours.

#### **Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 15/10/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

DIFFUSIONS



JPMAK TP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire qui dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 22.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 22.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée et reçue par mail le 22.10.2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 22.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>  	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 -106**

Portant réglementation de la circulation Chemin des Rosats  
Du 26 Octobre 2020 au 06 Novembre 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

*Vu* le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

*Vu* la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

*Vu* l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

*Vu* la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création d'un branchement AEP et EU avec pose de regard associé, Chemin des Rosats, à Viry, en agglomération,

*Considérant* la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

**ARRÊTÉ :****Article 1**

La circulation Chemin des Rosats, sera temporairement règlementée **du lundi 26 Octobre 2020 au vendredi 06 Novembre 2020 (inclus)**.

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

### Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 15 octobre 2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine


<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 22.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée par mail le 22.10.20</p> <p>Notification reçue le 23.10.2020 par mail</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p> <p> </p>	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-107

De voirie portant permission de voirie  
Chemin des Rosats pour des travaux de création d'un branchement AEP et  
EU avec pose de regard associé.  
Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du  
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 26/08/2020 par laquelle l'entreprise BESSON SAS basée à  
MARLIOZ (74270), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE  
PUBLIC, Chemin des Rosats, situé en agglomération, Commune de VIRY,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de création d'un  
branchement AEP et EU avec pose de regard associé, conformément au plan joint en annexe, à charge  
pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

#### **Prescriptions techniques particulières**

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin des Rosats est considéré  
en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe  
technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

#### **Sécurité et signalisation de chantier**

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la  
présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée  
par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière  
prise pour son application.

#### **Implantation ouverture de chantier et recolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2  
mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 26 Octobre 2020 pour une durée de 10 jours.

#### **Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait  
des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité  
représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe  
entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant  
ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement  
réconstituée au droit de la tranchée.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.



VIRY, le 15/10/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



DIFFUSIONS  
- BESSON SAS  
ANNEXE  
- Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier de Viry, sans frais désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 22.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée par mail le 22.10.20</p> <p>Notification reçue le 23.10.2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>  	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 - 108

Portant réglementation de la circulation Route de Coppet, Route de Fagotin  
et Route de Frangy - RD 992

Le 21 Octobre 2020- Entreprise APTÉ IMMO

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

*Vu* le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

*Vu* l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

*Vu* la demande formulée par l'entreprise APTÉ IMMO basée à MEYLAN (38240) pour réaliser des travaux de carottage de l'enrobé routier pour analyse amiante et HAP avant travaux, pour le compte d'ENEDIS, Route de Coppet, Route de Fagotin et Route de Frangy - RD 992, en agglomération,

*Vu* la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en date du 14/10/2020.

*Vu* l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 16/10/2020,

*Considérant* l'empiètement du chantier mobile sur la chaussée (un mètre maximum),

*Considérant* la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise APTÉ IMMO,

### ARRÊTE :

#### Article 1

La circulation sera temporairement réglementée Route de Coppet, Route de Fagotin et Route de Frangy - RD 992 (voir plan en annexe). Cette réglementation sera applicable **le 21 Octobre 2020**.

#### Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de stationner.

#### Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise APTÉ IMMO.

Compte tenu de la circulation importante sur la Route de Frangy – RD 992, le chantier mobile sera signalé en amont de la zone de carottage par le biais de panneaux AK5 et cônes K5A.

Si la circulation est importante, prévoir un alternat manuel par piquet K10.

#### Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

#### Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

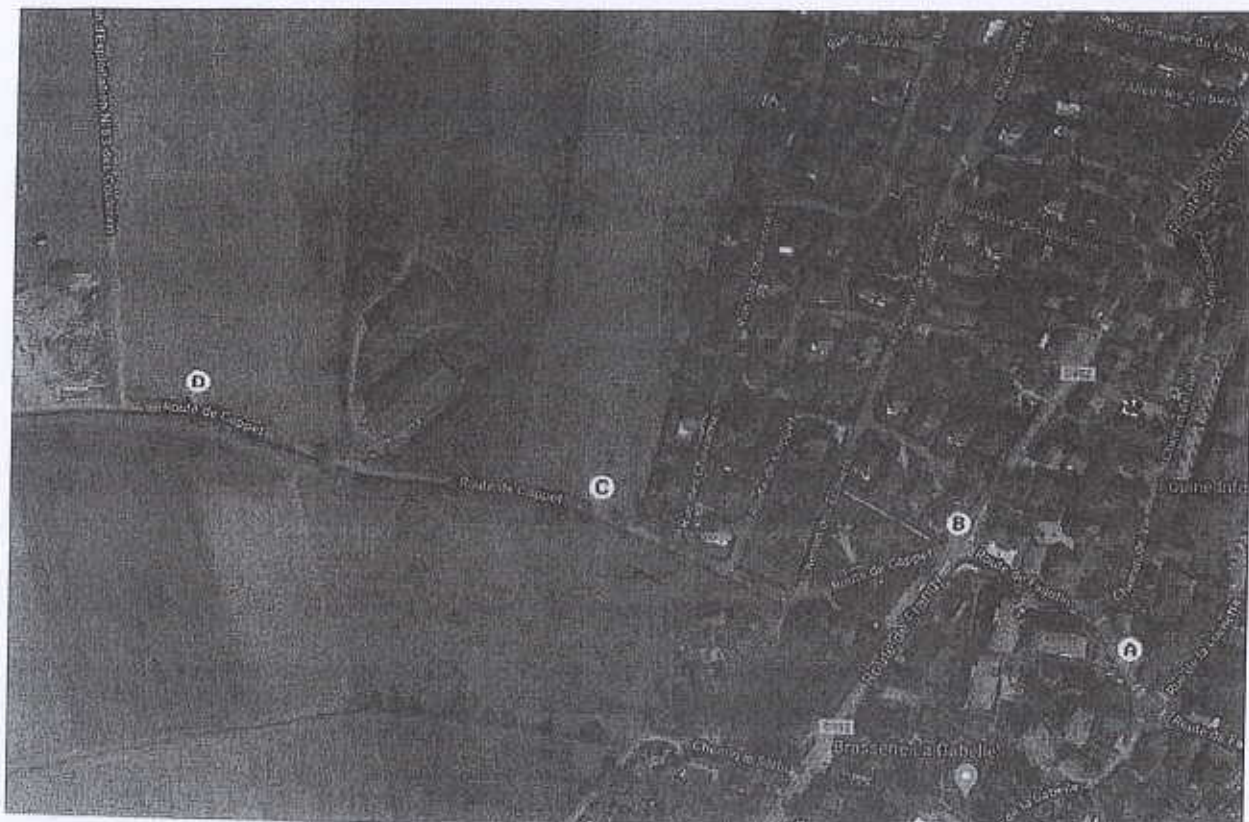
- la brigade de gendarmerie de Valleiry
- la police pluricommunale du Vuache,
- Conseil Départemental 74.
- l'entreprise APTEI MMO.

Viry, le 16/10/2020

Claude BARBIER  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux  
travaux et au patrimoine.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 22.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée par mail le 22.10.20</p> <p>Notification reçue par mail le 22.10.20</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 22.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p> <p> </p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 - 109

**Portant réglementation de la circulation Chemin Sainte-Catherine  
Du 02 novembre 2020 au 08 janvier 2021 - Entreprise BESSON SAS**

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 21/10/2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création de réseau EU et de renforcement du réseau AEP, Chemin Sainte-Catherine, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

### A R R Ê T É :

#### Article 1

Le Chemin Sainte-Catherine, sera temporairement barré à la circulation **du lundi 02 novembre 2020 au vendredi 08 janvier 2021 (inclus)**.

#### Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

#### Article 3

La chaussée sera sécurisée et nettoyée à l'issue de chaque journée par l'entreprise BESSON SAS.

#### Article 4

Une déviation sera mise en place par la Montée du Fort, Le chemin de la Fruitière et par la RD 34 dite Route de la Côte, conformément au plan joint en annexe.

#### Article 5

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

#### Article 6

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de **3** cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

#### Article 7

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

#### Article 8

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.



**Article 9**

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10**



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

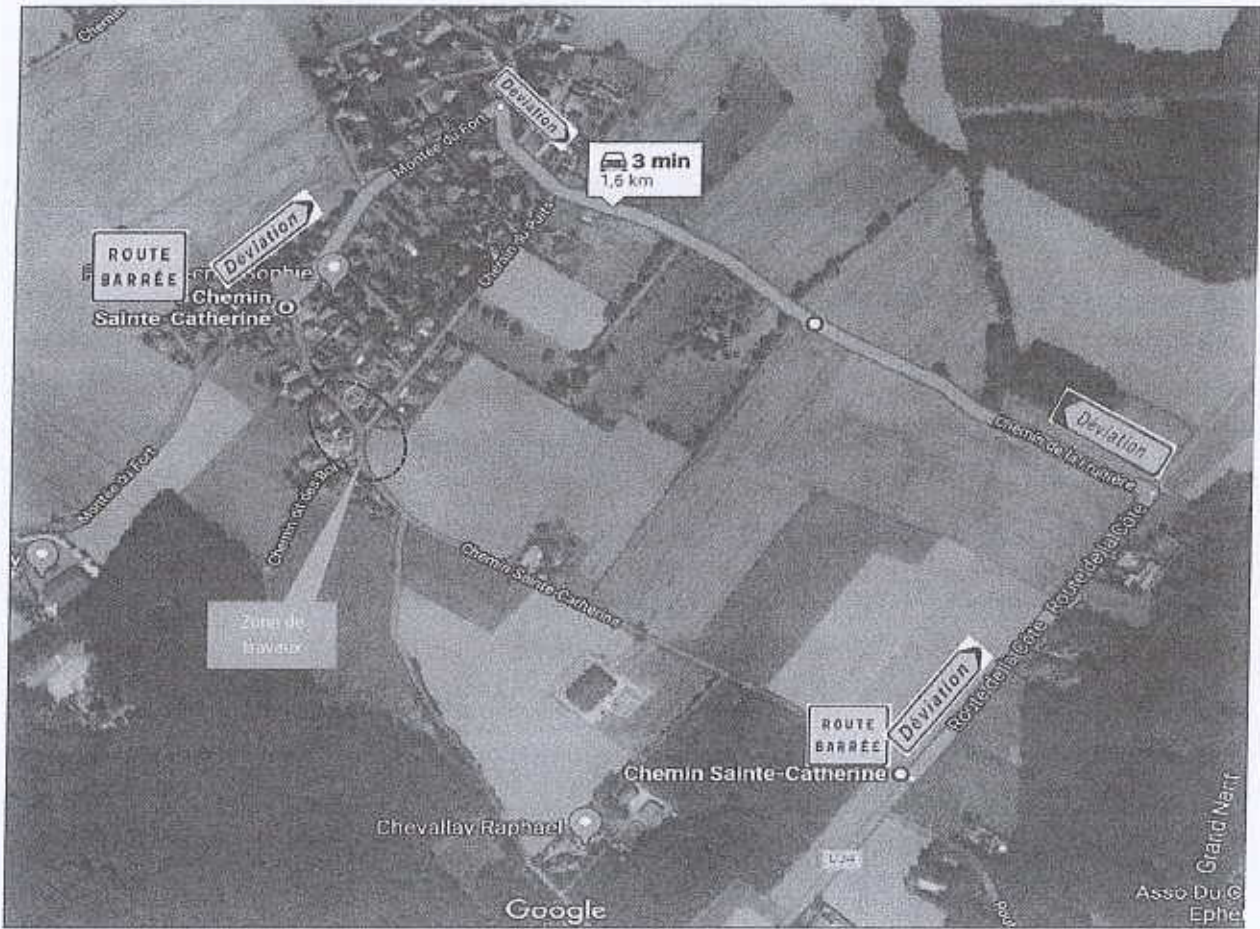
- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil départemental de Haute-Savoie
- La Communauté de Commune du Genevois,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 21/10/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 21.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 21.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>notification envoyée et reçue le 21.10.2020 par mail.</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 21.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>  	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **ST 2020 - 110**

Portant réglementation de la circulation Ancienne RN 206 – Accès autoroute  
– Le Fort  
Du 02 novembre 2020 au 16 novembre 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour accéder au poste de refoulement afin de réaliser des travaux de création de réseau EU et de renforcement du réseau AEP, à l'ancienne RN 206 – accès autoroute, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

L'ancienne RN 206 – accès autoroute, sera temporairement barré à la circulation **du lundi 02 novembre 2020 au lundi 16 novembre 2020 (inclus)**.

**Article 2**

L'accès aux véhicules de secours, véhicules agricoles, véhicules de services et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 6**

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'ATMB,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 21/10/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 21.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 21.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée et reçue par mail le 21.10.2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 21.10.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>  	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-111**

Portant réglementation de la circulation Chemin des Diligences  
Du 02 novembre 2020 au 18 novembre 2020 - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOURG EN BRESSE (01008) pour réaliser des travaux de raccordement électrique de l'habitation de M. PIMBERT, pour le compte d'ENEDIS, Chemin des Diligences, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

**ARRÊTE :****Article 1**

Le Chemin des Diligences sera temporairement règlementé à la circulation **du 02 novembre 2020 au 18 novembre 2020 (inclus)**.

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

**Article 3**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STP.

**Article 4**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 5**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SBTP.

Viry, le 21/10/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 30.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 27.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée le 27.10.2020</p> <p>Notification reçue le 29.10.2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.11.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-112

De voirie portant permission de voirie  
Chemin des Diligences pour des travaux d'alimentation électrique  
construction PIMBERT  
Entreprise SBTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du  
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 17/09/2020 par laquelle l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin des Diligences, situé en agglomération, Commune de VIRY,

### A R R Ê T E :

#### Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'alimentation électrique pour la construction de M. PIMBERT pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

#### Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin des Diligences est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

#### Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 02 novembre 2020 pour une durée de 12 jours.

#### Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.



Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 21 octobre 2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



- DIFFUSIONS  
- SBTP  
ANNEXE  
- Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial de l'Informatique désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 30.10.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 27.10.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée le 27.10.2020</p> <p>Notification reçue le 29.10.2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.10.20 Florence AUSTIN (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire DGA</p> <p>Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-113**

Portant réglementation de la circulation RD 992 – PR 30+006  
Du 09 novembre 2020 au 23 novembre 2020  
Entreprise ALPES OUVRAGES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

*Vu* le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

*Vu* la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

*Vu* l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

*Vu* l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 26/10/2020

*Vu* la demande formulée par l'entreprise ALPES OUVRAGES basée à MONNETIER-MORNEX (74560) pour réaliser des travaux de réparation d'un mur de soutènement en pierres, pour le compte du Conseil Départemental 74, sur la RD 992 – Rte de Frangy, au droit du PR 30+006, à Viry, en agglomération,

*Considérant* la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise ALPES OUVRAGES,

**ARRÊTÉ :****Article 1**

La RD 992 – Rte de Frangy, au droit du PR 30+006 sera temporairement règlementée à la circulation **du 09 novembre 2020 au 23 novembre 2020 (inclus)**.

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat par panneaux B15 et C18 ou manuel par signaux K10 s'il s'avère que la fluidité de la circulation est altérée,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

**Article 3**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ALPES OUVRAGES.

**Article 4**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 5**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois
- Le Conseil Départemental Haute-Savoie
- L'entreprise ALPES OUVRAGES.

Viry, le 26/10/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent     Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

- Acte non soumis à l'obligation de transmission
- Affiché le 30.10.2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 27.10.2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyée  
le 27.10.2020

Notification reçue  
le 29.10.2020

Certifié exécutoire le 29.10.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

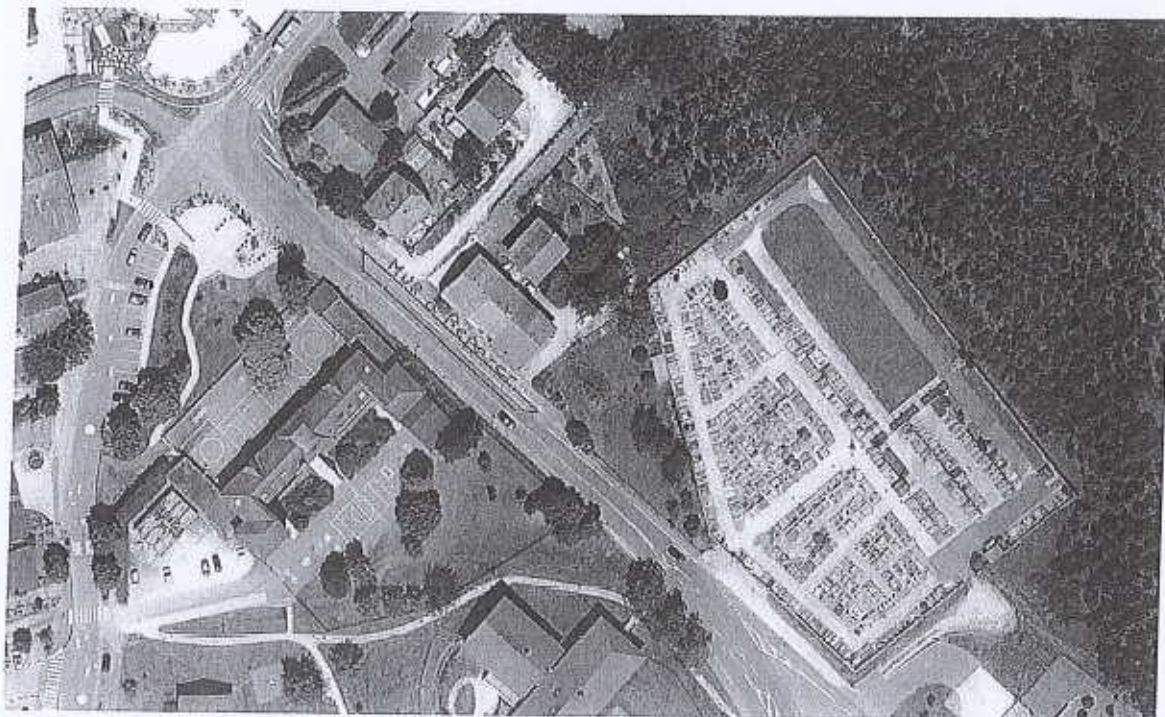
Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-114

Portant changement de stationnement sur le domaine public  
103 Rue des Coulerins  
Ent. VIONET DEMENAGEMENT le 27 Novembre 2020.

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Considérant la demande présentée par l'entreprise VIONET DEMENAGEMENT – située à BESANCON (25048) pour stationner au plus près de la porte d'entrée de l'immeuble au 103 rue des Coulerins, à VIRY, en agglomération, en vue du déménagement de leur client/te le 27 novembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'entreprise VIONET DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public le **27 novembre 2020**, et plus précisément à stationner sur 5 places au plus près de la porte d'entrée de l'immeuble situé au 103 Rue des Coulerins (zone indiquée sur le plan ci-joint).

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir **du 17 Novembre 2020**.

**Article 2**

L'accès aux véhicules de secours et aux riverains devra être maintenu en permanence.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise VIONET DEMENAGEMENT.

VIRY, le 30/10/2020

Claude BARBIER, 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la  
mobilité, aux travaux et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.11.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 03.11.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée le 03.11.2020</p> <p>Notification reçue le 03.11.2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 03.11.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER, 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **ST 2020-115**

Portant réglementation de la circulation route Vers Le Bois – Dérogation à la limitation de tonnage pour livraison sur chantier  
Les 04 et 05 Novembre 2020 – Ent. MIGMA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la limitation de tonnage à 19 tonnes de la Route Vers le Bois,

Vu la demande de l'entreprise MIGMA pour déroger à cette limitation afin de permettre aux véhicules des entreprises SAMSE et VICAT BETON, chargés de la livraison de matériel et de béton à la SCI La Tuilière, d'emprunter cette route,

Considérant qu'il convient d'autoriser les camions des entreprises SAMSE et BETON VICAT, pour la livraison de matériel et de béton à la SCI La Tuilière,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Les véhicules des entreprises SAMSE et BETON VICAT – camion SAMSE immatriculé EV-468-XL, et camions BETON VICAT immatriculés DS-766-HE, FJ-955-YK, BS-525-LZ, BX-628-WT, BE-628-LZ, BE-628-WT, DF-502-AW, DF-690-JL, DG-578-DN, CQ-122-LG, FG-969-RW, DZ-698-VA sont autorisés à emprunter la Route Vers le Bois, entre le 04 et 05 Novembre 2020, pour permettre la livraison de matériel et de béton à la SCI La Tuilière.  
Le tonnage de ces véhicules est limité à 26 T.

**Article 2**

Les véhicules circulant pour le compte de l'entreprise MIGMA devront obligatoirement se rendre à la SCI La Tuilière via l'accès se trouvant sur la RD 1206 – Rte de Bellegarde conformément au plan joint.

**Article 3**

M. le Directeur Général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 3**


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise MIGMA.

VIRY, le 03 Novembre 2020

Claude BARBIER  
4 ème adjoint délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 04.11.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 04.11.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification engagée par mail le 04.11.20</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 04.11.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER 4 ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p> 	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 - 116

Portant réglementation de la circulation Route de la Côte – RD34 et Chemin  
Sainte-Catherine  
Le 10 Novembre 2020- Entreprise ADIAG

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

*Vu* le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

*Vu* l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

*Vu* la demande formulée par l'entreprise ADIAG basée à METZ-TESSY (74370) pour réaliser des travaux de carottage de l'enrobé routier pour analyse amiante et HAP avant travaux, pour le compte de la Communauté de Commune du Genevois, Route de la Côte – RD 34 et Chemin Sainte-Catherine, en agglomération,

*Vu* la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en date du 02/11/2020

*Vu* l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 05/11/2020,

*Considérant* l'empiètement du chantier mobile sur la chaussée (un mètre maximum),

*Considérant* la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise ADIAG,

### ARRÊTE :

#### Article 1

La circulation sera temporairement réglementée Route de la Côte – RD 34 et Chemin Sainte-Catherine (voir plan en annexe). Cette réglementation sera applicable **le 10 Novembre 2020**.

#### Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de stationner.

#### Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ADIAG.

#### Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

#### Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry
- la police pluricommunale du Vuache,
- Conseil Départemental 74.
- l'entreprise ADIAG.

Viry, le 05/11/2020

Claude BARBIER  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux  
travaux et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 10.11.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 10.11.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée et reçue le 10.11.2020 par mail.</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10.11.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-117

Portant réglementation de la circulation au chef-lieu  
les 26 et 27 Novembre 2020 pour l'installation  
des illuminations de fin d'année – Ent. GRANDCHAMP FRERES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

*Vu*, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

*Vu*, le Code de la route, notamment l'article L. 411-1,

*Vu*, l'avis du Conseil Départemental 74 en date du 12 novembre 2019,

*Vu*, l'avis du Préfet de la Haute-Savoie en date du 7 novembre 2019,

*Vu*, l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1- 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

*Vu*, le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 1206 par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

*Vu*, la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 05/12/2019 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

*Vu*, l'avis favorable du préfet en date du 05/11/2020,

*Vu*, l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 10/11/2020,

*Considérant*, la nécessité de réglementer la circulation des voies communales notamment rue du Marronnier et place Gérard Bochet ainsi que des voies départementales en agglomération (RD 1206, RD 992 et RD 118), afin de permettre l'installation des illuminations de fin d'année, les 26 et 27 novembre 2020,

*Considérant*, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents de l'entreprise Grandchamp et communaux,

## ARRÊTÉ

### Article 1

**Les 26 et 27 novembre 2020**, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en œuvre d'un alternat manuel pendant la pose et l'installation des illuminations de fin d'année ; le long des voies communales, rue du Marronnier et place Gérard Bochet, et des routes départementales RD 1206, RD 992 et RD 118, routes de Saint Julien, de Frangy et de la Gare. L'entreprise Grandchamp devra intervenir entre 09h00 et 16h00, afin d'éviter les heures de pointes.

### Article 2

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place et déposée par les services techniques municipaux.

### Article 3

Monsieur le Directeur des Services, Monsieur le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- brigade de gendarmerie de Valleiry,
- police pluricommunale du Vuache,
- Conseil Départemental 74,
- Direction Départementale des Territoires 74,
- l'entreprise Grandchamp.

VIRY, le 10 Novembre 2020

Claude BARBIER,  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et  
au patrimoine.



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent     Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

- Acte non soumis à l'obligation de transmission
- Affiché le 13.11.2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 13.11.2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

Notif. envoyée et  
reçue le 13.11.20  
par mail.

Certifié exécutoire le 13.11.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Claude BARBIER,

4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et  
au patrimoine.



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-118**

Portant réglementation de la circulation Chemin des Clinzets  
Le Mardi 17 Novembre 2020 – RENOVAL ABRIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise RENOVAL ABRIS basée à YZERNAY (49360) pour livrer et installer un abri de piscine, chez M. et Mme PIDOUX, au 228 Chemin des Clinzets, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise RENOVAL ABRIS,

**ARRÊTE :****Article 1**

Le Chemin des Clinzets sera temporairement barré à la circulation au niveau du 228 Chemin des Clinzets **le mardi 17 novembre 2020 de 08h à 17h00.**

**Article 2**

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Une déviation sera mise en place par la Route de Cafou pour les riverains résidants en aval de l'emprise du chantier, et par la Route de Sézegnin pour les riverains résidants en amont de l'emprise du chantier.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RENOVAL ABRIS.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 6**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



### Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

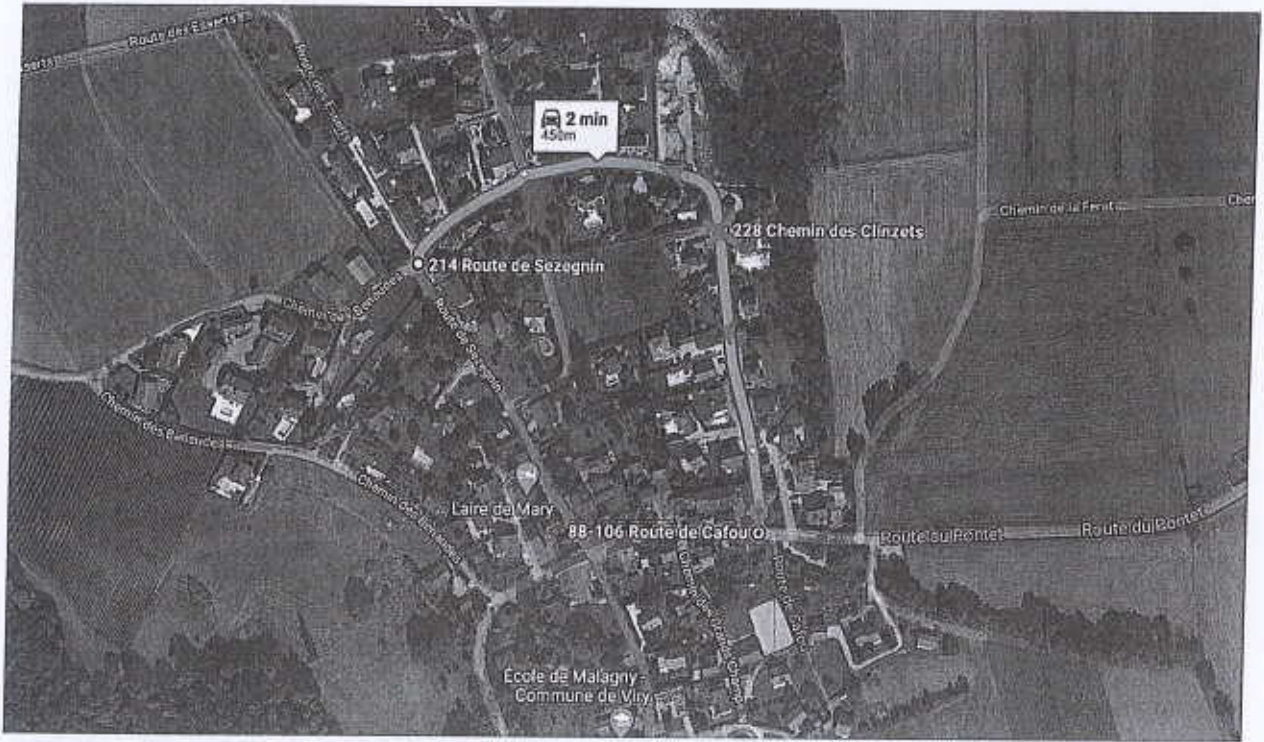
- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- l'entreprise RENOVAL ABRIS.

VIRY, le 06 Novembre 2020

Claude Barbier,  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 10.11.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 10.11.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée et reçue par mail le 10.11.2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10.11.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude Barbier, 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 -119**

Portant réglementation de la circulation Route de Sézegnin  
Du 30 novembre au 18 décembre 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création d'un branchement AEP et EU avec pose de regard associé, Route de Sézegnin à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

**ARRÊTE :****Article 1**

La circulation Route de Sézegnin, sera temporairement réglementée **du lundi 30 Novembre 2020 au vendredi 18 Décembre 2020 (inclus)**.

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 6**

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 17 novembre 2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 25.11.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 25.11.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée et reçue par mail le 25.11.2020</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 25.11.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-120

De voirie portant permission de voirie  
Route de Sézegnin pour des travaux de création d'un branchement AEP et  
EU avec pose de regard associé.  
Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du  
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 17/11/2020 par laquelle l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Sézegnin, situé en agglomération, Commune de VIRY,

### A R R Ê T É :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de création d'un branchement AEP et EU avec pose de regard associé, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

#### **Prescriptions techniques particulières**

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Route de Sézegnin est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

#### **Sécurité et signalisation de chantier**

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **Implantation ouverture de chantier et recolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 30 Novembre 2020 pour une durée de 15 jours.

#### **Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 17/11/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



DIFFUSIONS

- BESSON SAS

ANNEXE

- Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23.11.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 23.11.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23.11.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-121**

Portant prolongation de la réglementation de la circulation Route de  
Frangy – RD 992  
Du 20 novembre 2020 au 27 novembre 2020 - Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600) pour réaliser des travaux de dépose et enfouissement HTA, pour le compte d'ENEDIS, route de Frangy, Rue du Domaine du Château et Chemin des Ecoliers, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CECCON BTP,

**ARRÊTE :****Article 1**

La route de Frangy, sera temporairement règlementé à la circulation **du vendredi 20 Novembre 2020 au vendredi 27 Novembre 2020 (inclus) de 9h00 à 16h00.**

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

**Article 3**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CECCON BTP.

**Article 4**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 5**

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie
- L'entreprise CECCON BTP.

Viry, le 18 novembre 2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23.11.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 23.11.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23.11.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-122

Portant réglementation de la circulation route Vers Le Bois – Dérogation à la limitation de tonnage pour livraison sur chantier  
Du 07 décembre 2020 au 11 décembre 2020 – Ent. MIGMA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la limitation de tonnage à 19 tonnes de la Route Vers le Bois,

Vu la demande de l'entreprise MIGMA pour déroger à cette limitation afin de permettre aux véhicules des entreprises SAMSE et VICAT BETON, chargés de la livraison de matériel et de béton à la SCI La Tuilière, d'emprunter cette route,

Considérant qu'il convient d'autoriser les camions des entreprises SAMSE et BETON VICAT, pour la livraison de matériel et de béton à la SCI La Tuilière,

### ARRÊTE :

#### **Article 1**

Les véhicules des entreprises SAMSE et BETON VICAT – camion SAMSE immatriculé EV-468-XL, et camions BETON VICAT immatriculés DS-766-HE, FJ-955-YK, BS-525-LZ, BX-628-WT, BE-628-LZ, BE-628-WT, DF-502-AW, DF-690-JL, DG-578-DN, CQ-122-LG, FG-969-RW, DZ-698-VA sont autorisés à emprunter la Route Vers le Bois, entre le 07 décembre et le 11 décembre 2020, pour permettre la livraison de matériel et de béton à la SCI La Tuilière. Le tonnage de ces véhicules est limité à 26 T.

#### **Article 2**

Les véhicules circulant pour le compte de l'entreprise MIGMA devront obligatoirement se rendre à la SCI La Tuilière via l'accès se trouvant sur la RD 1206 – Rte de Bellegarde conformément au plan joint.

#### **Article 3**

M. le Directeur Général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise MIGMA.

VIRY, le 25 Novembre 2020

Claude BARBIER

4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité  
aux travaux et au patrimoine.



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent     Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 03.12.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 03.12.2020

Cadre réservé à la notification  
(Nom, prénom + date + signature)

Notification  
reçue et envoyée  
par mail le  
03.12.2020

Certifié exécutoire le 03.12.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Claude BARBIER

4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine.



Voies de recours : (( Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ).



Accès chantier.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-123

De voirie portant permission de voirie  
Allée des Robiniers pour des travaux liés au déploiement de la fibre  
optique.  
Entreprise CIRCET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du  
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 20/11/2020 par laquelle l'entreprise CIRCET basée à VOUGY (74130), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Allée des Robiniers, située en agglomération, Commune de VIRY,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux liés au déploiement de la fibre optique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

#### **Prescriptions techniques particulières**

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. L'allée des Robiniers est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

#### **Sécurité et signalisation de chantier**

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **Implantation ouverture de chantier et recolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée au 25 Janvier 2021 pour une durée de 7 jours.**

#### **Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de recolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 26/11/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



DIFFUSIONS

CIRCET

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.12.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 03.12.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 03.12.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification reçue et envoyée par mail le 03.12.20</p>
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020 - 126

Portant réglementation de la circulation Chemin Sainte-Catherine, du Puit,  
de la Fruitière  
Du 18 décembre 2020 au 30 avril 2021 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création de réseau EU et de renforcement du réseau AEP, Chemin Sainte-Catherine, Chemin du Puit et Chemin de la Fruitière, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

**A R R Ê T É :**

**Article 1**

La circulation Chemin Sainte-Catherine, Chemin du Puit et Chemin de la Fruitière, sera temporairement réglementée **du lundi 18 Décembre 2020 au vendredi 30 Avril 2021 (inclus)**.

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 9**

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10**


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

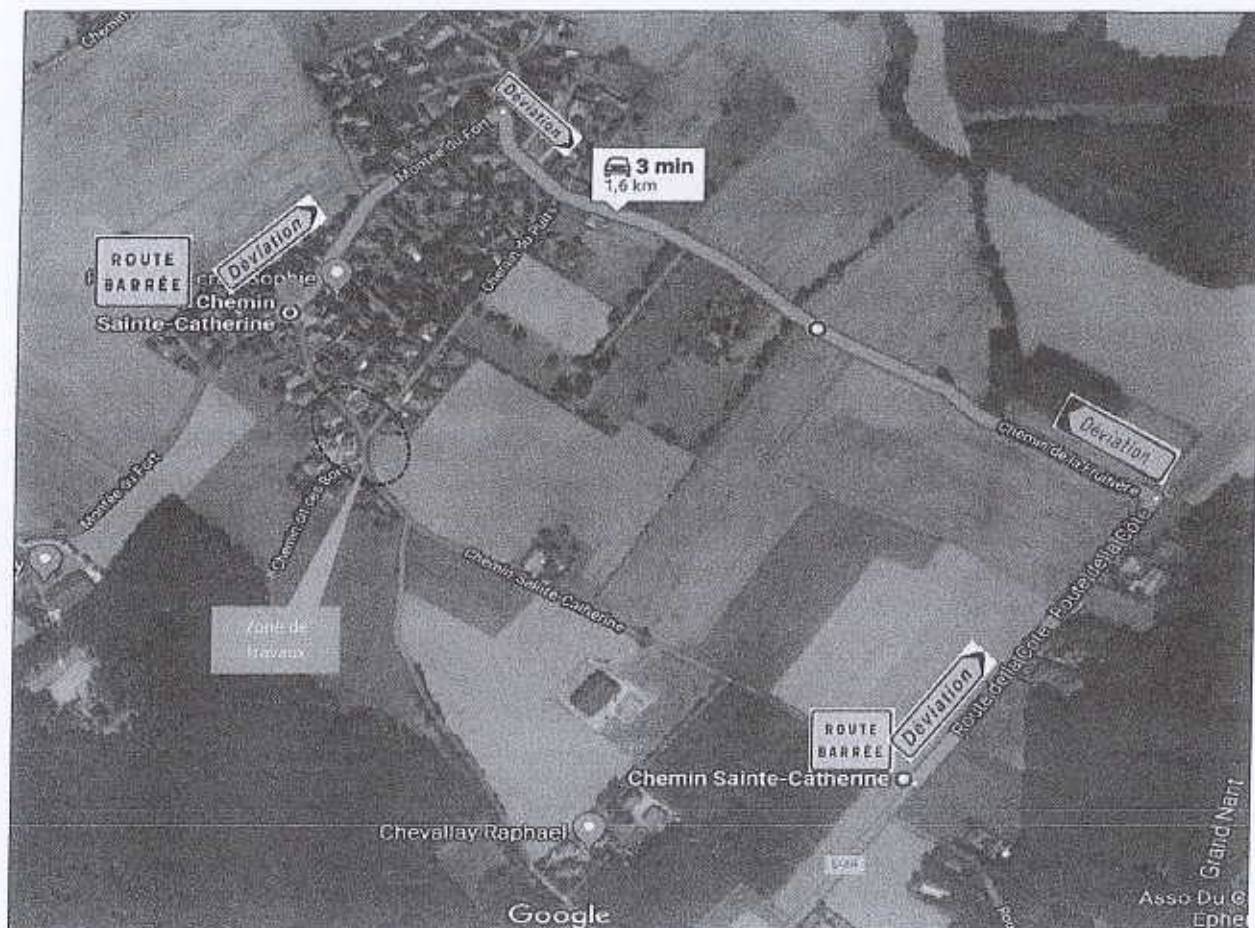
- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil départemental de Haute-Savoie
- La Communauté de Commune du Genevois,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 17/12/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 21.12.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 21.12.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée et reçue le 21.12.20</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 21.12.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-127**

Portant réglementation de la circulation 330 Route de Coppet  
Du 04 janvier 2021 au 26 mars 2020 - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOURG EN BRESSE (01008) pour réaliser des travaux d'alimentation HTA pour Green Gas, pour le compte d'ENEDIS, Route de Coppet, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

**ARRÊTE :****Article 1**

La Route de Coppet sera temporairement réglementée à la circulation **du 04 janvier 2021 au 26 mars 2021 (inclus)**.

**Article 2**

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

**Article 3**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STP.

**Article 4**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

**Article 5**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SBTP.

Viry, le 17/12/2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude  
4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité,  
aux travaux et au patrimoine



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.12.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.12.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée le 29.12.20</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.12.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **ST 2020-128**

De voirie portant permission de voirie  
Route de Coppet pour des travaux d'alimentation HTA pour Green Gas  
Entreprise SBTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du  
décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 17/12/2020 par laquelle l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Coppet, situé en agglomération, Commune de VIRY,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'alimentation HTA pour Green Gas, pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La route de Coppet est considérée en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

**Sécurité et signalisation de chantier**

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Implantation ouverture de chantier et reculement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 04 janvier 2021 pour une durée de 60 jours.

**Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 17 décembre 2020

Par délégation du Maire,  
BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux  
travaux et au patrimoine



DIFFUSIONS

SBTP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 29.12.2020</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.12.2020</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée le 29.12.20</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.12.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine</p>	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2020-129**

Portant réglementation de la circulation Route de Coppet  
Le 8 janvier 2021 – ASSOCIATION TEAM DIZIER-JACQUET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

*Vu* le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

*Vu* l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

*Vu* la demande formulée par l'association Team DIZIER-JACQUET basée à VIRY (74580) pour organiser une demi-journée d'essai des véhicules pour les pilotes, Route de Coppet, à Germagny, hors agglomération,

*Considérant* la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'association Team DIZIER-JACQUET,

**ARRÊTE :****Article 1**

La route de Coppet sera temporairement barrée à la circulation **le vendredi 8 janvier 2021 de 12h00 à 17h00.**

**Article 2**

L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 3**

**Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.**

**Article 4**

Des signaleurs équipés de gilets normalisés et de dispositifs de communication seront positionnés sur la section fermée au droit de chaque extrémité et intersection de chemins d'exploitation.

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'association Team DIZIER-JACQUET.

**Article 5**

**Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.**

**Article 6**

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Centre de Secours de Saint-Julien-En-Genevois,
- L'association Team DIZIER-JACQUET.

Viry, le 30 décembre 2020

Claude BARBIER,  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux  
travaux et au patrimoine.



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 05.01.2021</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 05.01.2021</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification envoyée le 05.01.2021</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 05.01.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Claude BARBIER, 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL

URB 2020-104

Arrêté Municipal de la mise à jour du  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIRY

Le maire de Viry,

- Vu - la délibération du Conseil Municipal du 28/01/2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- Vu - la délibération, arrêté N°DEL 2020-054 en date du 04/08/2020 portant au retrait partiel de la délibération N°DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 approuvant la révision du PLU ;
- Vu - les articles R151-52 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Viry (Haute-Savoie) est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le règlement écrit et graphique des zones 1AUz, 2AU, les OAP 1 (domaine du château de Moulinsard) et 8 (La Rippe) et les annexes sont mis-à-jour dans le Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte la délibération N°DEL 2020-054 en date du 04/08/2020.

Article 2 :

Le Présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 :

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de Viry (Haute-Savoie) aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie



Fait à Viry, le 05.10.2020

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER



Précisez ci-dessous le caractère temporaire ou permanent de l'arrêté ainsi que les mesures de publicité réalisées	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
<p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal permanent <input checked="" type="checkbox"/> Transmis à la Préfecture de Haute-Savoie le 14/12/2020 <input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 05/10/2020 <input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 14/12/2020</p> <p>Le Maire, Laurent CHEVALIER</p> 